

ENQUÊTE PUBLIQUE
— Octobre 2017 —



de la **Classement au titre des sites**
Côte Nord de Beaune

(article L 341 et suivants du Code de l'Environnement)



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Sommaire

06 1 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- 08 1-1 LE CRITÈRE HISTORIQUE : LES CLIMATS
- 10 1-2 LE CRITÈRE PITTORESQUE : LES PAYSAGES REMARQUABLES

16 2 - ARGUMENTAIRE DU CLASSEMENT

- 16 2-1 PAYSAGE HISTORIQUE, PAYSAGE CULTUREL
- 24 2-2 UN PAYSAGE PITTORESQUE
 - 24 2-2-1 Les côtes, un versant festonné par l'érosion
 - 28 2-2-2 Un territoire déjà reconnu et partiellement protégé
- 30 2-3 LES CLÉS DE LECTURE DU PAYSAGE
 - 30 2-3-1 Les mots du paysage
 - 31 2-3-2 Les grandes structures paysagères
 - 32 2-3-3 Ambiances et perceptions

42 3 - PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE

- 42 3-1 PRÉSERVER LES CARACTÈRES HISTORIQUES ET PITTORESQUE DU PAYSAGE
- 42 3-2 RÉPONDRE AUX ENJEUX PAYSAGERS
- 42 3-3 RENFORCER LA COHÉRENCE TERRITORIALE

43 4 - DÉLIMITATION DU PERIMETRE

- 43 4-1 DESCRIPTION
- 43 4-2 LES PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES DE DÉLIMITATION CADASTRALE

44 5 - PROCÉDURES ET EFFETS DE CLASSEMENT

- 44 5-1 INITIATIVE
- 44 5-2 ENGAGEMENT
- 44 5-3 LES MODALITÉS D'AUTORISATION
- 44 5-4 CONCERTATION LOCALE

- 44 5-5 INSTRUCTION CENTRALE
- 45 5-6 QUELQUES PRINCIPES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- 45 5-7 LE RÉGIME D'AUTORISATION
- 45 5-8 LES MODALITÉS D'AUTORISATION

45 6 - CONCERTATION

46 7 - ORIENTATIONS DE GESTION

- 46 7-1 OBJECTIF 1 - PRÉSERVER LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU VIGNOBLE
- 48 7-2 OBJECTIF 2 - METTRE EN VALEUR LES FORÊTS ET MILIEUX ASSOCIÉS COMME ÉLÉMENTS DE GRAND PAYSAGE ET ATOUTS DE BIODIVERSITÉ
- 49 7-3 OBJECTIF 3 - AMÉLIORER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DES ROUTES ET DE LA SIGNALÉTIQUE
- 51 7-4 OBJECTIF 4 - PROMOUVOIR UNE GESTION PATRIMONIALE DES USAGES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

52 8 - ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

69 9 - REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

- 69 9-1 EXTRAIT DE L'OUVRAGE « LES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - UN PATRIMOINE MILLÉNAIRE EXCEPTIONNEL » EDITION GLÉNAT - TEXTE D'AUBERT DE VILLAINÉ
- 71 9-2 FICHES DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS CONCERNÉS PAR LE PROJET DE SITE CLASSÉ DE LA CÔTE DE NUITS
- 76 9-3 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE BOURGOGNE (EXTRAIT)
- 79 9-4 SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE (EXTRAIT)
- 84 9-5 SITES NATURELS CLASSÉS ET INSCRITS - ANNEXE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE

90 10 - CAHIER JURIDIQUE

- 90 10-1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE LÉGISLATIVE, LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS
- 92 10-2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE RÉGLEMENTAIRE, LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS
- 94 10-3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE LÉGISLATIVE, L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE LA CÔTE NORD DE BEAUNE

Responsable du projet

État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Le préfet de département est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique prévue dans la procédure de classement au titre des sites.

Le service de l'État responsable du projet est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine.

Les coordonnées du service sont :

DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Service BEP
TEMIS
17 E Rue Alain Savary - BP 1269
25 005 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 21 67 00
📠 03 81 21 69 99

Agent en charge du dossier : Laurence Ruvilly, inspecteur des sites DREAL Bourgogne - Franche-Comté

Objet de l'enquête : classement au titre des sites, article L 341 -1 et suivants du code de l'environnement.

Un **site classé** est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver ses caractéristiques et de le préserver de toute atteinte grave.

La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Elle est désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L 341-1 et suivants.

Ces espaces protégés font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

À l'occasion de la procédure de classement, sont définies les caractéristiques et les valeurs du site qui justifient de le protéger pour les générations futures. Celles-ci se réfèrent à l'intérêt du site, qui doit être caractérisé «du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque» selon les termes de la loi.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon les cas, par le préfet du département ou par le ministre chargé des sites.

Textes applicables et procédure

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles L. 123-1 et suivants du code l'environnement - articles L. 341-1 et L.341-2 du code de l'environnement) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R. 123-2 à R. 123-7 du code l'environnement - Articles R. 341-2 à R. 341-5 du code l'environnement) ;
- **Arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

- **Art. R. 123-2 du CE** : « Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise... »

Ainsi, en application de cet article, sont soumis à enquête publique tous les projets de classement et d'inscription quelle que soit la nature des propriétaires (publics ou privés).

Procédure

ÉTUDE PRÉALABLE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT

- **Définition** d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000)
- **Rédaction** d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site

CONCERTATION LOCALE

- **Consultation des conseils municipaux** (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable
- **Enquête publique** organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif
- **Recueil des avis** des autres services de l'Etat intéressés
- **Consultation** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- **Transmission** du dossier par le préfet au ministre chargé des sites

1. EN CAS D'ACCORD MANIFESTE OU IMPLICITE DES PROPRIÉTAIRES :

- Classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie

2. EN CAS DE DÉSACCORD OU D'UN TROP GRAND NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES :

- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- Rapport de l'Inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- Consultation du Conseil d'Etat (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note
- **Classement par décret en Conseil d'Etat, extrait publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie.**



Concertation

Plusieurs réunions de concertation ont été organisées dans les communes concernées auprès des conseils municipaux et des représentants des vignerons. Des ateliers ont également permis de regrouper les organismes et représentants autour des thématiques :

- viticoles
- milieux naturels, forestiers et agricoles
- infrastructures et signalétique
- usages du site et éléments ponctuels de vigilance

L'ensemble des participants a été informé du projet de classement et leurs remarques ont été recueillies.

1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté propose le classement du site de la Côte Nord de Beaune, en complément des sites déjà existants et en cours de classement.

La DREAL a identifié dès 2006 parmi les sites exceptionnels restant à classer en région Bourgogne, l'ensemble de la côte viticole au Sud de Dijon, dans le prolongement de la démarche engagée en 1992 avec le classement de la Côte Méridionale de Beaune (4 600ha).

En effet, les paysages de la côte viticole sont exceptionnels dans leur ampleur, leur variété et la richesse patrimoniale qui les accompagne, qu'il s'agisse des centres bourgs et du petit patrimoine vernaculaire ; par ailleurs, les paysages sont une des résultantes d'un parcellaire unique, caractéristique des pratiques viticoles bourguignonnes, dont les composantes fondamentales ont très peu évolué depuis le Moyen Âge.

Ces éléments fondent le dossier d'inscription sur la liste des Biens du patrimoine mondial de l'UNESCO, des « Climats des vignobles de Bourgogne » en tant que paysage culturel, œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, (décision du 4 juillet 2015).

Le terme de « climats » désigne un terroir viticole. Les 1247 climats répartis sur la Côte de Nuits et de Beaune sont des parcelles de vignes très précisément délimitées dont le potentiel viticole, au regard de conditions géologiques,

hydrographiques et atmosphériques spécifiques, a été peu à peu révélé et hiérarchisé depuis les moines de Cluny et de Cîteaux, jusqu'à leur consécration dans les décrets d'appellation d'origine contrôlée en 1936.

Le projet de site classé de la Côte Nord de Beaune s'articule autour de la butte de Corton, point d'appel exceptionnel dans le paysage de la Côte et comprend les espaces agricoles et forestiers des communes alentours : Savigny les Beaune, Pernand-Vergelesses, Aloxe-Corton, Echevronnes, Magny les Villers, Ladoix-Serrigny, Chorey les Beaune. Il s'appuie à l'Est sur la RD 974, la « route des grands crus », au Nord, sur la limite d'appellation entre Côte de Beaune et Côte de Nuits, et à l'Ouest, sur les piémonts des massifs boisés formant le fond de plan visuel depuis la RD 974.

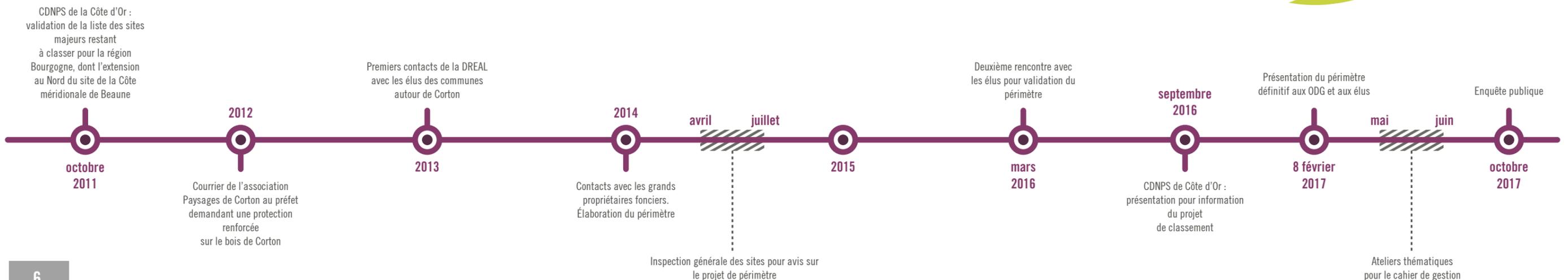
Les zones urbaines des communes concernées ont été détournées et sont exclues du périmètre de site classé, en accord avec les municipalités. Ces centres urbains feront l'objet de la mise en place des sites patrimoniaux remarquables, ex : AVAP, pour la plupart d'entre eux.

Le projet de site classé intègre des sites inscrits, en totalité (Fontaine Froide à Savigny les Beaune – 1938) ou en partie (Village de Pernand -Vergelesses-1971-).

Un cahier de gestion a été rédigé en partenariat avec les acteurs du territoire pour assurer une qualité paysagère dans la durée, sur le modèle de celui qui a été établi sur le site classé de la Côte Méridionale de Beaune.



Montagne de Corton 1©M.Joly





L'étude paysagère de la Côte Nord de Beaune révèle une enveloppe paysagère harmonieuse et cohérente construite autour du « phare » de la colline de Corton. Les clés de lecture identifiées mettent en avant l'évidence paysagère de la Côte Nord de Beaune dont le territoire tire sa cohérence à travers :

- un **vocabulaire paysager** commun à tout le site
- des **combes structurantes** : la combe du Rhoin à Savigny les Beaune et la combe de Pernand Vergelesses
- une succession de **vallons en éventail**
- une **composition identique** depuis le pied de coteau jusqu'aux plateaux boisés et cultivés.

COMMUNE	SURFACE COMMUNE	SURFACE EN SITE	% SITE COMMUNE	% SITE CLASSE
SAVIGNY LES BEAUNE	3617,9	2187,89	60,47	63,46
PERNAND VERGELESSES	554,89	523,55	94,35	15,18
ALOXE CORTON	260,9	245,04	93,92	7,56
CHOREY LES BEAUNE	554,77	51,96	93,66	1,5
LADOIX-SERRIGNY	2482,99	167,58	6,75	4,86
ECHEVRONNE	865,70	178,32	20,6	5,17
MAGNY LES VILLERS	381,61	92,88	24,33	2,70
TOTAL	8718,75	3447,22	42,15	100



1-1 LE CRITÈRE HISTORIQUE : LES CLIMATS

A l'échelle du grand paysage, les jeux de combes, de coteaux et de plateaux offrent une grande complexité de structures qui ont toutes le point commun de la culture la plus efficace de la vigne : les coteaux les mieux exposés sont dédiés à la vigne, tandis que les secteurs à l'ombre ou trop escarpés sont boisés, les villages étant blottis soit dans les bas de pentes soit le long des axes de circulation. Contrairement à la Côte de Nuits qui se présente sur un rythme régulier, scandé par les combes perpendiculaires à l'axe Nord-Sud, la partie Nord de la Côte de Beaune se caractérise par une forte rotation du relief vers l'Ouest, du fait de l'ouverture en éventail de la combe de Savigny-les-Beaune et de la grande proue de la butte de Corton. Les parcelles de vigne suivent la forme des reliefs jusqu'aux lisières des bois et viennent lécher les zones bâties très denses des villages de Savigny-les-Beaune, Pernand-Vergelesses ou Aloxe-Corton. La grande mer de vigne du cône alluvionnaire entre Beaune et Aloxe-Corton n'a pas d'équivalent sur la côte viticole inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial.

A plus fine échelle, les murs, murets, meurgers, portes et clos, routes et chemins... structurent et organisent le vignoble. Ils délimitent chacun un climat lisible dans le paysage. Par leur organisation et leur usage, ce patrimoine bâti du vignoble matérialise visuellement un climat et traduit son inscription dans le temps long.

Cette histoire des lieux du vignoble se retrouve avec une intensité variable dans le paysage. Ces éléments minéraux présents en bordure de vignes donnent une échelle au paysage viticole. Ils fonctionnent comme des repères au sein du parcellaire du vignoble, soulignent les vignes, accompagnent les routes et chemins, ponctuent le milieu de pente... Leur présence est une trace de l'histoire, des savoir-faire vigneron, de la connaissance fine du terroir transmise depuis des générations, entretenue comme les vignes qui les accompagnent mais depuis une plus longue date.

Ils pérennisent le cycle déjà lent de l'empreinte du vignoble. Ce patrimoine minéral fixe le canevas du vignoble. Il aide à sa localisation et à sa dénomination comme les autres formes d'occupation du sol présentes dans le vignoble participent à comprendre et expliquer le nom des climats. A ce titre, le dossier de candidature des climats du vignoble de Bourgogne est riche d'enseignement. Il démontre notamment le lien étroit entre les noms des climats et la singularité des lieux jusqu'à prêter leur nom à de nombreuses communes évoquant des grands crus : Pernand-Vergelesses, Aloxe-Corton.

Dès lors, un des critères qui justifie le classement de la Côte Nord de Beaune est le critère historique. Le site porte la marque des savoir-faire vigneron ayant façonné la création du paysage viticole représentatif de l'histoire des lieux et au-delà, de l'image de toute une région aujourd'hui reconnue comme patrimoine mondial. Les hommes ont su exploiter et valoriser les richesses du socle géomorphologique au fil du temps. Ils ont progressivement dessiné les traits du paysage pour lui donner sa dimension patrimoniale dont nous héritons aujourd'hui.

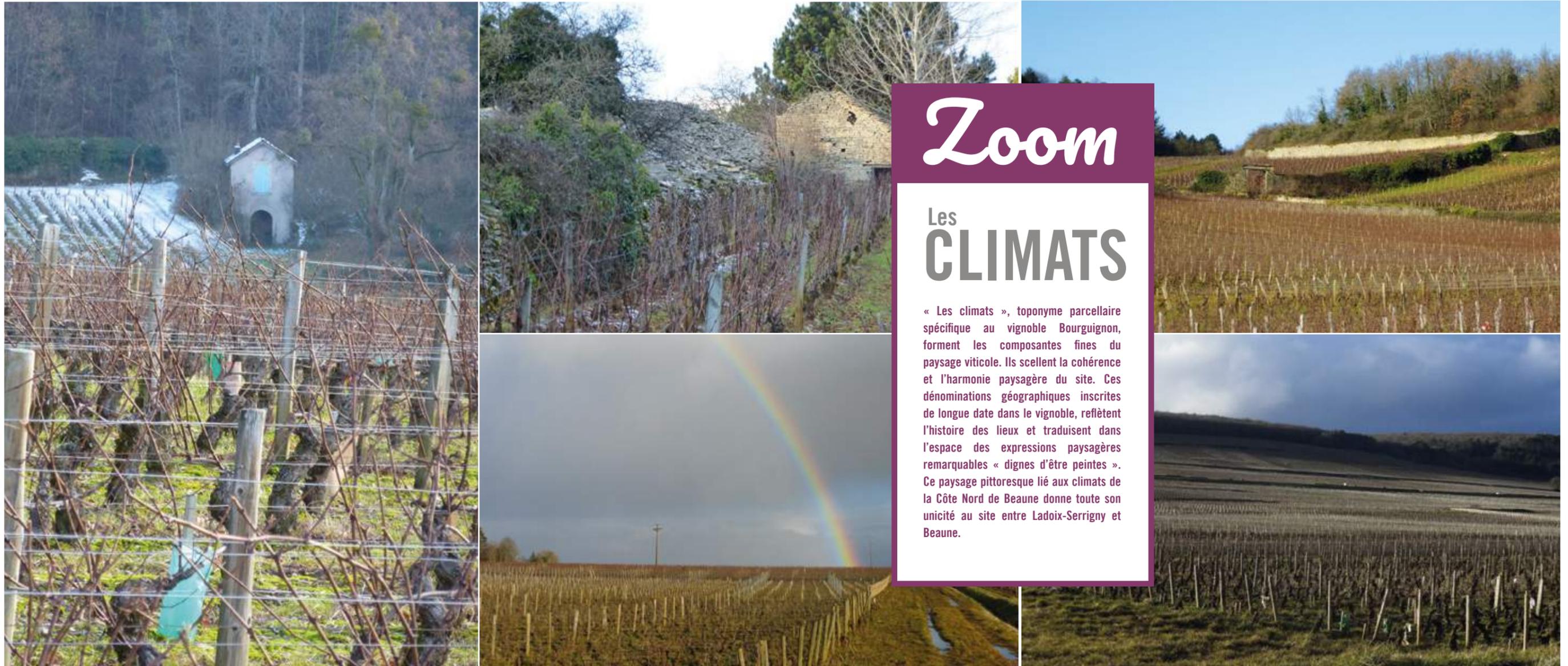


A plus fine échelle,
Les murs, murets, meurgers,
portes et clos, routes
et chemins... structurent
et organisent le vignoble.

Les climats
Colline de Corton



1 - Philippe le Hardi, duc de Bourgogne 2 - Cabotte à Pernand-Vergelesses 3 - Vue aérienne colline 4 - Les travaux de la vigne



Zoom

Les CLIMATS

« Les climats », toponyme parcellaire spécifique au vignoble Bourguignon, forment les composantes fines du paysage viticole. Ils scellent la cohérence et l'harmonie paysagère du site. Ces dénominations géographiques inscrites de longue date dans le vignoble, reflètent l'histoire des lieux et traduisent dans l'espace des expressions paysagères remarquables « dignes d'être peintes ». Ce paysage pittoresque lié aux climats de la Côte Nord de Beaune donne toute son unicité au site entre Ladoix-Serrigny et Beaune.



Plan des Vignobles des Grands Vins de Bourgogne. — 1853. — Cote : 91.4.14
Médiathèque Municipale de Beaune - France - 17 rue F. MISTRAL

1-2 LE CRITÈRE PITTORESQUE : LES PAYSAGES REMARQUABLES

La conjugaison du caractère naturel exceptionnel du site (substrat géologique, exposition, drainage) et sa mise en valeur par une activité humaine bâtie sur des savoir-faire ancestraux confèrent un caractère pittoresque au paysage de la Côte Nord de Beaune.

Ce caractère pittoresque s'exprime à travers la trilogie vigne-bâti-végétation. Ces trois éléments fondamentaux de composition des paysages de la Côte Nord de Beaune se déclinent à grande échelle tout comme dans le détail. Ils donnent au site ses qualités paysagères remarquables, singulières et variées, sur l'ensemble du périmètre de protection proposé.

La vigne se décline et se découvre en permanence jusqu'à l'horizon, de la souche à la parcelle, de la parcelle au climat, du climat au vignoble. **Le bâti organise, signe et symbolise le paysage jusqu'à le nommer** : murets, murs, meurgers, cabottes, clos, cimetières, clochers, silhouettes villageoises.

La végétation souligne, délimite, structure, (bio) diversifie et enrichit le paysage pour lui donner sa texture, sa biodiversité : bois, pelouses calcaires, arbres isolés, bosquets, jardins, vergers, jachères.

Ce caractère pittoresque
s'exprime à travers la trilogie
vigne-bâti-végétation.

Partout dans la Côte Nord de Beaune la trilogie vigne-bâti-végétation compose des paysages pittoresques d'une grande diversité. Celle-ci s'organise autour de 2 grandes séquences paysagères : le vignoble de coteau et de plaine, les croupes boisées et leurs clairières.

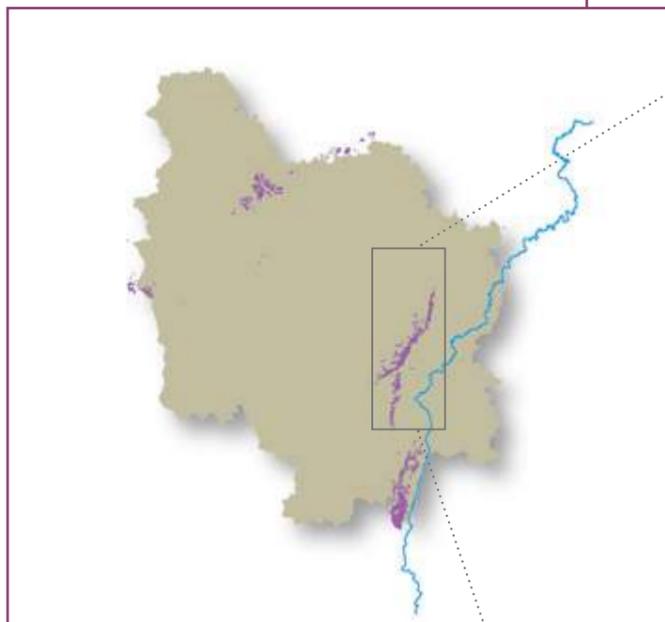
Le site de la Côte Nord de Beaune offre ainsi une image « en miniature » des grandes typologies de paysage viticole de la côte reconnue comme « paysage culturel » de l'UNESCO, avec ses villages, ses « climats », ses combes, ses boisements sommitaux et ses clairières agricoles marquées par des fermes fortifiées, avec en point d'orgue la butte de Corton.

Le classement du site de la Côte Nord de Beaune en raison de ses caractères historique et pittoresque assure la protection durable d'un paysage remarquable caractéristique et emblématique de la Bourgogne et des grands vignobles français, inscrit à ce titre sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

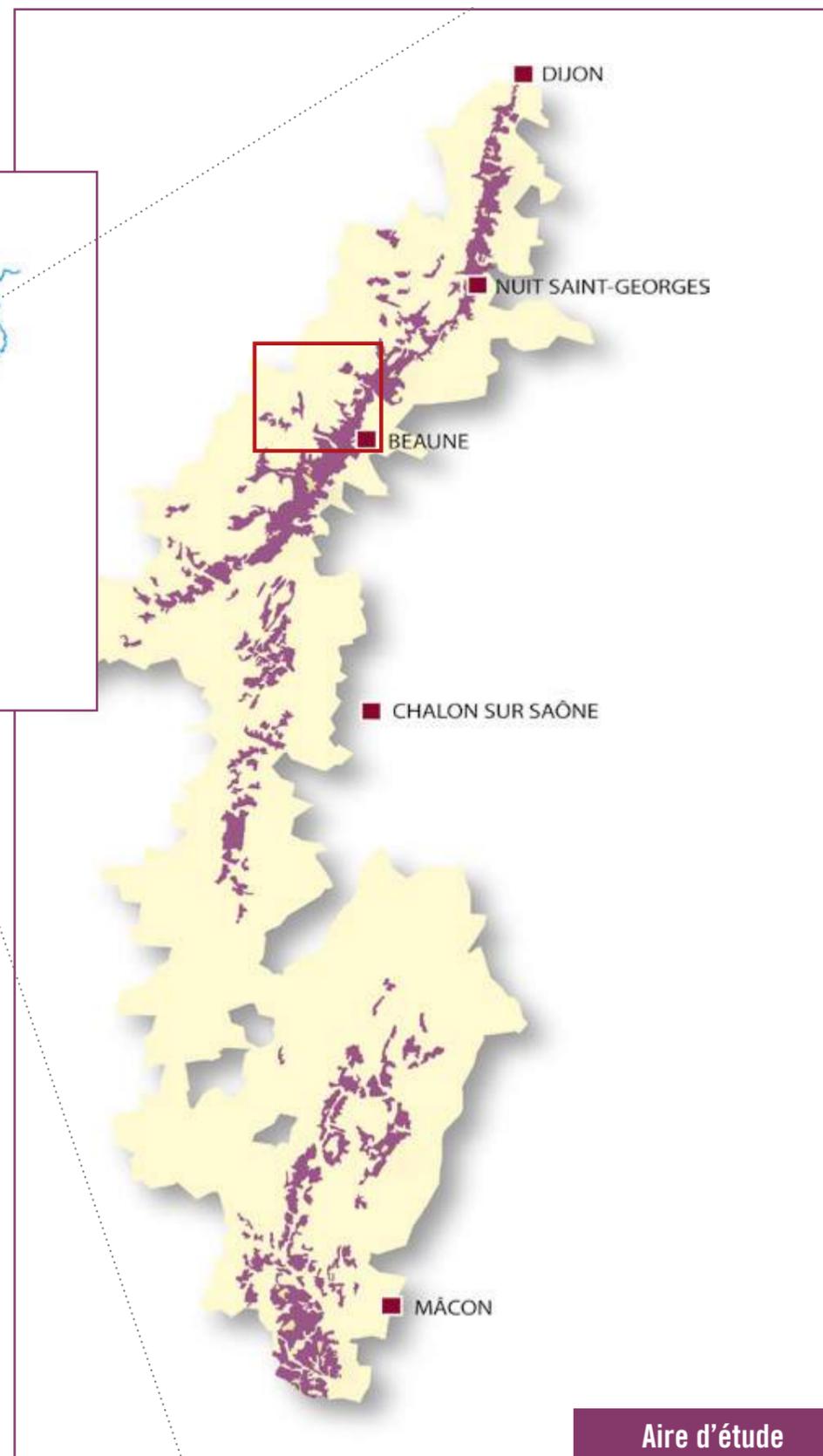


1 - La butte de Corton vue depuis Aloxe-Corton 2 - La mer de vigne sur le cône alluvionnaire

Aire d'étude pour l'élaboration du périmètre



Région Bourgogne

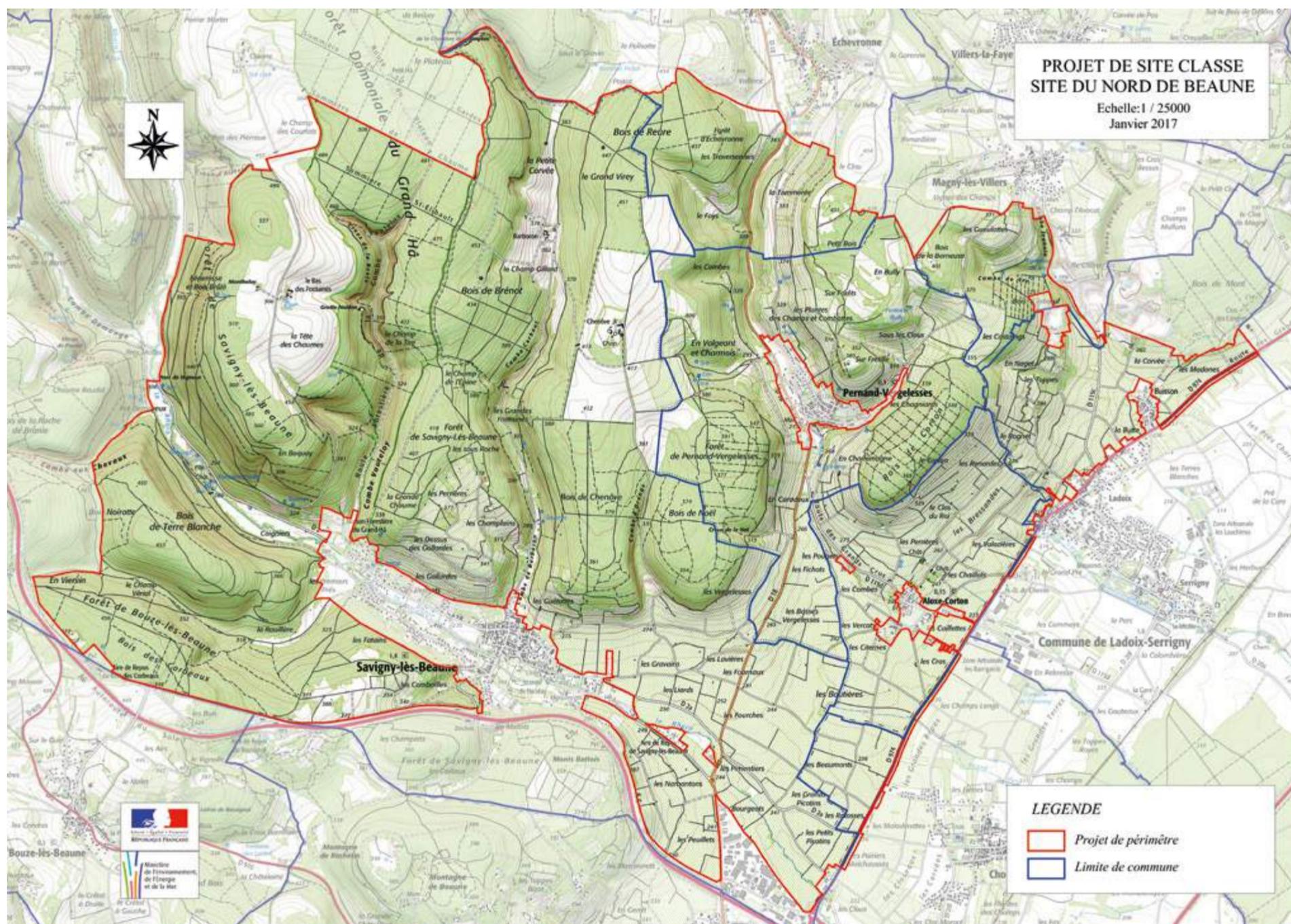


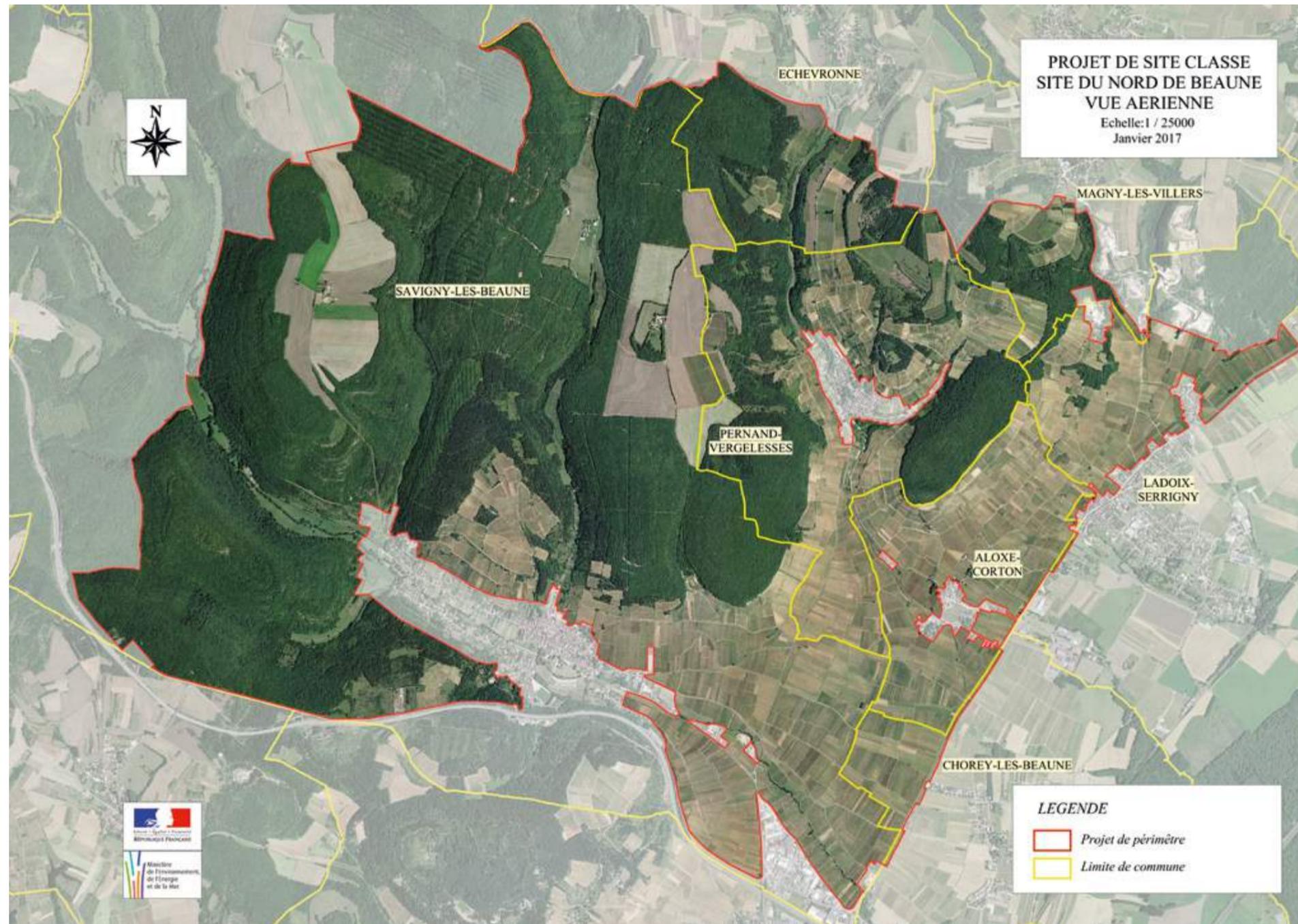
Aire d'étude

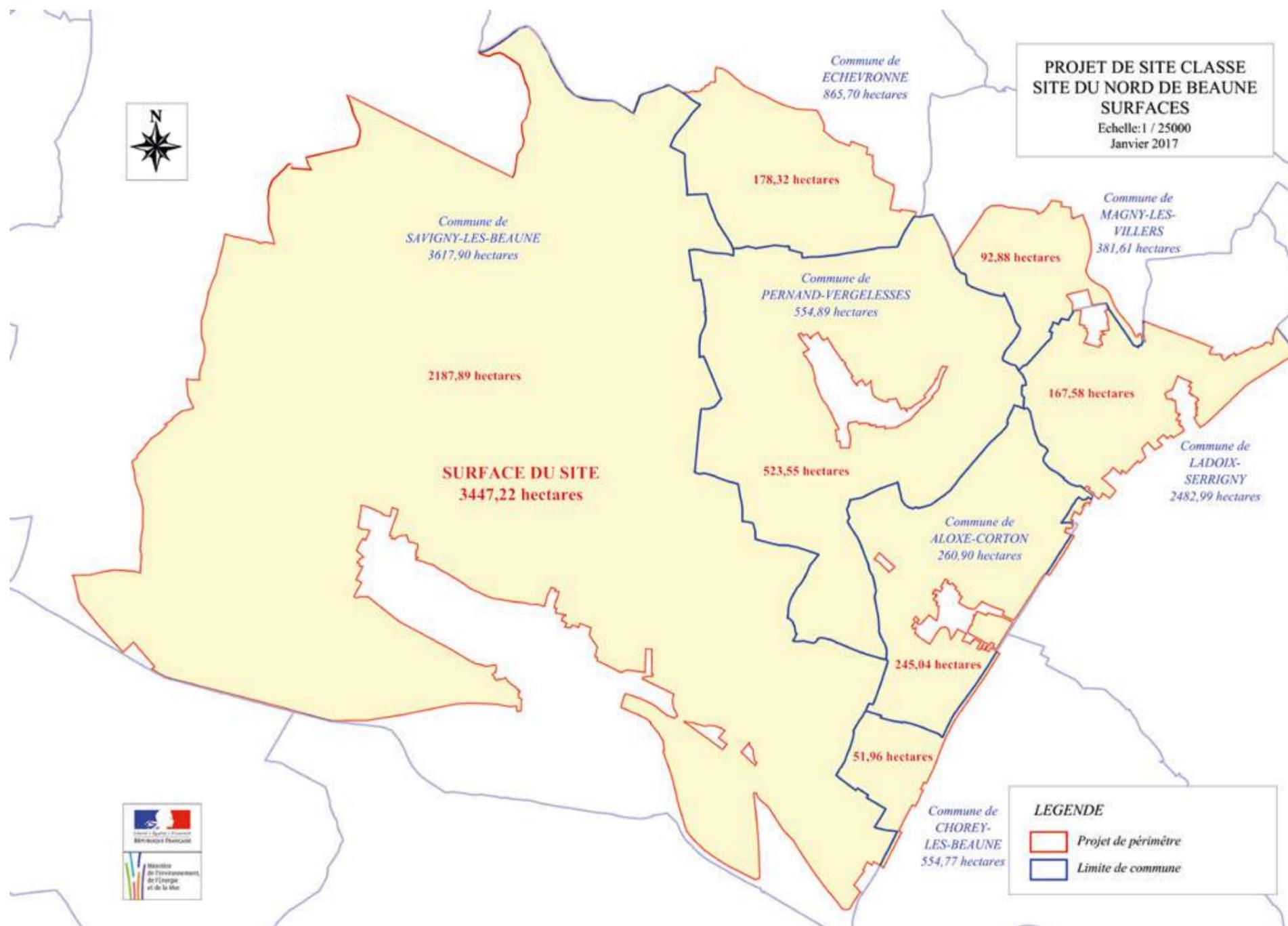


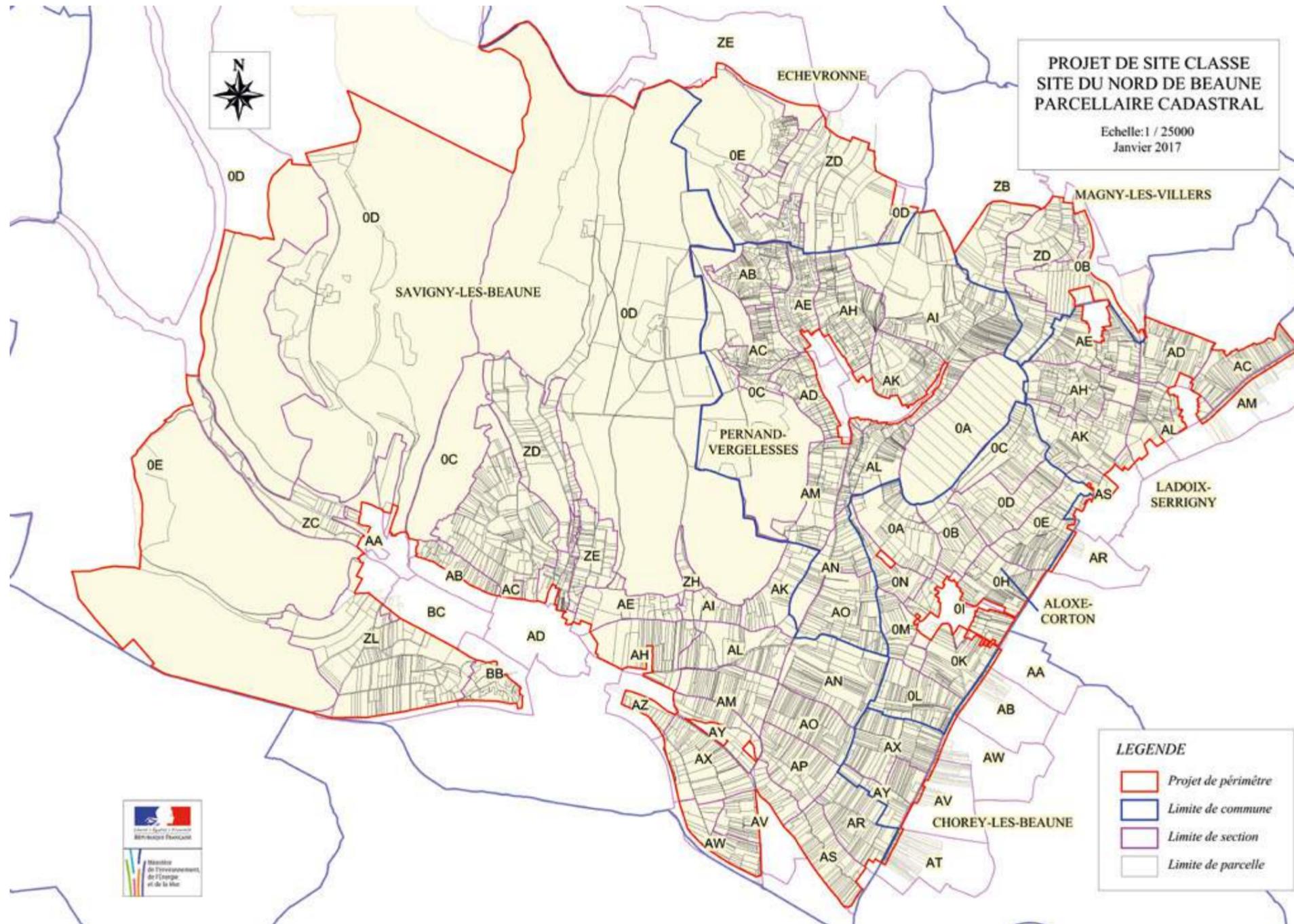
La butte de Corton, signal immanquable dans le paysage











2 ARGUMENTAIRE DU CLASSEMENT

2-1 PAYSAGE HISTORIQUE, PAYSAGE CULTUREL

(extraits de l'« étude de définition et d'opportunité des protections et des modes de gestion à mettre en œuvre sur le territoire du coteau viticole de Côte d'Or », Ponant et Atelier de Paysage, octobre 2012).

L'existence d'un premier vignoble a été révélée à la fin des années 2000 par la découverte à Gevrey-Chambertin des traces d'une vigne gallo-romaine (Jean Pierre Garcia, 2010 et 2012). Daté de la fin du 1^{er} siècle de notre ère, ce vignoble se trouve au nord-est de la commune, dans le secteur du piémont de la Côte, au contact de la plaine.

Les Burgondes, au pouvoir à partir de la fin du V^{ème} siècle, font de la vigne une culture protégée et valorisée, reprenant la tradition gallo-romaine de qualité. C'est le grand début du vignoble sur la Côte.

Au Moyen-Age, les domaines viticoles plantés à la fin de l'Antiquité sont valorisés par les élites religieuses et politiques, notamment les évêques d'Autun et de Langres.

Les ducs de Bourgogne, installés à Dijon possèdent leur propre vignes et celliers pour produire leur vin.

Ils ont besoin de vin à la fois pour leurs offices et pour les réceptions prestigieuses qu'ils donnent. Les chanoines vont également exploiter la vigne, un peu partout sur la Côte, tandis que les monastères chrétiens s'implantent en périphérie des villes.

De nombreuses abbayes bénédictines voient le jour à l'époque mérovingienne, comme Cluny en 910. Bernard de Clairvaux fonde l'abbaye de Cîteaux en 1098. Les deux abbayes mères de Cluny et Cîteaux reçoivent des hôtes importants (rois, papes, évêques...) à qui il faut servir du vin de qualité.



1 - Clos de Vougeot 2 - Pernand-vergelesses : fin XIX^{ème} début XX^{ème} siècle

Elles ont un réseau de prieurés et de celliers sur un très large territoire, issu notamment des donations de terres par les seigneurs qui cherchent ainsi à obtenir le salut de leur âme, dans la tradition chrétienne. Ainsi, en 1150, à Vougeot, un cellier cistercien est construit, doté du matériel nécessaire pour vinifier la récolte. Le château ne date, quant à lui que de 1551. C'est Cîteaux qui va créer « le » modèle de production du vin, modèle qui va marquer le paysage de la Côte. C'est donc à partir de cette époque que se créent ces lieux d'excellence, futurs climats de la Côte.

Les modèles du cellier et du clos cistercien sont créés à cette même époque. Le Clos Vougeot en marque l'originalité au X^{lle} siècle : Espace clos par des murs en pierre abritant à la fois vignes, carrière, unité de production (pressoir, cellier), logis et chapelle.

L'abbaye de Cîteaux s'implante partout (Fixin, Meursault, Aloxe, Beaune, Dijon, etc...) et les abbayes filles s'implantent sur de nombreuses autres communes. Les seigneurs féodaux doivent également posséder du vin pour leurs hôtes. Des vins de très grande qualité permettent d'asseoir leur prestige. Ainsi le rôle des grands seigneurs, qui appuient de leur puissance et de leur crédit les vins installés sur leurs territoires, devient un vecteur de communication stratégique.

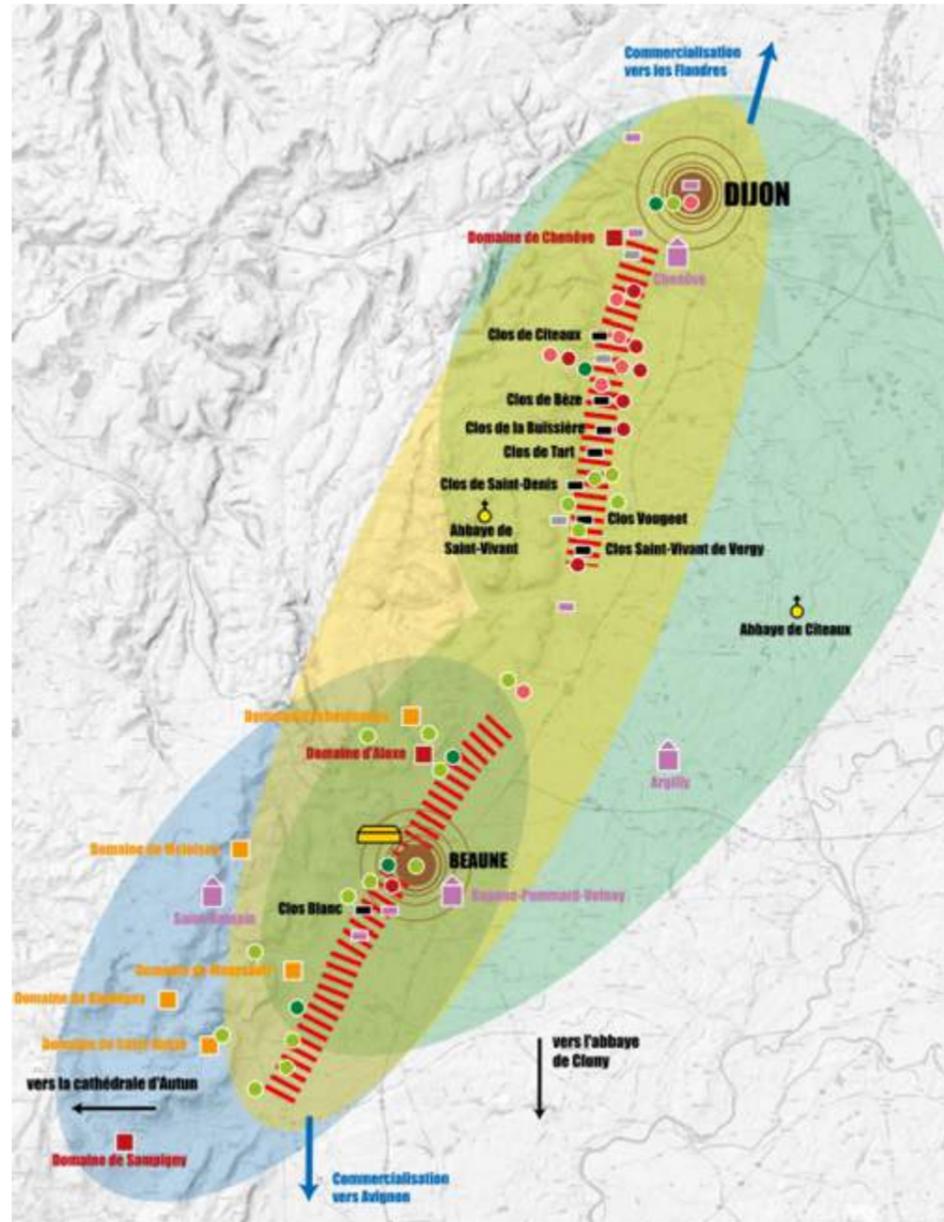
Les ducs de Bourgogne, installés à Dijon possèdent leur propre vignes et celliers pour produire leur vin. Par souci de maintien de la qualité, le duc Philippe le Hardi signe un édit en 1395 qui instaure un cépage unique, des plants fins, des lieux de culture de qualité.

Les ducs de Bourgogne défendent notamment la culture du « noble Pinot » contre le « mauvais Gamay » (cépage qui permet de produire davantage en quantité qu'en qualité). L'ordonnance conseillait également la construction de murets autour des clos pour protéger les ceps de la voracité des chèvres et des moutons qui pouvaient errer sur les chemins viticoles. Les coteaux sont alors reconnus comme lieux de qualité pour la culture du vin. Il ne reste plus qu'à mettre en place le dispositif permettant de maintenir la culture sur les pentes malgré l'érosion (murets, murgers).

Au XVI^{ème} siècle, à la mort de Charles le Téméraire, le domaine des Ducs de Bourgogne devient royal, entraînant le morcellement des terres par la vente aux parlementaires et bourgeois de Dijon et de Beaune, qui acquièrent également les clos, devenus des charges trop onéreuses pour les communautés monastiques.

Aux XVII^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles s'établissent ainsi de riches demeures de parlementaires qui possèdent, par ailleurs, celliers, murs et clos. La diversité des lieux est révélée par le morcellement des propriétés et des parcelles. C'est le début de la petite propriété vigneronne. Les vins, jusque là identifiés et hiérarchisés en rapport à Dijon et Beaune (vin de Dijon ou vin de Beaune) quelle que soit la commune d'origine, vont commercer à prendre le nom des lieux-dits à la fin du XVI^{ème} siècle.

On note pour la première fois en 1584 l'emploi du mot « Climat ».



La dynamique historique de l'époque médiévale



Trois représentations des Climats



Petite Tobériade de Dijon (1550-1570). La plus ancienne représentation attestée des Climats « Les Climats du vignoble de Bourgogne comme patrimoine mondial de l'humanité » Jean-Pierre Garcia, éd. Sociétés, mai 2011

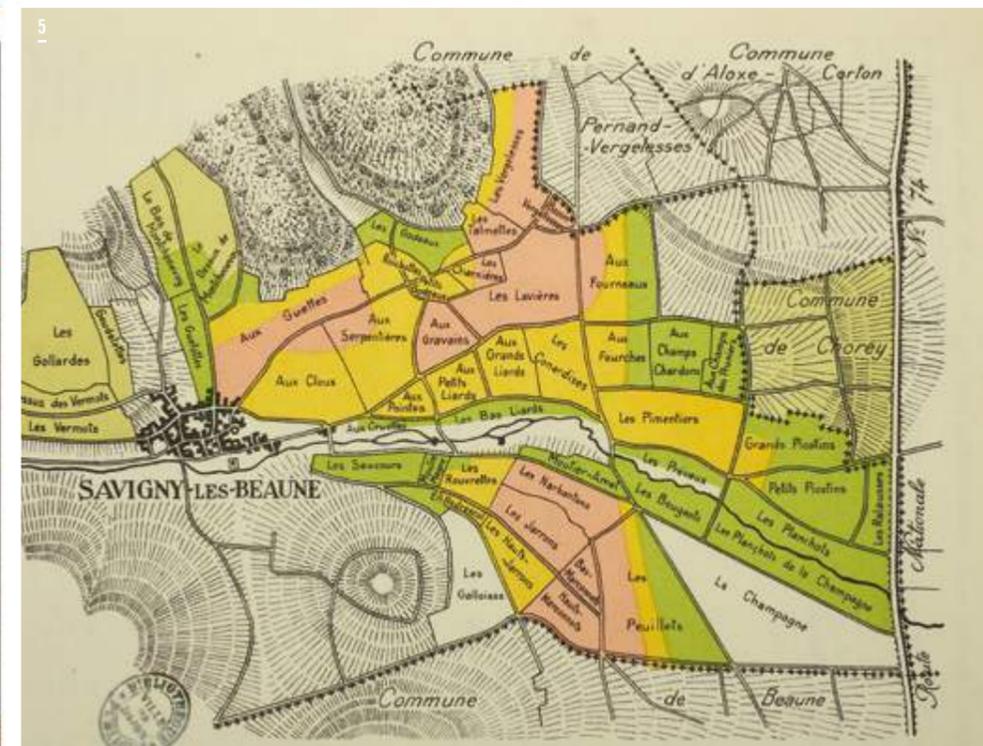
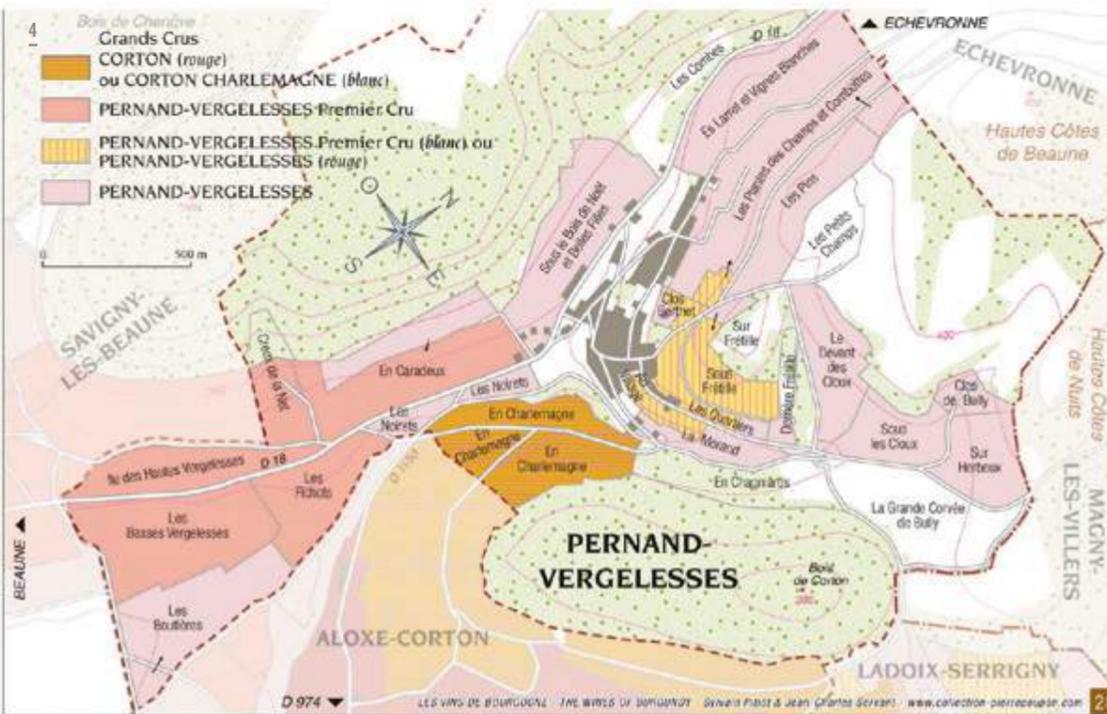
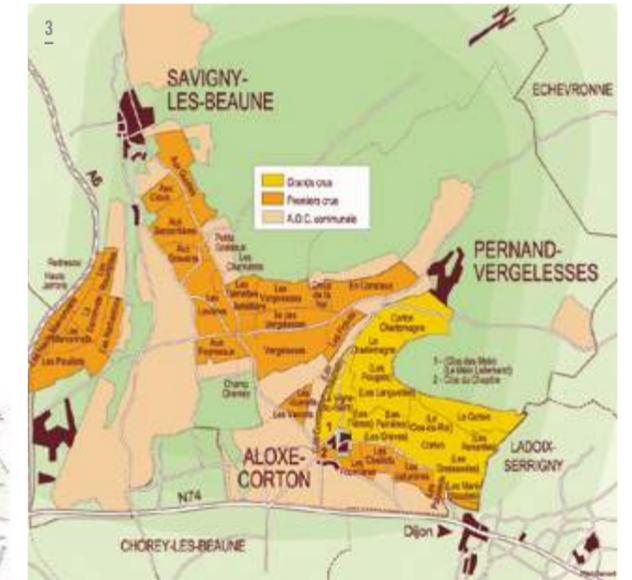
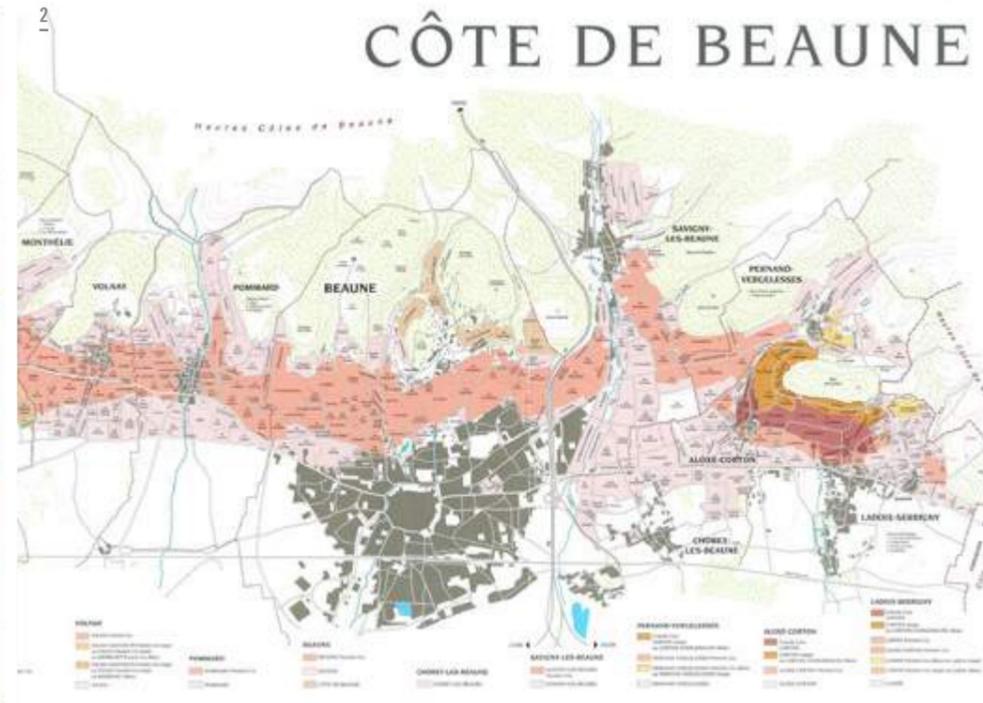
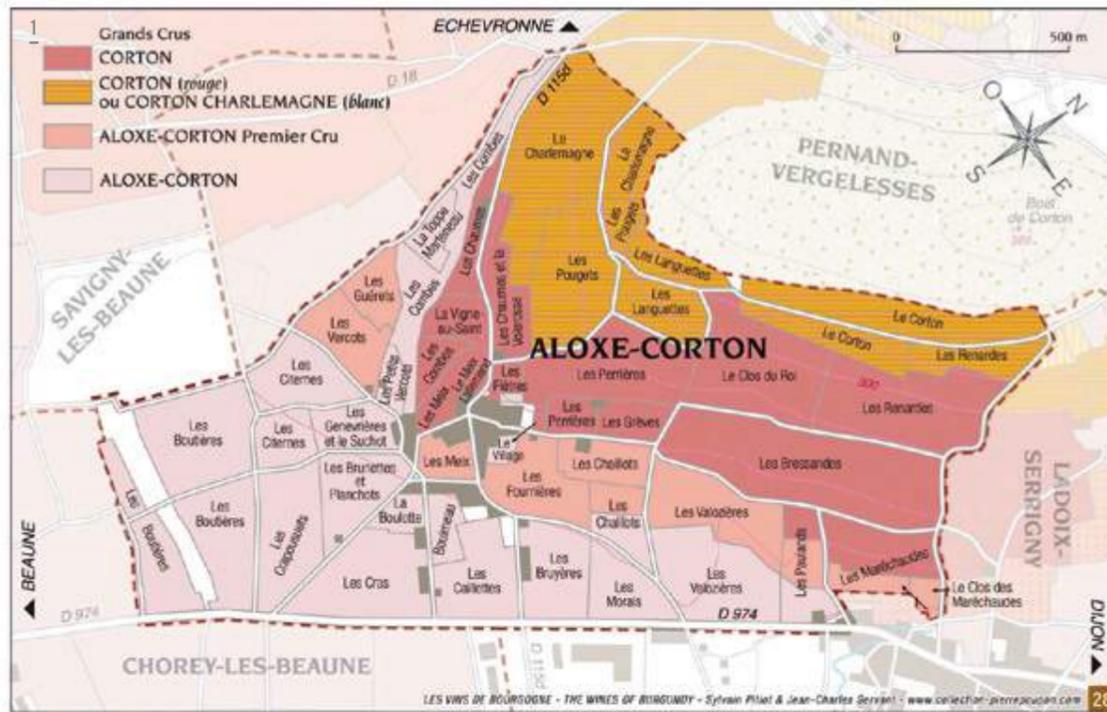


Carte du XIX^e



Aloxe-Corton. « Les Grands Crus de Bourgogne vus du ciel » Gérard Corret, éd. Eurociel, 2009

Ce terme se généralise au XVII^e siècle et plus particulièrement au XVIII^e siècle avec les caractères spécifiques des vins qui se distinguent les uns des autres suivant leur emplacement dans la Côte.



La classification et la hiérarchisation des vins de Bourgogne - de 1 à 4 : représentation moderne de 5 à 7 : représentation de 1860

En même temps, est mise en place la route royale (future RN74, maintenant RD 974) qui relie, du Nord au Sud, tous les villages de la Côte, parallèlement aux chemins utilisés par les vigneron depuis plusieurs siècles. Les Côtes poursuivent leur développement grâce à ce nouvel axe qui devient vite stratégique.

Les négociants multiplient leurs implantations au XVIII^{ème} siècle, surtout dans les villes, Dijon, Beaune, Nuits-Saint-Georges. Ces négociants diffusent le modèle de différenciation des lieux de production du vin à toute l'Europe. En effet, la Côte se trouve sur un axe majeur de circulation Paris – Lyon ce qui permet une diffusion importante du vin.

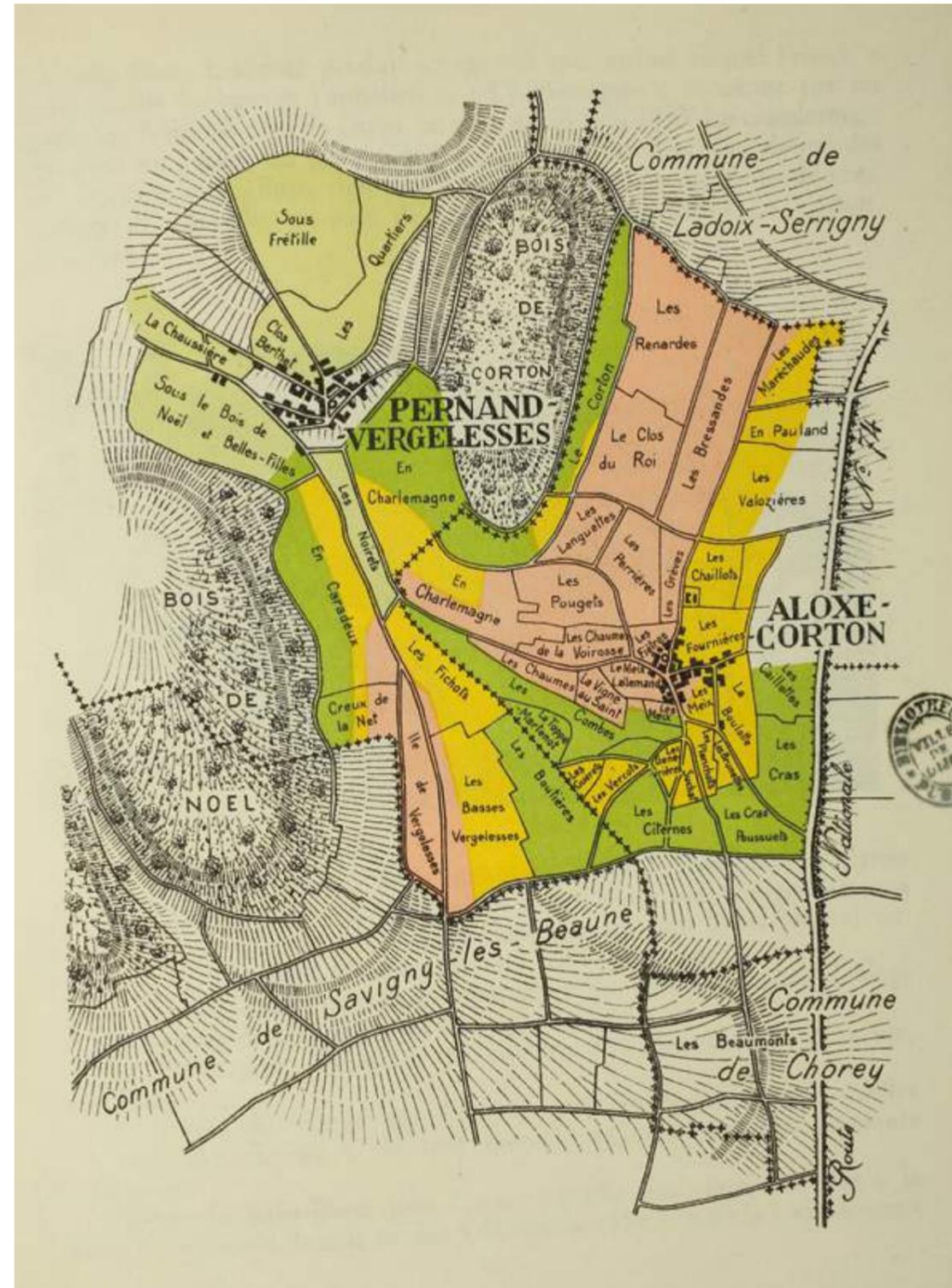
Les domaines viticoles sont exploités par une population d'ouvriers, chefs de cave, contremaîtres qui habitent dans les bourgs (avec quelques rares parcelles privées de vignes à côté de chez eux). Mais le vignoble demeure essentiellement contrôlé par la bourgeoisie urbaine. C'est elle qui possède les meilleures parcelles ainsi que les moyens de production (pressoirs des villages).

A la Révolution, la vente des biens nationaux va achever de morceler le patrimoine ecclésiastique et noble, au profit de la bourgeoisie et des vigneron aisés. En 1878, le phylloxéra envahit la quasi-totalité de la Côte ; 30% des vignes disparaissent. Avec la crise du phylloxéra, de nombreux négociants et propriétaires dijonnais abandonnent le vignoble. Les petits vigneron (propriétaires moyens) acquièrent alors une partie des coteaux. Après dix ans de lutte infructueuse, on finit par se résoudre à reconstituer un nouveau vignoble et à appliquer de nouvelles méthodes.

Les anciennes vignes, plantées en « foule » (technique permettant de retenir le sol et l'eau) sont remplacées par des cepes venus des Etats Unis qui, eux, sont plantés en rangs.

Le vignoble demeure essentiellement contrôlé par la bourgeoisie urbaine.

Avec ces plantations en rangs, les murs deviennent de plus en plus nécessaires pour tenir les sols comme pour gérer l'écoulement de l'eau. On passe d'une culture millénaire à une nouvelle forme de culture à la fois savante et scientifique.



On recherche de plus en plus les meilleures terres et on s'oriente définitivement vers un vignoble de qualité avec la prééminence du pinot noir. Un double mouvement s'opère : d'une part, la vigne redescend peu à peu dans la plaine en restant cependant à l'Est de la route royale ; d'autre part, certaines parties hautes des coteaux sont conquises. La mise en place de la voie ferrée (1851) va renforcer les stratégies commerciales qui se sont mises en place avec la création du canal de Bourgogne (1832). Elle provoque une concurrence accrue des vins du Midi et une phase de récession dans les années 1940.

L'implantation des négociants suit toujours les flux de circulation : au Moyen-Âge, ils sont dans les villages autour de la voie médiévale, au XVIII^{ème} siècle ils s'installent le long de la voie royale (nationale 74) et, enfin, de nos jours, ils s'implantent au plus près de la voie ferrée et de l'autoroute. Certaines communes s'adjoignent le nom du Climat le plus réputé de leur territoire, comme celles de Gevrey, Aloxe, Puligny et Chassagne. Avec la mise en place de la labellisation collective (1919) puis la création des AOC (1935), progressivement les autres communes font de même.

Les AOC et les climats définissent le vin de Bourgogne.

Aujourd'hui, la Côte de Nuits fait partie d'un vaste paysage viticole entre Beaune et Dijon, caractérisé par ses 1247 climats, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le climat est un terme spécifique à la Bourgogne. Il s'agit d'une parcelle de vigne, soigneusement délimitée et nommée depuis des siècles, possédant une histoire spécifique et bénéficiant de conditions géologiques et climatiques particulières. Chaque climat produit un vin qui prend place dans la hiérarchie des crus. En Côte de Nuits, nombreux sont les climats qui évoquent des noms illustres comme : Chambertin, Romanée-Conti, Clos de Vougeot...

Au delà des noms prestigieux, les climats portent la marque des savoir-faire vignerons représentative de l'histoire de chaque lieu. En effet, les hommes ont su exploiter et valoriser au fil du temps, les richesses du socle géomorphologique de la Côte de Nuits. Ils ont progressivement tracé et dessiné les traits du paysage pour lui donner sa dimension patrimoniale, dont nous héritons aujourd'hui.

L'histoire des climats se retrouve avec une intensité et une visibilité variable dans le paysage, au fil des murs, murets, meurgers, portes et clos, routes et chemins... Chaque élément de ce petit patrimoine bâti donne une échelle au paysage viticole et fonctionne comme un repère au sein du parcellaire complexe du vignoble. Il souligne tantôt les vignes, ponctue la pente ou accompagne les routes et chemins. Il délimite et matérialise visuellement les climats jusqu'à structurer l'ensemble du vignoble. Ces éléments tangibles du paysage témoignent des savoir-faire vignerons, de leur connaissance fine du terroir transmise depuis des générations. Ils pérennisent le cycle lent de l'empreinte du vignoble.

Ce « patrimoine minéral » fixe le canevas des climats du vignoble. Il aide à sa localisation, à sa dénomination et permet de comprendre et d'expliquer le nom des climats.



Zoom

Le Klima GREC

« Le Klima grec désigne l'inclinaison d'un lieu sur la terre. C'était aussi une unité romaine d'environ 324 m² utilisée pour mesurer la surface de terrains à cultiver. Le terme est utilisé depuis le XVI^{ème} siècle pour désigner une parcelle délimitée et dénommée, associée au vin qu'elle produit »

Étude de définition et d'opportunité des protections et des modes de gestion à mettre en œuvre sur le territoire viticole de la Côte d'Or, Association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2012.

Les Perrières, Savigny les Beaune



Les climats de Bourgogne

Un vocabulaire spécifique dédié au paysage viticole.

Les noms des climats racontent la longue histoire de la Côte viticole. En atteste la diversité des noms évoquant les coteaux, les substrats pierreux, la roche... comme les nombreuses perrières qui correspondent à d'anciennes carrières. Certains noms font référence aux friches, chaumes ou bien encore à la végétation spontanée révélatrice des aptitudes viticoles du sol. Les buissons ou bouchots, boucherottes, boichots pour les bois et buissières pour le buis. D'autres noms font référence à l'histoire. La Romanée, grand cru de Vosne-Romanée, garde dans son nom la trace d'un ancien chemin empierré que la tradition rapporte souvent à l'œuvre des Romains. Le nom de Corton-Charlemagne, grand cru des communes d'Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny et Pernand-Vergelesses, rappelle que cette vigne a été offerte par l'empereur Charlemagne en 775 à la collégiale Saint Andoche de Saulieu.



Texte d'Aubert de Villaine (ancien président de l'association des Climats de Bourgogne).

Extrait de l'ouvrage « Les Climats du vignoble de Bourgogne - Un patrimoine millénaire exceptionnel » Édition Glénat.

Il fallait un mot à part, un mot singulier et sans équivalent pour rendre compte d'un concept viticole, celui de climat, qui n'a pas non plus d'équivalent. Le mot de « *terroir* » est un mot générique, trop simple et qui s'applique à trop de situations à travers le monde. Le mot « *climat* », dont l'emploi est avéré en Bourgogne depuis le XVI^{ème} siècle au moins pour désigner un lieu-dit viticole, éclaire toute la richesse de la culture qu'a mise en œuvre cet entêtement vigneron millénaire. On reconnaît cette culture certes dans les paysages qu'elle a engendrés, mais aussi et peut-être surtout dans le bâti vernaculaire des murets, des clos et des villages, dans celui plus monumental des villes ou dans les savoir-faire et les traditions viticoles.

Un climat est la conjugaison d'un nombre incalculable d'éléments très divers. Parmi ceux-ci, il y en a, les plus apparents, que la science peut analyser et inventorier, mais aussi d'autres qui sont secrets et même mystères, « *choses cachées* » qu'on ne peut ni mesurer ni peser. Elles n'en sont pas moins essentielles à l'équilibre de cette alchimie complexe qui fait fonctionner la vie au sein d'un climat. Il est d'autant plus important de les respecter et de les protéger.

Cette culture totalement investie dans l'expression du lieu, œuvre conjugée de l'homme et de la nature, n'est guère une culture écrite. On la reconnaît plutôt dans ce vitrail que dessinent les climats sur les coteaux, dans l'émotion qu'on éprouve devant l'harmonie cistercienne d'une cave ou d'une simple cabote, dans le sentiment d'humilité d'un vigneron face à sa vigne, dans l'écoute d'une vieille vigneronne contant l'expérience de toute une vie passée à travailler la même vigne ou encore dans les nuances de goût, qui rappellent la pétale de rose, d'un vin qui a vingt ans de bouteille, mais qui est le produit de mille ans de civilisation. « *Il n'y a pas de grands vignobles prédestinés, écrivait si justement Pierre Veilletet, il n'y a que des entêtements de civilisation* ».

C'est ainsi que s'est cristallisée dans le cœur de quelques Bourguignons liés par un commun amour de la Bourgogne l'intime conviction que ces climats, cadre de leur vie quotidienne, représentaient une manifestation unique et exceptionnelle du génie humain, un patrimoine précieux et tout à la fois fragile. L'inscription sur la liste prestigieuse du Patrimoine mondial de l'humanité leur est apparue avec évidence comme le moyen à la fois d'affirmer à sa juste échelle la valeur universelle du climat, même si celle-ci est déjà largement reconnue, mais aussi de faire prendre conscience aux acteurs du territoire et notamment aux vignerons de Bourgogne que l'héritage que leur a confié l'histoire est unique et exceptionnel et qu'il est de leur devoir d'en assurer la protection.

En effet cet héritage, tout prestigieux qu'il est, est vulnérable. Aujourd'hui il est facile d'avancer que tout va bien, que l'idée de climat est de mieux en mieux comprise et respectée, que l'époque de l'urbanisation excessive ou des « philosophies » vigneronnes productivistes est derrière nous et que le paysage offert par la Côte viticole est en général beau et apaisé. Or, pour exacte qu'elle soit, en ce moment, rien ne serait plus dangereux que de se reposer sur cette impression et ne rien faire.

Mais il est vrai que, même si tout danger n'est pas écarté, il existe heureusement aujourd'hui sur toute la Côte une volonté de protéger pour les transmettre dans leur intégrité, l'idée de climat et la culture qu'elle a construite.



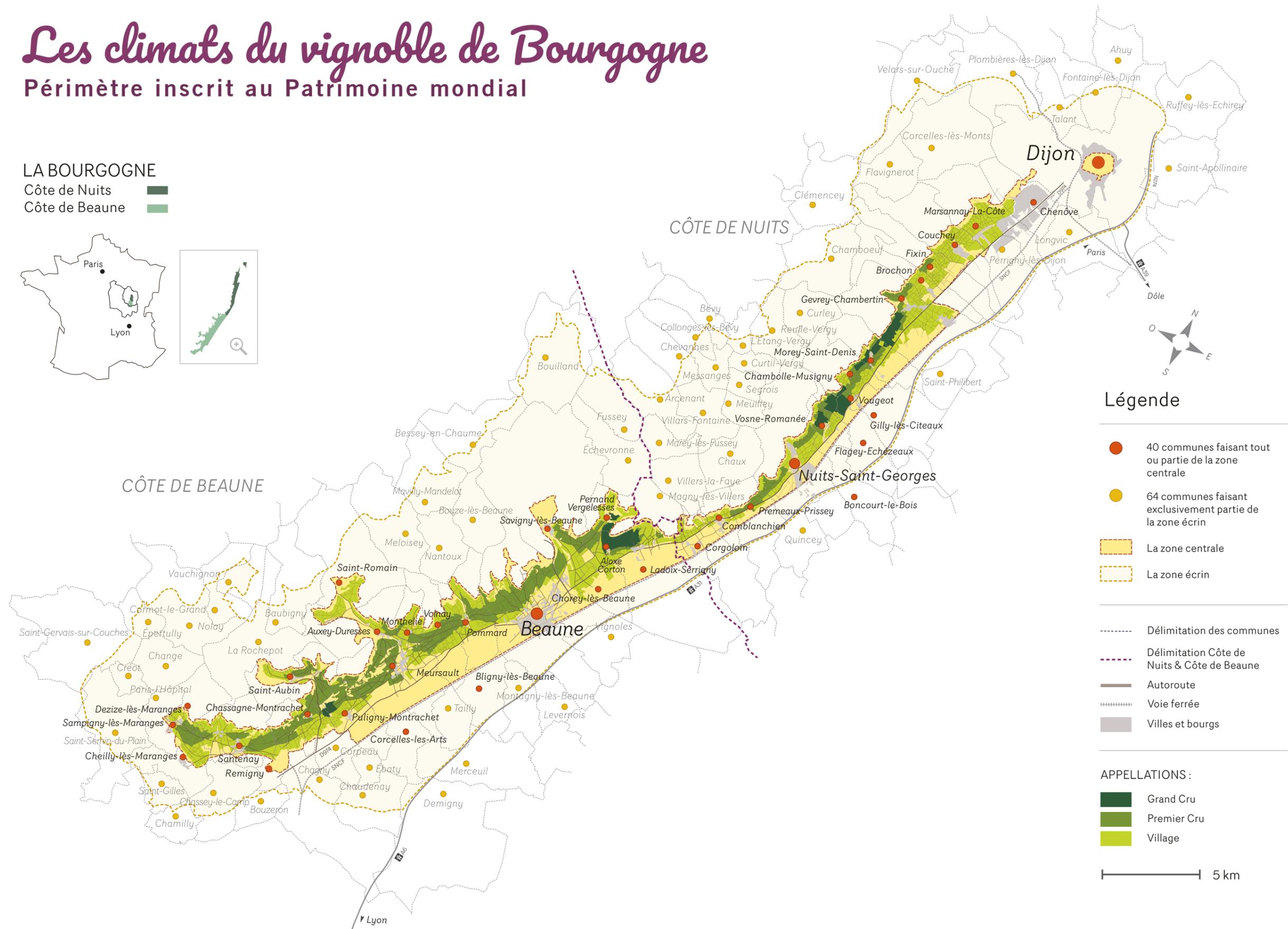
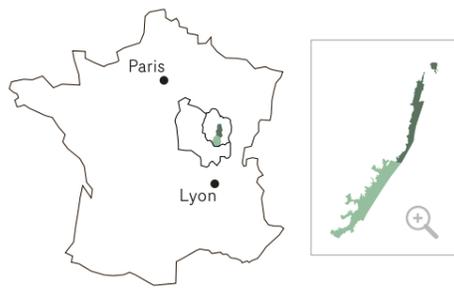
Un climat est la
conjugaison
d'un nombre incalculable
d'éléments très divers.

Les climats du vignoble de Bourgogne

Périmètre inscrit au Patrimoine mondial

LA BOURGOGNE

- Côte de Nuits
- Côte de Beaune



Légende

- 40 communes faisant tout ou partie de la zone centrale
- 64 communes faisant exclusivement partie de la zone écrivain
- La zone centrale
- La zone écrivain

- Délimitation des communes
- Délimitation Côte de Nuits & Côte de Beaune
- Autoroute
- Voie ferrée
- Villes et bourgs

APELLATIONS :

- Grand Cru
- Premier Cru
- Village

5 km

2-2 UN PAYSAGE PITTORESQUE

Le qualificatif de paysage pittoresque s'applique à la Côte Nord de Beaune dont le paysage « *par sa disposition, son aspect séduisant est digne d'être peint* ». Le paysage fait image, et ne manque ni de relief ni de couleur...

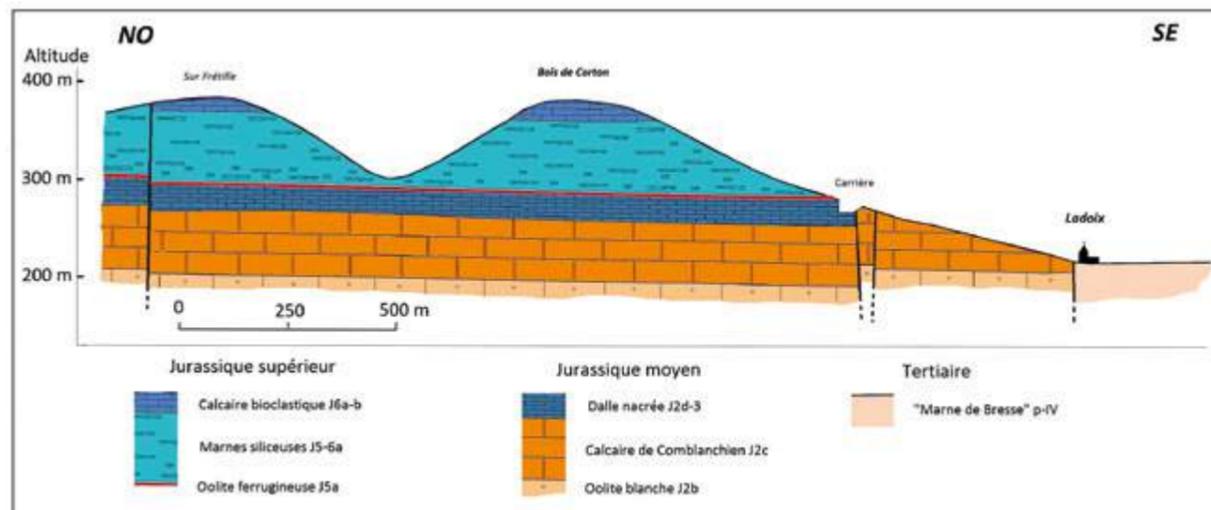
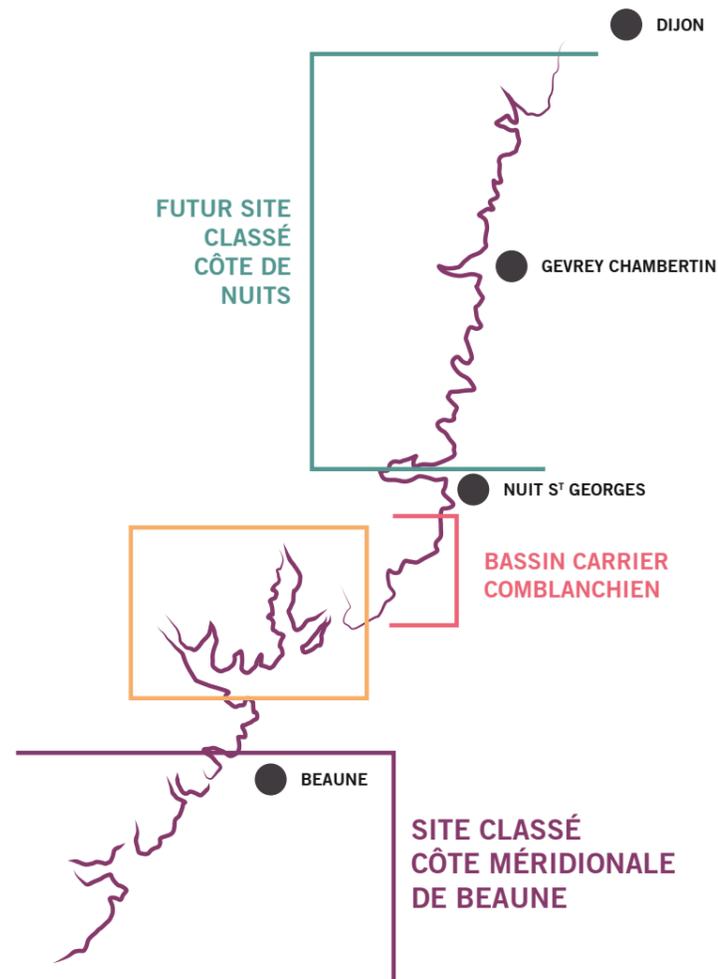
Pourquoi et comment ce paysage nous touche t-il, nous émeut-il ?

Le prestige de ses vins, la noblesse de son paysage, l'héritage palpable de son histoire, le voyage dans le temps, nous parlent... à nous, habitants ou visiteurs de passage, curieux ou habitués, amateurs ou connaisseurs, saisonniers ou vignerons.

La conjugaison du caractère naturel exceptionnel du site (substrat géologique, exposition, drainage) et sa mise en valeur par une activité humaine bâtie sur des savoir-faire ancestraux confèrent un caractère pittoresque au paysage de la Côte Nord de Beaune.

Ce caractère pittoresque s'exprime à travers la trilogie vigne-bâti-végétation. Ces trois éléments fondamentaux de composition des paysages de la Côte Nord de Beaune constituent la palette du paysage. Ils se déclinent à grande échelle tout comme dans le détail. Ils donnent au site, ses qualités paysagères remarquables, singulières et variées.

Des images simples, icônes ou emblèmes, des images vivantes et changeantes au gré de la nature ou de l'ingéniosité et du savoir-faire des hommes.



Butte de Corton
Coupe géologique simplifiée du substrat



2-2-1 les côtes, un versant festonné par l'érosion

2-2-1-1 GÉOLOGIE

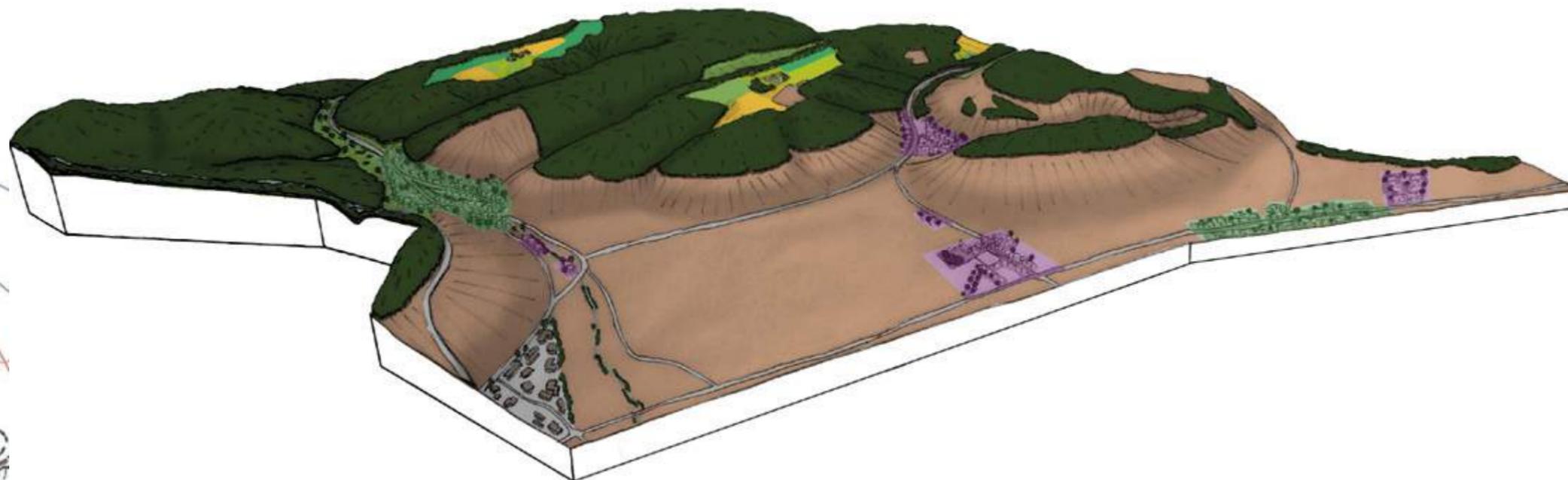
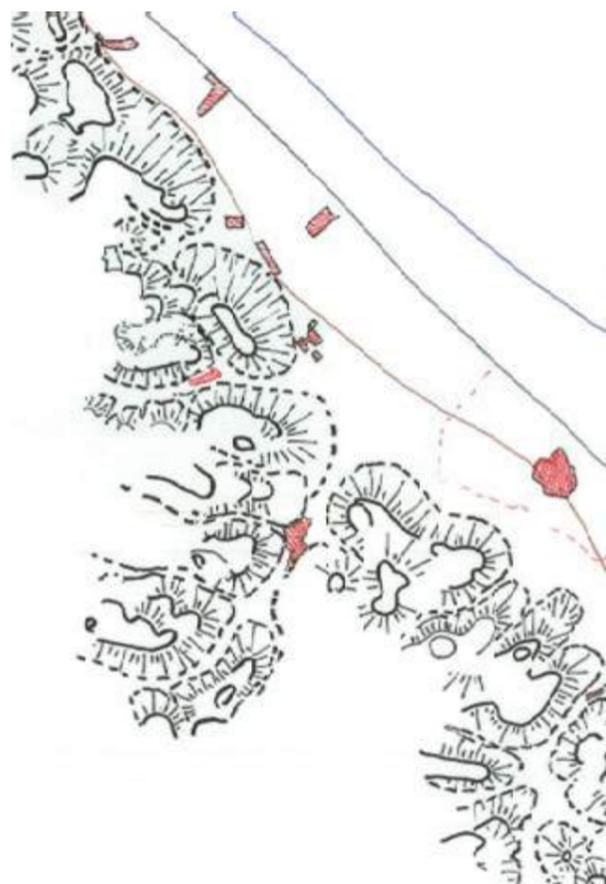
Côte de Beaune et Côte de Nuits possèdent un socle géologique commun, issu du Jurassique. Il y a plusieurs millions d'années, les mouvements de terrain provoqués par la naissance des Alpes et l'effondrement du fossé Bressan ont dessiné un paysage unique, où affleurent différentes couches de sols. Ces strates héritées d'époques diverses sont à l'origine de vins de Bourgogne de grande qualité.

Le sous-sol de la Côte de Nuits et de la Côte de Beaune ressemble à un « mille-feuille » de couches géologiques plissées, déformées et brisées. Il nourrit la richesse, la complexité et la diversité des vins de Bourgogne. Soulevées lors des grands mouvements tectoniques qui ont donné naissance aux Alpes, les nombreuses strates issues du Jurassique ont été mises à nu par une rupture de faille à l'ère tertiaire. Fruits d'un socle géologique commun bouleversé, des sols très différents les uns des autres se succèdent donc dans des zones très proches. Plus ou moins calcaires et argileux, ils sont l'héritage d'époques très différentes. Du piémont au sommet du coteau, chaque parcelle produit alors un vin à l'histoire et aux qualités uniques.

Dans la Côte de Nuits, formée il y a 175 millions d'années, comme dans la Côte de Beaune, un peu plus jeune de 25 millions d'années, un agglomérat d'éboulis a créé des rendzines (sols peu profonds provenant de la décomposition de la roche mère calcaire) et des sols bruns calcaires.

2-2-1-2 MORPHOLOGIE

Les Côtes de Nuits et de Beaune sont connues et présentées comme un long versant, exposé Sud-Est qui s'étend sur près de 50 kilomètres. Si l'unité géographique est homogène, la morphologie est plus nuancée. Le socle morphologique induit un jeu d'échelles emboîtées, principalement entre la grande échelle et les entités. Concernant les motifs c'est l'activité humaine qui a déposé ses marques.



Le croquis **ci-dessus** est établi à partir de la carte IGN au 1/25000^{ème}. L'objectif est de repérer et de mettre en valeur les nuances qui confèrent toute sa richesse à la Côte : combe étroite, combe ouverte, vallon ouvert, vallée, inflexion, ...

Sont signalées les principales voies de communication, en partant de l'Est, l'autoroute, la voie ferrée, la route départementale. Les formes urbaines, hachurées en rouge, ne représentent que les cœurs anciens. Elles sont figurées à titre indicatif pour aider à se repérer sur le linéaire. Tout au long des côtes, différentes entités se distinguent, se signalent plus ou moins discrètement. La plupart du temps, il faut quitter le pied de versant, pour découvrir ces paysages plus intimes, plus singuliers. C'est souvent à la faveur d'un élément morphologique, d'une « coquetterie » du relief, qu'un paysage particulier se constitue. Ces éléments morphologiques peuvent être des combes, qui sont nombreuses, plus ou moins marquées, quelquefois sèches, quelquefois alimentées par un ruisseau.

Les débouchés des vallées sont également source d'entité paysagère différente, le versant de la Côte « *tourne* » alors pour s'ouvrir, le bâti s'implante différemment, le dessin parcellaire accompagne le mouvement, il tourne également.

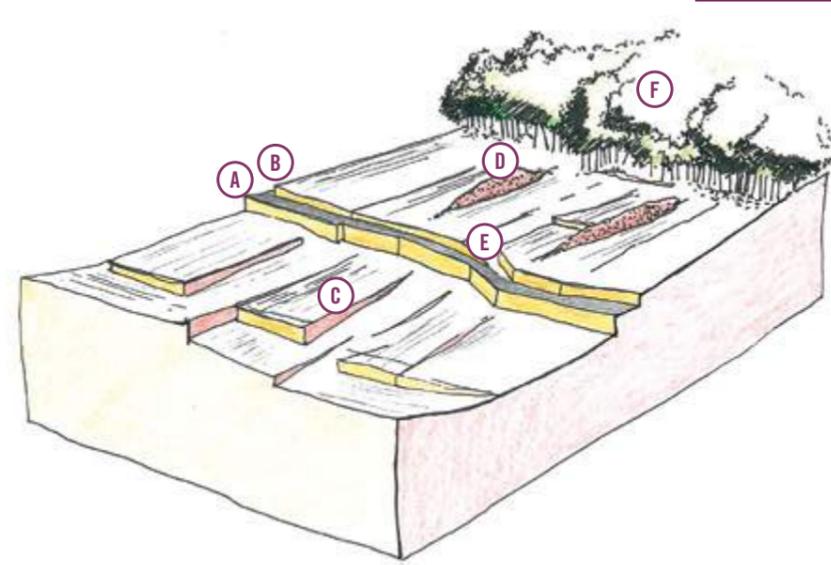


2-2-1-3 PARCELLAIRE

Au niveau des plans cadastraux, il est intéressant de noter la grande variété des parcelles.

Dans la grande unité paysagère des Côtes, cette déclinaison introduit une richesse, une diversité. Le détail et la forme de chacune des parcelles reste en soi un événement modeste, voire insignifiant en terme de paysage mais la répétition de cette écriture géométrique basique qui se déforme au gré de la morphologie, du tracé des voies, des successions, constitue l'une des valeurs paysagères de base de ce territoire.

La colline de Corton est un exemple unique puisqu'elle présente une forme ovale régulière et une extrémité Sud isolée du versant par le vallon qui remonte vers Pernand-Vergelesses. Le parcellaire est rayonnant, il s'adapte à la pente. Le sommet est occupé par un boisement qui semble « *coiffer* » la colline et qui se signale également par un parcellaire plus homogène



Coupe de principe de l'organisation spatiale :

- A - Grand mur de soutènement épaulant la voie
- B - Mur de soutènement en amont de la voie
- C - Mur de soutènement latéral
- D - Murger assurant soutènement latéral
- E - Rampe de desserte
- F - Boisement





2-2-2 Un territoire déjà reconnu et partiellement protégé

Un linéaire AOC qui fixe la couverture viticole du paysage

Dès 1936, la reconnaissance du vignoble en Appellation d'Origine Contrôlée et sa hiérarchisation en crus fixent la couverture viticole dans le paysage. Ces demandes de reconnaissance du lien à l'origine se poursuivent encore aujourd'hui.

Les appellations donnent au territoire ses lettres de noblesse. Au-delà du produit, elles sacralisent certaines parcelles comme des bijoux de grande valeur, symbolisés dans le nom du département.

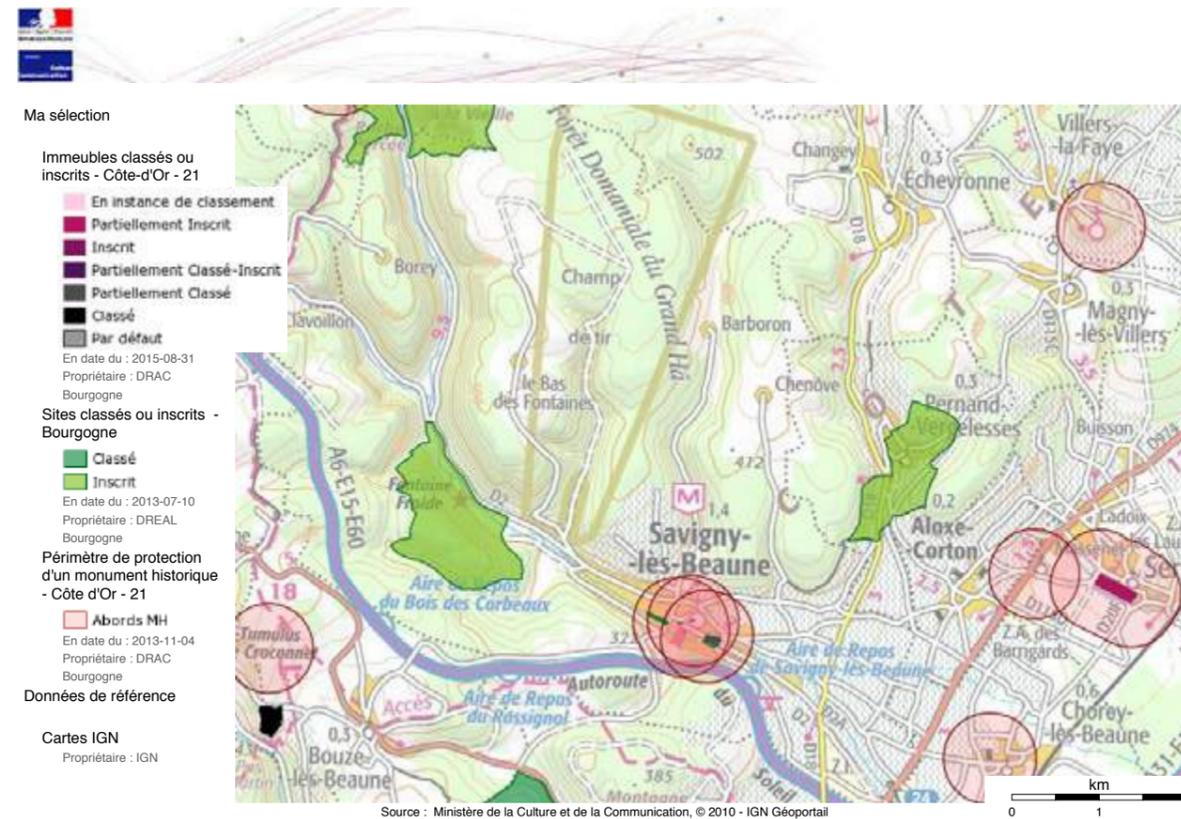
Des protections et inventaires au titre du patrimoine naturel concentrés à l'Ouest

La diversité des formes de reconnaissances et de protections se stratifient de manière continue pour recouvrir la totalité des combes, pelouses, landes et forêts qui composent le haut des reliefs de la Côte de Nuits (cf. cartes en annexe). Ces milieux forment « *le grand écrin du paysage* ». La majeure partie des combes est protégée au titre du paysage en tant que site inscrit ou site classé. Ce patrimoine végétal constitue des habitats remarquables par leurs richesses floristique et faunistique reconnus et gérés par le réseau Natura 2000. Les pelouses sèches calcicoles sont connues pour l'abondance des orchidées et la présence de nombreuses espèces remarquables, souvent d'affinités méditerranéennes ou montagnardes. Leurs lisières abritent une flore particulièrement intéressante. Les parties les plus pentues de la Côte sont marquées par la présence d'éboulis, à la flore caractéristique (Ibérus à feuilles de lin, Linaire des Alpes). Les falaises et les pentes renferment de nombreuses cavités, grottes naturelles et carrières, qui présentent un grand intérêt pour les chauves-souris, dont les habitats descendent par endroits jusqu'en plaine (cf. Site d'Intérêt Communautaire).

Des sites et monuments essaimés dans l'enveloppe paysagère

Un certain nombre de monuments historiques inscrits ou classés se retrouvent au sein des villages. Ils signent le plus souvent la silhouette urbaine grâce au périmètre de mise en valeur qui les entoure.

Le vignoble forme ponctuellement l'écrin de monuments imposants dans le paysage. Le plus souvent positionnés au pied du coteau, ils rayonnent comme des points de repère au cœur du vignoble, mis en valeur dans un paysage ouvert par les vignes.



1 - Extrait de l'atlas des patrimoines 2 - Château de Savigny-les-Beaune
3 - Site classé des allées du Château de Savigny-les-Beaune

Dès 1936, la reconnaissance du vignoble en Appellation d'Origine Contrôlée et sa hiérarchisation en crus fixent la couverture viticole dans le paysage.

DES PROTECTIONS ET INVENTAIRES AU TITRE DU PATRIMOINE NATUREL

Document d'objectifs de gestion (DOCOB) du site Natura 2000 n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »

Le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » s'étend sur 63 405 ha au sein de 26 entités réparties sur les 4 départements bourguignons. Définie pour répondre aux exigences écologiques des chauves-souris, chaque entité abrite une ou plusieurs colonies de mise-bas ainsi qu'une partie de leur territoire de chasse. Parmi les 20 espèces de chauves-souris identifiées sur le site, 6 sur les 8 espèces d'intérêt communautaire ont des colonies de mise-bas avérées de grande importance pour la région Bourgogne. Ces entités offrent des richesses naturelles diversifiées en raison des caractéristiques géologiques, pédologiques et topographiques très variables d'un endroit à l'autre. Ainsi, les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, cours d'eau, complexe de prairies, milieux humides, landes) riches en habitats d'intérêt communautaire et abritent aussi des petites populations de trois espèces d'intérêt communautaire : le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté et l'Écrevisse à pattes blanches.



FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune

Site de la directive « Oiseaux »

Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200m à près de 650m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen.

Qualité et importance

Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone).

Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorable au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtilonnaise dans les massifs de l'Arrière côte.

Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand Duc d'Europe depuis quelques années.

Vulnérabilité

Les espèces caractéristiques de la zone (Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, Hibou petit-duc, Chouette chevêche) caractérisent les milieux ouverts de pelouses riches en reptiles et gros insectes. La fermeture de ces milieux entraînerait inévitablement une régression de ces espèces.

Avec l'expansion du Faucon pèlerin en cours, certaines falaises actuellement fréquentées ne bénéficient par d'APPB lui assurant la tranquillité à l'époque de la reproduction.

Pour les formations boisées, il faut éviter les boisements à base d'essences exotiques et maintenir en l'état les peuplements.

Les projets de création ou d'extension de carrières, ainsi que les implantations d'éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations d'oiseaux de la zone.

Document d'objectifs de gestion : Natura 2000 : site n° FR2601000 «Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Anteuil»

Le site de la vallée du Rhoin est constitué de 2 parties distinctes liées à l'affleurement géologique. De Savigny-Berles-Beaune au hameau de la forge, c'est une vallée encaissée et étroite. Au delà, l'affleurement des marnes du Lias est à l'origine de la large ouverture de la vallée. L'ensemble est majestueux, bordé de hautes falaises de 45 m de dénivelée s'ouvrant régulièrement de part et d'autre de la vallée sur des combes plus ou moins encaissées à l'image de la remarquable combe à la Vieille.

Malgré la prédominance de la forêt, tous les habitats de la Bourgogne calcaire sont représentés. 15 espèces végétales protégées et 36 espèces déterminantes en Bourgogne sont présentes. Une avifaune riche et variée comportant notamment 15 espèces de rapaces et les 5 espèces de pics bourguignons. Un site majeur en Bourgogne pour les chiroptères, 27 espèces de papillons diurnes et de nombreux coléoptères liés aux vieilles forêts.

Enjeux de gestion : le fort degré de naturalité des forêts représentant 67% du site Natura 2000 doit être conservé : il faut donc préserver les vieux peuplements contenant des arbres âgés, morts ou dépérissants. Cela suppose la mise en place d'îlots de vieillissement, la conservation des arbres morts, la mise en place de réserves biologiques domaniales ou régionales. Le retour progressif de peuplements feuillus en place des parcelles résineuses au fur et à mesure de leur exploitation, est à rechercher. Un autre enjeu concerne les prairies, dont l'entretien en fauchage tardif est à encourager. Enfin, la conservation de toutes les pelouses est un enjeu majeur, car elles sont rares et doivent être impérativement conservées : des travaux de débroussaillage ponctuels sont donc à prévoir, en préservant tous les stades de la dynamique naturelle.



2-3 LES CLÉS DE LECTURE DU PAYSAGE

Malgré son étendue et sa diversité, le territoire de la Côte Nord de Beaune apparaît aujourd'hui comme une grande entité paysagère harmonieuse.

Plusieurs clés de lecture à différentes échelles décryptent cette évidence paysagère afin de préfigurer les limites et les contours d'une enveloppe protectrice à la mesure de ce patrimoine vivant exceptionnel.

2-3-1 : Les mots du paysage

Des combes aux cabottes, des climats aux clochers, des chemins aux murgers... La Côte Nord de Beaune décline son identité autour d'un vocabulaire qui lui est propre.

Ses composantes paysagères s'assemblent au gré du territoire et mettent en perspective une grande diversité de perceptions et de points de vue. Elles enrichissent le paysage dans le détail et lui donnent sa force à grande échelle. Les 7 communes semblent constituer les pièces d'un puzzle. Celles-ci toutes assemblées et interdépendantes forment une image d'ensemble cohérente : l'entité paysagère de la Côte Nord de Beaune.

1 - Arbre isolé 2 - Bosque 3 - Parc 4 - Prairie
5 - Route 6 - Vigne 7 - Cabotte 8 - Chemin 9 - Champs
10 - Lisière arborée 11 - Mur 12 - Clocher 13 - Clos
14 - Combes 15 - Cimetière 16 - Jardin 17 - Meurger
18 - Muret 19 - Forêt



2-3-2 : Les grandes structures paysagères

Les vignes de plaine / de coteau

Le vignoble sur ce secteur n'est pas homogène. On distingue traditionnellement les structures liées à la topographie qui dicte ses contraintes et son parcellaire. Sur le cône alluvial au pied de la combe de Pernand-Vergelesses, très lisible sur la carte géologique, les parcelles sont plus amples, le réseau viaire plus distendu et la mer de vigne s'impose dans son ampleur depuis la RD 974 jusqu'au pied de coteau. Si l'on s'arrête un instant le long de la route, aucun obstacle ne vient s'interposer dans le paysage, en dehors du fin cordon de la ripisylve marquant le Rhoin et quelques bâtiments isolés le long de la RD. Les villages sont rejetés sur les extrémités du champ visuel et l'on ne perçoit que dans le lointain le clocher de Savigny-les-Beaune et les cèdres du parc du château d'Aloxe-Corton.



Cette étendue de vigne n'a guère d'équivalent dans le paysage de la Côte, que ce soit par son étendue (600 ha environ) et la profondeur de champ visuel (3 km) qu'elle offre. Cette dernière n'est rendue possible que par la présence des deux combes majeures de Savigny-les-Beaune et de Pernand-Vergelesses qui laissent pénétrer le regard jusqu'aux espaces plus intimistes des Hautes Côtes dont on devine les boisements. Mais la qualité particulière de ce secteur tient bien entendu à la présence de la colline de Corton, dont la proue est immédiatement identifiable et qui domine de ces 100m de dénivelée tout le bassin alluvionnaire, qui structure ainsi tout le paysage et lui donne son échelle.

Avec elle et autour d'elle se dessine le vignoble de coteau, plus morcelé et plus riche en micro motifs (anciennes carrières, accidents topographiques, arbres isolés) et en curiosités bâties, qu'elles soient anciennes (cabottes, meurgers, croix de chemins) ou modernes (murs publicitaires, ouvrages hydrauliques, stations de pompage, bassins d'orage...) et surtout en murs. C'est sans conteste la marque du vignoble de coteau, le mur justifiant sa présence par son rôle de soutènement le long des parcelles, des routes et chemins. Si l'on trouve de nombreux murs dans le vignoble de plaine, leur présence visuelle est beaucoup plus ténue et ils ne présentent jamais les caractéristiques des murs de pente, dans le service qu'ils rendent et par conséquent dans leur gabarit.

**Dans le vignoble « témoin »
des Perrières, on perçoit
toute la diversité des
pratiques culturelles
et de construction.**

Il faut signaler enfin un dernier type de vignoble que l'on retrouve dans les fonds de combe, notamment entre Pernand-Vergelesses et Magny-les-Villers et sur le plateau des Champlains et des Perrières, au dessus de Savigny-les-Beaune. Particulièrement pittoresque avec sa multitude d'éléments bâtis en pierre sèche, ce vignoble compte parmi les plus beaux de la Côte viticole : vignobles confidentiels, à l'écart des chemins et des routes de découverte traditionnellement proposés au touriste de passage, ils se découvrent au hasard de la déambulation et offrent des points de vue uniques sur la colline de Corton et sur la Côte de Beaune. Dans ce vignoble « *relique* » on perçoit toute la diversité des pratiques culturelles et de construction.

Les boisements

Les bois font partie intégrante du paysage de la Côte. Ils coiffent le relief à l'image du très emblématique Bois de Corton, et le front de Côte est marqué en de nombreux endroits par les résineux qui surlignent le haut de pente. Tantôt la limite est nette, régulière comme à Corton, tantôt elle est découpée en « escalier », les vignes semblant gagner sur les bois.

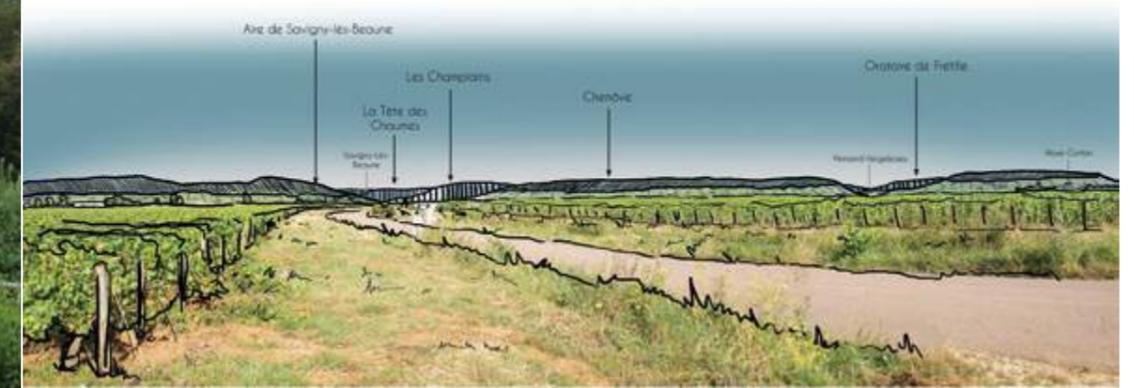
Les boisements ponctuant le vignoble plus bas dans la pente sont moins nombreux, se plaçant généralement là où la rupture de pente est trop marquée. Mais les bois ne sont pas qu'une simple lisière visuelle des vignes, ils se déploient sur d'importants massifs, comme sur la commune de Savigny-les-Beaune. Des points de vue en belvédères depuis le haut des Côtes ou grâce à l'ouverture des vallées comme à Pernand-Vergelesses, cette présence boisée est sensible.

D'APRÈS LE SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE, les forêts des côtes calcaires de Bourgogne, au Sud de Dijon, présentent un profil général dont les grandes caractéristiques sont :

la présence de taillis (robinier, chêne pubescent) au niveau du vignoble sur le coteau ; en contre-haut de la vigne, les pentes plus marquées (rocheuses) correspondent à d'anciennes prairies de pâtures et pelouses sèches aujourd'hui colonisées par des pins, buis, genévrier,... A noter que le front de Côte en Côte d'Or est souvent marqué par des boisements de résineux (pins noirs...) ; enfin, sur les secteurs, s'étendent des forêts de feuillus ponctuées par des zones de cultures.



Des ambiances boisées variées



Des questions se posent au niveau des extensions de parcelles de vignes au détriment des espaces naturels dont les bois et les pelouses sèches calcaires, compte tenu de la dynamique actuelle qui caractérise le secteur.

Des mesures d'accompagnement et de gestion très précises sont prévues pour limiter les impacts environnementaux, climatiques et paysagers. En effet, la suppression des boisements peut entraîner, outre des effets visuels potentiellement forts à court et moyen terme, mais également des impacts sur les épisodes de grêle ou de gelées ainsi que sur le ruissellement et les risques d'érosion. Cette conjonction d'intérêts incite à une vigilance extrême sur ces projets de reconquête de parcelles viticoles.

Les plateaux agricoles

Les deux grands plateaux agricoles des fermes de Chenôve et du Bas des Fontaines sont situées sur la commune de Savigny-les-Beaune. Ils constituent de grands ensembles homogènes dans leur composition, avec un plateau très peu accidenté, au sortir de combes et bordé de boisements denses. Ces espaces sont dédiés aux grandes cultures céréalières. Ils sont très perceptibles depuis le bas du coteau, par leur aspect rectiligne sur l'horizon. Les bâtiments agricoles sont discrets car peu volumineux. Toutefois, un risque pèse sur la qualité du paysage en cas de construction de volumes et hauteurs plus imposants. Le PLU de Savigny-les-Beaune a classé ces espaces en zones A, non constructibles sauf pour des bâtiments en lien avec l'activité agricole. En terme de gestion, l'essentiel sera de préserver l'activité agricole et l'ouverture paysagère de ces plateaux et l'absence de nouvelles constructions imposantes qui dénatureraient les horizons.

Les deux grands plateaux agricoles des fermes de Chenôve et du Bas des Fontaines sont situées sur la commune de Savigny-les-Beaune.

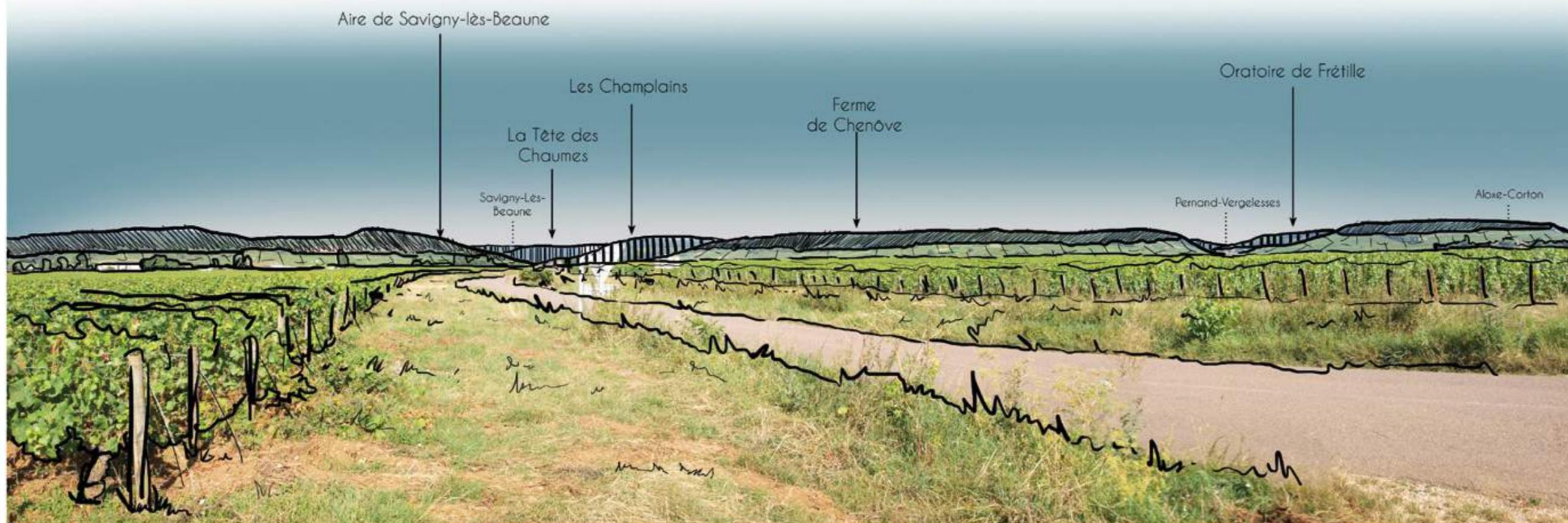


Les villages

Le village est une spécificité bourguignonne : le caractère particulièrement groupé des villages de la Côte diffère des nombreux autres modèles viticoles que l'on trouve ailleurs. L'ensemble du bâti (habitations, bâtiments d'exploitation, celliers, cuveries) se regroupe traditionnellement dans les villes et villages, sans éparpillement ni isolats d'aucune sorte, à l'exception de quelques fermes très isolées (ancienne ferme cistercienne de Barboron, ferme fortifiées de Chenôve et Montheloy) et de quelques châteaux.

On constate également une absence d'épaisseur entre la vigne et le bâti, la vigne et le bois, la vigne et la route, ou alors c'est un mur, un talus raide ou un simple chemin. Cette caractéristique de limites nettes et franches marque le paysage : le terrain est précieux, on ne le gaspille pas. Mais aujourd'hui certaines cohabitations visuelles sont défavorables à la qualité du paysage de la vigne : bâtiments artisanaux, extensions pavillonnaires, équipements publics, voirie, du fait de leur présence hors enveloppe urbaine ou par la rupture d'échelle qu'ils entraînent.

Le projet de périmètre englobe les zones urbaines des villages de Savigny-les-Beaune, Pernand-Vergelesses et Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny et son hameau de Buisson, tout en « *détourant* » l'enveloppe bâtie actuelle et future, identifiée comme telle dans les documents d'urbanisme opposables ou en cours d'élaboration, ou connue grâce aux échanges avec les équipes municipales. Les bourgs de Chorey-les-Beaune, Echevronne, Magny-les-Villers sont à l'extérieur du projet de périmètre.



LADOIX-SERRIGNY

La commune se compose d'un bourg et de trois hameaux : Buisson, Nevelle et Corcelles

Le bourg de Ladoix s'organise de façon linéaire le long de la RD 974, et rejoint le château de Serrigny par une rue, moins densément bâtie, perpendiculaire à cet axe principal. Le bâti est mitoyen et implanté à l'alignement. Des cours, des jardins et des parcelles agricoles viennent aérer ce tissu. Une large zone, au nord-est du bourg et le long de la RD 974 jusqu'à Buisson, s'est développée sous forme de constructions pavillonnaires. La commune possède également une petite zone artisanale le long de la RD 974, en limite avec la commune de Chorey-les-Beaune.

Il existe, en partie sud-ouest de la commune, des vues remarquables sur la Côte et sur le flanc arrondi de la Côte d'Aloxe-Corton en particulier. Le bourg et le hameau de Buisson possèdent un patrimoine bâti intéressant, marqué par la présence de grosses fermes viticoles, ainsi que le remarquable château et son parc de Serrigny.

Ladoix est un point singulier de la Côte. C'est ici que le versant s'infléchit légèrement vers le sud, la colline de Corton jouant le rôle d'une rotule. Un léger col au nord est du bois de Corton, au niveau des Castaings, isole la colline, la détache en quelque sorte du versant continu. La colline présente un versant continu dont le découpage parcellaire rayonnant révèle la topographie. Ce paysage viticole est assez cru : peu ou pas de végétation, peu de murs, pas de murgers. De plus, dans la traversée de Ladoix, malgré la faible épaisseur du bâti en rive ouest de la route, la vigne est cachée, il ne reste que quelques rares fenêtres de vue.

Plus au nord, en direction de Corgoloin, le versant est entaillé par deux combes, dans lesquelles sont implantées plusieurs carrières. Compte tenu de l'orientation nord/sud de ces combes, et de leur encaissement, les fronts de taille ne se découvrent pas de prime abord, l'impact des carrières est mesuré dans la perception du grand paysage. Ce dégagement est amplifié par le profil en long de la RD qui ondule assez fortement (250m à l'entrée nord de la commune, 220m dans la traversée du bourg)



PERNAND VERGELESSES

Le village s'est implanté au pied d'un coteau, au cœur de zones boisées importantes et en fonction d'une topographie escarpée. Cette dernière est lisible au niveau du tissu urbain qui vient épouser la forme du relief avec des rues étroites, parfois à forte déclivité. Dans le centre, le tissu urbain est dense et homogène avec des bâtiments à l'alignement des rues ou à cour fermée avec portails et murs de clôture.

Le village bénéficie d'un site escarpé qui permet d'une part, la mise en valeur d'un patrimoine architectural de qualité, tels que la maison dite Le Château ou l'ancienne maison de Jacques Copeau, par le biais des jeux de perspectives, et qui offre, d'autre part, un panorama remarquable sur la vallée et le vignoble.

La situation de cette commune est unique sur la Côte. Le village est en quelque sorte niché à la confluence de deux vallons, construit en pied de colline, en retrait par rapport aux lignes de composition du grand paysage. Sur la proue délimitée par les deux vallons, a été construit un oratoire. De là, c'est un magnifique point de vue sur la Côte qui s'offre au regard. La position du spectateur est particulière, comme pourrait l'être la perception d'une scène de théâtre depuis les coulisses. C'est en effet une vue braise, orientée sud, bien éclairée, très profonde qui porte le regard jusqu'à la Côte Chalonnaise, le premier plan est assuré par le village échelonné sur la pente, juste en contre-bas. Cet angle de vue présente l'originalité et l'intérêt de proposer une découverte autre que la perception frontale traditionnelle du versant viticole. Ce point de vue place le spectateur dans un lieu intime en fort contraste avec le panorama qu'il découvre. Un autre élément intéressant d'un point de vue morphologique est la tête du vallon le plus à l'est, évasée, ouverte, qui se conjugue avec un léger col de la colline de Corton.

Compte tenu des dispositions topographiques, la commune comprend des vignes orientées est, sud, ouest et presque nord.

Tous ces versants sont limités par un horizon boisé en haut de pente.



ALOXE CORTON

Cette petite commune est intégralement ceinturée par le vignoble, au milieu duquel se trouve le village, groupé autour du croisement de deux rues. Le bâti est relativement dense au centre du village, mais il devient rapidement lâche avec la présence de demeures bourgeoises et de corps de fermes en périphérie.

Aloxe-Corton possède un patrimoine remarquable tant au niveau des paysages viticoles, de ses murs de clos et de ses terrasses, qu'au niveau du bâti, de ses demeures et de ses châteaux. Le bourg a conservé sa morphologie d'origine avec des extensions urbaines très limitées et des entrées, notamment des alignements d'arbres, de très bonne facture.

Plusieurs éléments concourent à donner un caractère singulier à Aloxe : sa situation au pied de la colline de Corton, sa taille modeste et les bouquets de vieux arbres qui entourent les grandes maisons et châteaux.

Compte tenu de l'ouverture de la vallée du Rhoin au sud, c'est un village souvent perçu en silhouette, adossé au versant, à la manière d'un îlot arboré dans la mer de vignes. Les rues qui conduisent de la RD au cœur du village sont bordées d'alignement (taillés de manière drastique). Le versant de la colline est assez dépouillé, il reste peu d'arbres et peu d'éléments bâtis, quelques murs mais l'impression dominante est l'uniformité.



SAVIGNY-LES-BEAUNE

La commune compte quatre hameaux (Barboron, Chenôve, Borey et Le Bas des Fontaines) et le village de Savigny-les-Beaune, situé à l'entrée de la vallée de Fontaine Froide, et entouré de deux flancs de coteaux plantés de vignes. C'est l'un des territoires les plus vastes des communes de la Côte.

Le village de Savigny-lès-Beaune est implanté dans un site remarquable, en fond de vallée et au cœur du vignoble.

Le bourg possède un patrimoine bâti de qualité, peu altéré. C'est une petite ville patrimoniale stratégique, à proximité immédiate de Beaune. Savigny s'est implanté dans la vallée du Rhoin à la faveur de la confluence avec la combe de Barboron. La forme urbaine a épousé la vallée, elle se prolonge vers l'amont par un chapelet de modestes jardins très pittoresques. En terme de grand paysage, cette vallée joue un rôle important, elle offre une profondeur de champ inattendue qui laisse le regard filer sur le second front de collines, qui culminent à plus de 500m. Cette accroche visuelle depuis la RD 974 vers les collines de l'arrière-pays inscrit le versant dans une entité géographique plus massive, plus importante.

C'est un point de vue qui permet de dépasser la « façade » de la Côte pour découvrir son épaisseur, sa consistance. Du fait de ces dispositions topographiques, Savigny se découvre souvent d'en haut, ce qui met en valeur sa forme urbaine et la silhouette générale et celles des édifices les plus monumentaux. L'autoroute A6 gravit le versant sud de la vallée du Rhoin, mais elle est peu visible, implantée en tranchée dans le versant.

Le versant opposé, exposé au sud, est occupé par les vignes. Il reste plusieurs ensembles de murgers et de cabottes sur les hauteurs.



2- 3 - 3 : Ambiances et perceptions

Découvrir la partie Nord de la Côte de Beaune

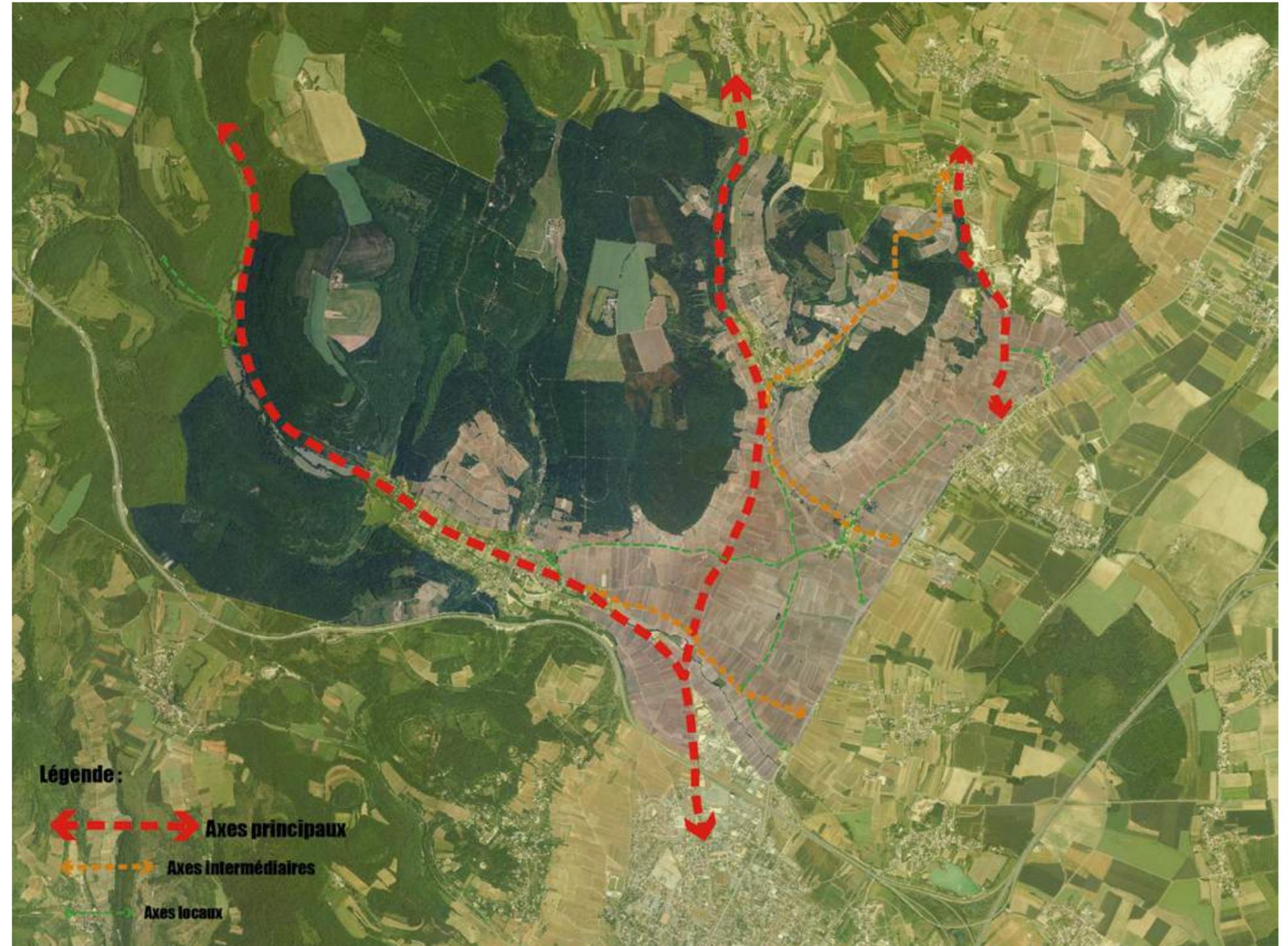
Les axes de découverte principaux sont similaires à ceux du reste de la côte viticole, c'est-à-dire les grandes parallèles Sud/Nord que sont la RD 974, l'autoroute A 31 et la voie ferrée. De là, on peut contempler la butte de Corton et deviner la mer de vigne à ses pieds. A ces parallèles se combinent des axes perpendiculaires qui offrent des vues en profondeur, voire à contresens, depuis l'autoroute A 6 et les aires de service/belvédères, depuis la route de Bouilland qui suit la vallée du Rhoin, depuis la route Aloxe-Corton-Pernand-Vergelesses-Echeveronne notamment.

Depuis ces voies de circulation, les vallées se révèlent, les plateaux agricoles se devinent, deviennent plus présents et perdent leur simple caractère de fond de plan. Les coteaux se resserrent, le dialogue forêt/ vigne se densifie.

Le chevelu des chemins de vigne extrêmement dense parfois, serpentant entre les parcelles de manière parfois étonnante, offre des surprises à chaque virage, à chaque intersection.

La signalisation routière, très réduite, réserve les découvertes à ceux qui osent s'aventurer dans l'inconnu ou qui sont accompagnés. La Côte ici se mérite, elle ne se livre pas d'emblée, contrairement à la Côte de Nuits, plus immédiate dans sa compréhension et sa lecture visuelle.

Les axes de découvertes



Les motifs

La terminologie de motif vient de la peinture, « peindre sur le motif ». Aujourd'hui, on photographie davantage qu'on ne dessine. C'est pourquoi, regarder les cartes postales d'un territoire est une façon de repérer quels sont les paysages reconnus, quels sont les paysages dont la valeur est avérée.

Beaucoup de représentations existent de ces motifs, principalement les motifs bâtis, les cabottes, avec ou sans arbre, les portails, les calvaires, les oratoires. Il y a également les motifs végétaux.

Certains motifs sont des éléments de patrimoine bâti dont la valeur est reconnue, ils sont protégés.

Mais les motifs ordinaires sont fragiles, ils risquent de disparaître au fil du temps et ceux-là sont bien plus nombreux.

Or, dans le paysage, davantage que la qualité architecturale de la cabotte, c'est sa présence qui est importante, avec l'arbre qui lui tient compagnie. Ces éléments témoignent de la présence du vigneron, de son occupation du territoire, son besoin d'abri, etc...

Dans l'étendue des parcelles, c'est une petite tâche claire, une élévation bâtie, une ombre portée, un ensemble de détails qui distrait de la monotonie des vignes. La qualité de ces motifs n'est pas négligeable, preuve en est que les belles cabottes rondes sont plus photographiées que les cabanes en parpaings, mais c'est la présence et la densité de ces motifs qui est essentielle en terme de qualité de paysage.

« Cabottes »

Escaliers et portails



Motifs bâtis de caractère religieux.
Nombreuses croix ponctuant les chemins



Petits oratoires

Construire des murs, dresser des meurgers pour s'adapter à la topographie

Sur les versants, comme les meurgers, les murs tiennent les terres, ralentissent les pentes et les eaux d'orage, ils ont fonction de soutènement.

Il y a également des murs d'enclos, qui n'assurent pas forcément de rôle de soutènement. Près des villages, ils sont de grande hauteur, préservant l'intimité des propriétés.

Comme pour les meurgers, les soutènements sont le plus souvent dans le sens de la plus grande pente, mais également latéralement. Le grand versant des Côtes ondule légèrement, s'infléchit, il faut tenir les terres des deux côtés. Latéralement, les hauteurs sont moins grandes.

Cette présence de murs qui surlignent le parcellaire est importante dans le paysage, elle le caractérise.

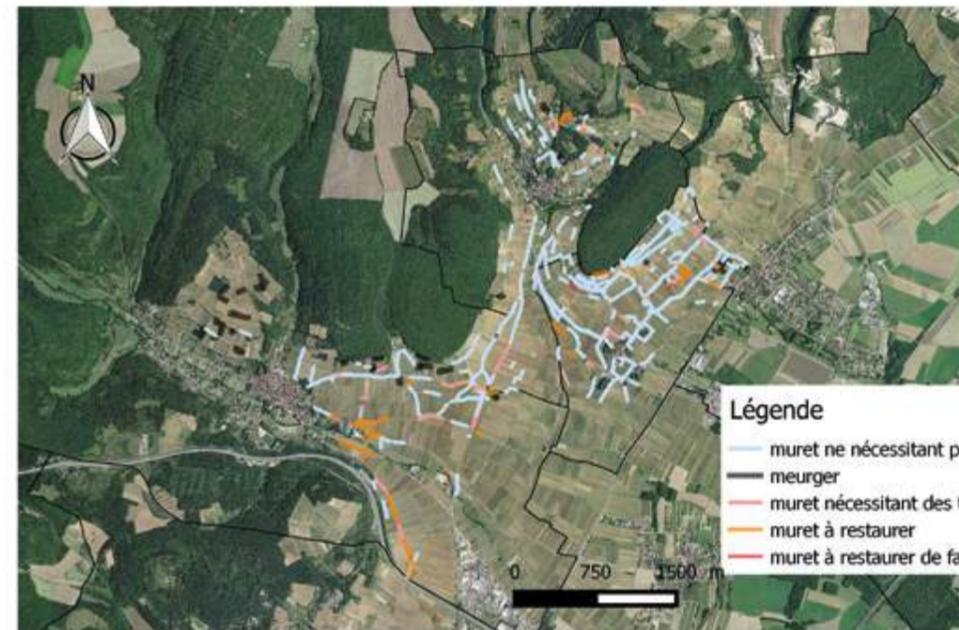
Avant l'aspect de la maçonnerie, c'est la dimension du mur, ses proportions (hauteur/longueur) qui se voient dans le paysage. Les transformations de murs en paroi béton ont introduit de grands linéaires raides, sans les nuances d'une maçonnerie de pierre qui s'adapte au mieux à la topographie. Cette qualité des maçonneries traditionnelles se perçoit bien sur les soutènements des chemins ou des petites routes qui franchissent le versant.

La tendance est à la disparition d'une partie de ces murs, soit parce qu'ils s'éboulent par manque d'entretien, soit parce que de nouveaux nivellements interviennent et suppriment les soutènements latéraux.

Les restaurations ou les substitutions sont très variables : reconstruction à l'identique, reconstruction mais avec des matériaux importés (autre qualité de pierre) mur en béton banché avec ou sans parement de pierre, gabions, ...

Dans le cadre de l'inscription des Climats du Vignoble de Bourgogne sur la liste du patrimoine mondial, une vaste étude de repérage des limites matérielles des 1247 climats a été entreprise par l'association des Climats. Le repérage cartographique décrit non seulement la matérialité des limites des climats (fossé, chemin, mur, meurger, arbre isolé, route) mais également leurs caractéristiques qualitatives : pour ce qui concerne les murs par exemple, la fiche de chaque objet mentionne son état, le matériau employé, la présence ou non de hérisson (pierres posées verticalement pour bloquer la dernière rangée horizontale), de « croûtes » (terme local pour désigner de larges pierres plates taillées venant couronner le mur), et toute information utile.

Cet état des lieux extrêmement précis permet d'avoir une photographie du patrimoine viticole de chaque commune et des travaux à entreprendre pour le restaurer à court ou moyen terme, dans le respect de l'esprit des lieux. La conservation de la traduction « palpable » de ce que sont les climats est fondamentale et a été relevée dans le rapport de l'expert missionné par ICOMOS International lors de son appréciation du dossier de candidature.



**Cartographie des éléments bâtis -
Communes de Aloxe-Corton, Pernand-
Vergelesses et Savigny-les-Beaune**





La présence de l'eau : une ponctuation discrète

L'eau est un élément géographique et un élément vital. Son parcours donne à lire la topographie. Les ouvrages, leur implantation, leur gabarit expriment le régime des eaux et la nécessaire gestion des écoulements de surface.

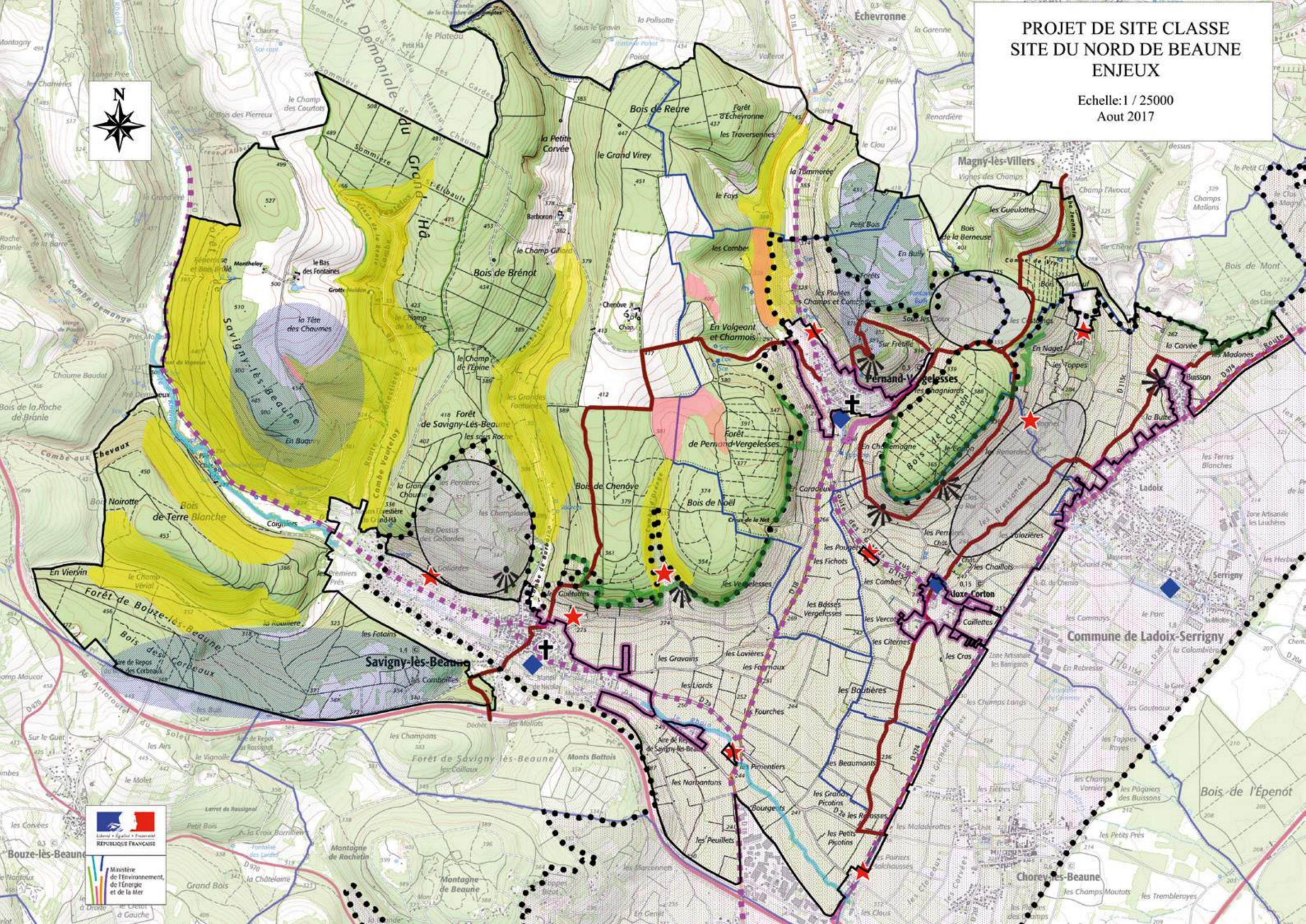
Le mode de gestion de l'eau sur les pentes est un vecteur de caractère identitaire de plusieurs vignobles. Le recueil des eaux de surface a conduit à l'édification d'ouvrages qui contribuent à la spécificité de ces paysages. Sur les Côtes, les pentes sont moins raides, néanmoins, on rencontre des ouvrages de cette nature. Souvent, ils ont été réparés sans nuance et s'ils ont gardé leurs usages, ils ont perdu leur charme pittoresque.

Il n'y a pas eu de repérage systématique de ces ouvrages pour apprécier leur densité et leur importance, ni d'analyse historique pour repérer leur évolution récente. Bien que souvent en creux par rapport au terrain naturel, ces éléments contribuent à l'identité des lieux, surtout dans la découverte rapprochée des paysages, à pied ou en vélo. Leur maintien est important. Les sources sont bien traitées. Que ce soit dans les villages ou au contraire isolés dans les bois au fond d'un vallon, les édifices sont entretenus, restaurés et conservent une dimension symbolique identitaire forte.

L'eau est un élément géographique et un élément vital. Son parcours donne à lire la topographie. Les ouvrages, leur implantation, leur gabarit expriment le régime des eaux et la nécessaire gestion des écoulements de surface.

PROJET DE SITE CLASSE SITE DU NORD DE BEAUNE ENJEUX

Echelle: 1 / 25000
Aout 2017



Légendes

Enjeux de PROTECTION

-  Site de l'Unesco
« Les climats du vignoble de Bourgogne »
-  Combe
-  Église
-  Principaux monuments historiques

Enjeux de PRÉSERVATION

-  Interface vigne-bois
-  Extension possible du vignoble
-  Silhouette villageoise
Interface vigne-bâti
-  Ripisylve
-  Pelouse calcaire
-  Patrimoine vernaculaire

Enjeux de REQUALIFICATION

-  Zone de requalification paysagère

Enjeux de VALORISATION

-  Point de vue
-  Axe de découverte
-  Chemin de randonnée

-  Projet de périmètre
-  Limite de commune



3 PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE

L'étude paysagère du dossier de classement de la Côte Nord de Beaune permet de délimiter et de définir précisément les contours d'une grande enveloppe protectrice à la mesure de ce patrimoine vivant exceptionnel. L'analyse des qualités et des enjeux paysagers du site donne les outils pour justifier la pertinence du périmètre dans le détail et dans son ensemble. Ce périmètre retenu a pour objectif d'assurer une cohérence territoriale durable. Ainsi le projet de délimitation du périmètre du site classé de la Côte Nord de Beaune vise la protection cohérente d'une entité paysagère dans son ensemble.

3-1 PRÉSERVER LES CARACTÈRES HISTORIQUES ET PITTORESQUE DU PAYSAGE

Le site de la Côte Nord de Beaune mérite d'être protégé pour les caractères à la fois historique et pittoresque de son paysage.

Les climats composent, organisent, structurent et dénomment historiquement les paysages de la Côte Nord de Beaune. Ils sont le fruit de l'activité vitivinicole présente dès l'époque romaine et rigoureusement organisée en écho avec les composantes morphologiques et pédologiques du site. Les savoir-faire ont progressivement découpé le vignoble par des éléments bâtis et des structures végétales maintenues. Ils ont également réparti les formes et les lignes de l'occupation du sol pour exprimer des paysages traduisant à la fois l'histoire et l'esprit de lieux. Les expressions paysagères sont encore aujourd'hui remarquables. Elles s'observent autour de « *climats pittoresques* » qui offrent une lecture historique dans un emboîtement d'échelles : la parcelle, la commune et le site de la Côte Nord de Beaune.

3-2 RÉPONDRE AUX ENJEUX PAYSAGERS

L'identité de la Côte Nord de Beaune : préservation et enrichissement du vocabulaire paysager du site qui fonde son identité et ses qualités spécifiques

Les entrées dans la Côte Nord de Beaune : protection des combes de Savigny-les-Beaune, de Buisson et de Pernand-Vergelesses

Le développement urbain de la Côte Nord de Beaune : prise en compte des orientations majeures de développement identifiées dans le SCOT de Beaune

La biodiversité de la Côte Nord de Beaune : intégration de la dynamique du vivant dans la gestion globale du territoire, en cohérence avec les autres modalités de gestion écologique.

3-3 RENFORCER LA COHÉRENCE TERRITORIALE

Le projet de périmètre tient compte de la réglementation existante au titre de la nature, des paysages et des sites. Il englobe dans leur totalité les sites inscrits et classés existants :

le site classé des avenues du Château à Savigny-les-Beaune (classé le 07/10/1931)
le site inscrit de Fontaine Froide à Savigny-les-Beaune (inscrit le 09/12/1938)
le site inscrit du village de Pernand-Vergelesses (inscrit le 15/12/1971)

LA DÉMARCHE GARANTIT UNE COHÉRENCE ET UNE HARMONISATION DE GESTION À LONG TERME

- au regard de l'ensemble des démarches de reconnaissance et de protection existantes ou en projet à l'échelle du site (plan de gestion du Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, projets de Sites Patrimoniaux Remarquables, plan de paysage sur le bassin carrier...)
- en résonance avec le site classé de la côte méridionale de Beaune et le projet de classement de la Côte de Nuits
- en intégrant les enjeux de biodiversité et de corridors biologiques inhérents à l'écologie du paysager
- pour préserver l'esprit des lieux et l'histoire des lieux exprimés par un paysage remarquable à différentes échelles.
- en intégrant les dynamiques urbaines identifiées dans les documents d'urbanisme des communes et du SCOT.

Nota

Contrairement à ce qui a été fait pour la définition du périmètre du projet de site classé de la Côte de Nuits, les limites des sites Natura 2000 n'ont pas pu être juxtaposées au projet de périmètre car ces limites sont soit trop éloignées (cas de la zone de protection spéciale Oiseaux) soit trop restrictives (cas du site forêts et éboulis de Vallée du Rhoin et vallon d'Antheuil)

Le site de la Côte Nord de Beaune mérite d'être protégé pour les caractères à la fois historique et pittoresque de son paysage.

4 DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre proposé au classement recouvre 3447 ha sur 7 communes. Ce périmètre correspond à l'entité paysagère de la Côte Nord de Beaune. Il croise le caractère historique du site avec le caractère pittoresque de son paysage. Les limites du périmètre proposé répondent avec cohérence au bassin visuel et perceptions liés aux points de vue et panoramas. Elles s'appuient sur le cadastre et sur les zonages réglementaires du territoire.

4-1 DESCRIPTION

Au Nord : la limite du site suit la limite communale de Ladoix-Serrigny qui correspond également à la limite des appellations viticoles entre Côte de Nuits et Côte de Beaune. Le périmètre contourne les massifs carriers de Magny-les-Villers et Ladoix-Serrigny et englobe l'intégralité des massifs forestiers qui forment le « *fond de plan* » du coteau viticole.

Au Sud : la limite du site correspond à l'entrée dans la zone urbaine de Beaune, avec l'autoroute A 6 et la zone artisanale de Savigny-les-Beaune. L'ensemble de la zone urbaine et à urbaniser de Savigny-les-Beaune a été détourné.

À l'Ouest, le site intègre le site inscrit de Fontaine Froide (Bois de Terre Blanche) et son prolongement au Nord avec le piémont du plateau de la Tête des Chaumes.

A l'Est, la RD 974 marque la limite du site, avec un débord de 20 mètres à l'Est de la route, afin de maîtriser la signalétique et accompagner la revalorisation de cet axe majeur d'accès et de découverte du site.

Le périmètre inclut :

- le vignoble,
- les carrières qui ne sont plus exploitées
- les fronts boisés et les plateaux calcicoles
- le cœur des combes et des falaises
- le plateaux agricoles très visibles depuis la RD 974.

Le périmètre exclut :

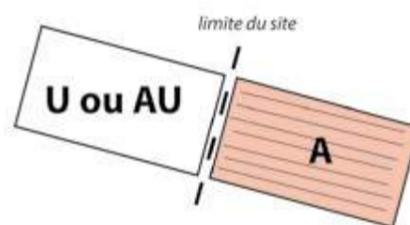
- les zones bâties
- les zones d'activité et les extensions urbaines inscrites dans les documents d'urbanisme
- l'autoroute et les aires de service

4-2 LES PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES DE DÉLIMITATION CADASTRALE

Le calage précis du périmètre proposé a été réalisé à l'échelle cadastrale en prenant en compte trois principes de délimitation. Ces principes ont été discutés avec les équipes municipales et adaptés à la réalité des différents zonages existants sur le territoire d'étude. Ils sont représentés par les schémas ci-dessous. La partie colorée indique la partie incluse dans le périmètre proposé au classement.

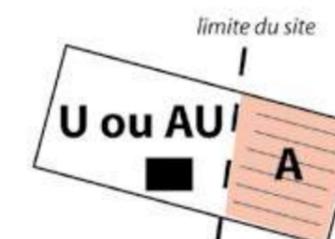
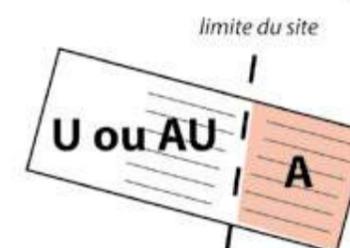
La limite du périmètre s'appuie autant que possible sur des limites de parcelles cadastrales

- Les parcelles en zones U et AU des PLU sont exclues du périmètre proposé au classement.
- Pour les cartes communales, les zones bâties contiguës au cœur du village sont exclues du périmètre proposé au classement.



Autres cas de figures

- Les zones U et AU des PLU, bâties ou non-bâties, sont exclues du périmètre proposé au classement.



- Les bâtiments d'habitation ou d'activité agricole isolés au cœur du périmètre sont inclus dans le périmètre proposé au classement
- L'ensemble des voies non cadastrées est intégré dans le périmètre proposé au classement
- La RD974 en limite du site est intégrée dans son ensemble pour les sections hors agglomération avec une emprise de 20 mètres de part et d'autre de la voie

5 PROCÉDURES ET EFFETS DE CLASSEMENT

5-1 INITIATIVE

État (ministre ou services centraux du ministère chargé des sites, DREAL, STAP/UDAP...), CDNPS, associations, élus, propriétaires fonciers, inspection générale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

5-2 ENGAGEMENT

- Instruction ministérielle au(x) préfet(s) intéressé(s)
- Instruction préfectorale à la DREAL (après accord ministériel)

5-3 LES MODALITÉS D'AUTORISATION

- Étude préalable justifiant le classement, en régie (DREAL, STAP) ou par un bureau d'études
- Définition d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000)
- Rédaction d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site

5-4 CONCERTATION LOCALE

- Consultation des conseils municipaux (éventuellement Conseils Départementaux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable
- Enquête publique organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif
- Recueil des avis des autres services de l'Etat intéressés
- Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) présentation par la DREAL du projet de classement, avis CDNPS assorti éventuellement d'ajustements du périmètre
- Transmission du dossier par le préfet au ministre chargé des sites

5-5 INSTRUCTION CENTRALE

- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSP)
- Rapport de l'Inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- Consultation du Conseil d'État (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note
- Classement par décret en Conseil d'État, extrait publié au journal officiel et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie. Enregistrement de la servitude aux services des hypothèques.

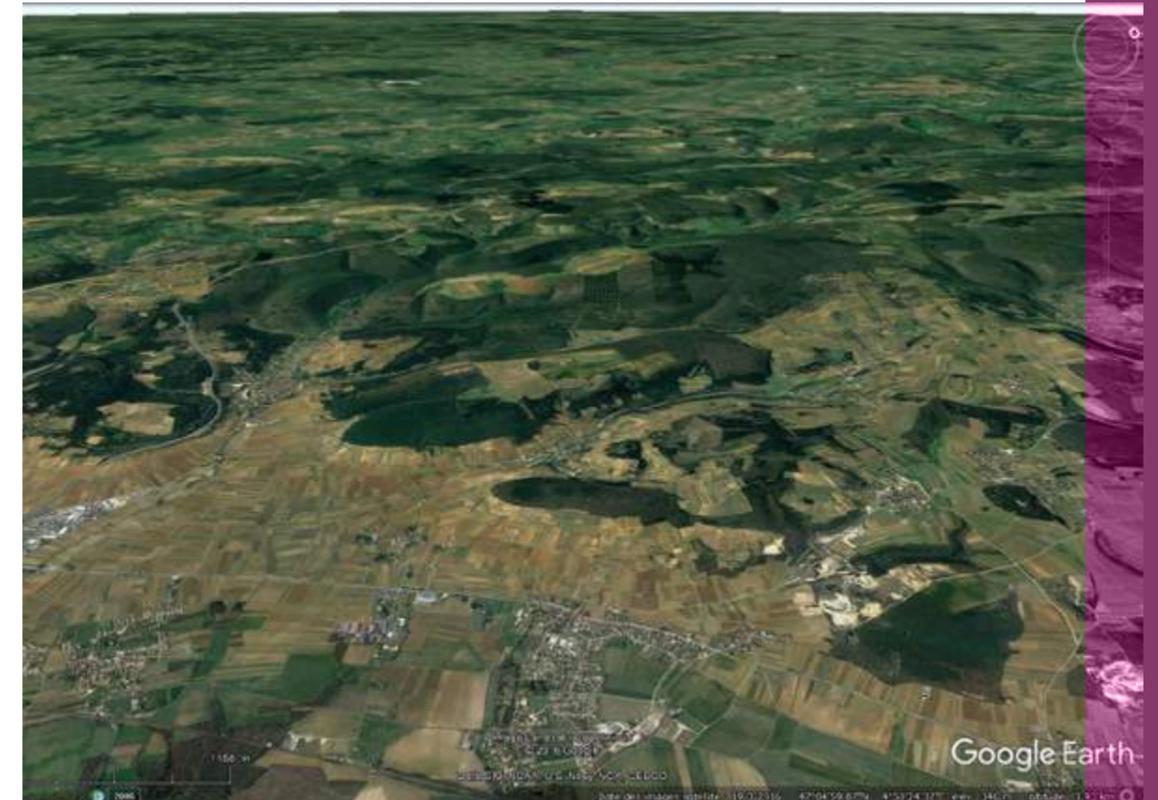
5-6 QUELQUES PRINCIPES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'acte de classement d'un site n'a pas d'effet rétroactif. Ses effets ne s'appliquent qu'aux travaux et aménagements nouveaux ou aux modifications d'installations existantes. La conséquence essentielle du classement est de soumettre à autorisation toute modification de l'état ou de l'aspect du site. La protection des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la faune et la flore, ainsi que sur les activités humaines, comme la chasse, la cueillette, la randonnée... dès lors que qu'elles ne donnent pas lieu à des travaux ou installations et n'ont pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux.

5-7 LE RÉGIME D'AUTORISATION

Une fois prise la décision de classement, tous les projets s'inscrivant en tout ou partie dans le périmètre du site classé seront soumis à la procédure d'autorisation de travaux en site classé. Cette procédure permet d'apprécier l'opportunité et les conditions d'intégration paysagère des aménagements.

L'autorisation spéciale de travaux est délivrée, selon les cas, par le Préfet de département ou par le ministre chargé des sites, après instruction locale par les services de la DREAL et l'architecte des Bâtiments de France et avis de la CDNPS.



5-8 LES MODALITÉS D'AUTORISATION

Sont précisées en annexe (cf. cahier juridique, tableau standard des types d'autorisation). Ne sont pas concernés par ce régime d'autorisation les travaux d'entretien courant, sans modification d'aspect. Les coupes d'entretien forestier pour le bois de chauffage sont considérés comme de l'entretien courant, notamment les coupes d'affouage en forêt publique.

Sont strictement interdits en site classé : la publicité sous toutes ses formes, le camping et le stationnement permanent de caravanes, la création de nouvelles lignes aériennes téléphoniques et électriques de moins de 19kV.

6 CONCERTATION

Le projet de classement du site de la Côte Nord de Beaune a donné lieu à une large concertation depuis le début des réflexions.

Les 7 conseils municipaux ont été rencontrés dès l'automne 2013 afin de présenter la démarche et recueillir les premières réactions. Un temps d'échange avec les principaux acteurs locaux et grands propriétaires fonciers a été engagé par la suite. Une seconde phase d'échanges au printemps 2014 et au printemps 2015 s'en est ensuivie, afin d'aboutir à une validation du périmètre proposé par la DREAL.

Les rencontres avec les acteurs du monde viticole et notamment la CAVB, l'INAO, le BIVB et l'association « *paysages de Corton* » ont été régulières, en particulier au travers des rencontres organisées pour le classement du site de la Côte de Nuits.

Le printemps 2017 a été consacré aux rencontres techniques avec les forestiers et gestionnaires de domaines forestiers privés, ainsi qu'à des échanges plus orientés sur la gestion des espaces viticoles avec les représentants des ODG.

En parallèle, une action d'information et de communication commune aux deux projets de sites classés a été menée par le biais du site internet de la DREAL Bourgogne Franche Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-classement-de-la-cote-de-nuits-et-du-a5821.html>

Une foire aux questions a été mise à disposition en ligne et une plaquette reprenant les principales questions/réponses sur ces projets a été élaborée par la DREAL et largement distribuée aux habitants.

En préparation de l'enquête publique, des permanences sont organisées par la DREAL, dans les communes concernées, qui ont par ailleurs été destinataires d'une notice d'information à publier dans les documents de communication communale.



7 ORIENTATIONS DE GESTION

7-1 OBJECTIF 1 - PRÉSERVER LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU VIGNOBLE

La volonté de préserver le caractère pittoresque du vignoble de la Côte Nord de Beaune est le premier objectif du cahier de gestion. Le vignoble compose la majeure partie du paysage du site classé, plus de 60%. Il forme l'écrin des villages, dessine les lisières forestières sur le haut du coteau, compose les premiers plans des routes et chemins... La finesse du maillage du parcellaire, le détail soigné de l'imbrication des parcelles, leur insertion dans la pente au même-titre que les chemins composent des expressions paysagères harmonieuses en équilibre avec le socle paysager et les autres formes d'occupation du sol. Ce paysage très pittoresque fait partie du bien UNESCO reconnu paysage culturel en juillet 2015.

C'est à la plus fine échelle, celle de la parcelle de vignes et des éléments induits par l'activité viti-vinicole que s'exprime l'évidence paysagère du vignoble de la Côte Nord de Beaune. La taille humaine des parcelles, leur forme soulignant le relief, le profil des chemins, le dimensionnement des murs et murets, le rôle du meurger, le calibre adapté d'un fossé, la place de la cabotte, la silhouette de l'arbre ou d'un bosquet, l'évidence d'une porte de clos, la finesse de sa grille... sont les éléments qui composent cette évidence paysagère. Ils sont associés à la toponymie, aux climats, aux noms des communes qui évoquent les plus grands crus. Ce patrimoine viticole traduit l'histoire de la Côte Nord de Beaune et fait son caractère pittoresque. Il se maintient à travers des savoir-faire détachés des pratiques culturelles liées à la conduite de la vigne. La transmission de ces savoir-faire paysagers viticoles semble plus relever de l'inné que de l'acquis tant les formes et les expressions de ces composantes paysagères du vignoble de la Côte Nord de Beaune sont changeantes et personnalisées.

7-1-1 Accompagner la dynamique viticole et favoriser son développement harmonieux

La renommée des vins produits en Côte Nord de Beaune pérennise l'enveloppe du vignoble dans le paysage. Les aires délimitées en appellations grands crus et en appellations villages situées sur les pentes sont plantées dans leur quasi-totalité. Elles participent à fixer la lisière vignes – bois sur les hauts du coteau, qui marque par ailleurs lisiblement la limite du site Natura 2000.

A l'échelle de la Côte Nord de Beaune, le vignoble semble se renouveler à l'identique dans son enveloppe AOC. Pour autant, la replantation d'une parcelle en haut de coteau comme en plaine peut fortement impacter le paysage du site. Cet impact est d'autant plus fort, s'il s'agit d'une nouvelle plantation. Dès lors, il est important de rappeler les principes généraux permettant d'accompagner la dynamique viticole tout en préservant l'aspect du site et de préciser si ces actions de gestion relèvent d'une gestion courante ou doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

7-1-2 Intégrer les ouvrages hydrauliques du vignoble

Terroirs privilégiés pour la culture de la vigne, les pentes des coteaux de la Côte Nord de Beaune sont organisées par de nombreux aménagements pour accueillir le vignoble. Les murs, murets, meurgers, chemins et fossés délimitent de petites parcelles de vignes tout en permettant leur maintien dans la pente. Ils participent à stabiliser le sol, gérer l'écoulement de l'eau pour limiter les risques d'érosion en favorisant le fractionnement des flux, l'écoulement et l'infiltration des eaux.

Ces ouvrages hydrauliques sont indissociables du vignoble. Pourtant, ils semblent parfois se détériorer par manque d'entretien, parfois être maintenus avec des matériaux surprenants ou parfois être remplacés par des ouvrages surdimensionnés... Autant de situations qui au-delà de l'aspect inesthétique dans le paysage, de choix personnels et encore trop souvent individuels, interrogent sur une gestion collective et partagée des aménagements hydrauliques dans le vignoble. Ce constat de plus en plus partagé par les vignerons a conduit certain syndicat d'appellation de la Côte Nord de Beaune à mettre en place des démarches à l'échelle d'un bassin versant. Si les solutions techniques existent et se développent dans le vignoble de manière collective ou individuelle, elles nécessitent d'associer l'aspect esthétique au rôle fonctionnel des ouvrages hydrauliques afin de s'intégrer avec cohérence et durabilité dans le site.



7-1-3 Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti du vignoble

La renommée des vins produits en Côte Nord de Beaune pérennise l'enveloppe du vignoble dans le paysage. Les aires délimitées en appellations grands crus et en appellations villages situées sur les pentes sont plantées dans leur quasi-totalité. Elles participent à fixer la lisière vignes – bois sur les hauts du coteau, qui marque par ailleurs lisiblement la limite du site Natura 2000.

A l'échelle de la Côte Nord de Beaune, le vignoble semble se renouveler à l'identique dans son enveloppe AOC. Pour autant, la replantation d'une parcelle en haut de coteau comme en plaine peut fortement impacter le paysage du site. Cet impact est d'autant plus fort, s'il s'agit d'une nouvelle plantation. Dès lors, il est important de rappeler les principes généraux permettant d'accompagner la dynamique viticole tout en préservant l'aspect du site et de préciser si ces actions de gestion relèvent d'une gestion courante ou doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.



7-1-4 Maintenir, développer et diversifier le patrimoine écologique du vignoble

Terroirs privilégiés pour la culture de la vigne, les pentes des coteaux de la Côte Nord de Beaune sont organisées par de nombreux aménagements pour accueillir le vignoble. Les murs, murets, meurgers, chemins et fossés délimitent de petites parcelles de vignes tout en permettant leur maintien dans la pente. Ils participent à stabiliser le sol, gérer l'écoulement de l'eau pour limiter les risques d'érosion en favorisant le fractionnement des flux, l'écoulement et l'infiltration des eaux.

Ces ouvrages hydrauliques sont indissociables du vignoble. Pourtant, ils semblent parfois se détériorer par manque d'entretien, parfois être maintenus avec des matériaux surprenants ou parfois être remplacés par des ouvrages surdimensionnés... Autant de situations qui au-delà de l'aspect inesthétique dans le paysage, de choix personnels et encore trop souvent individuels, interrogent sur une gestion collective et partagée des aménagements hydrauliques dans le vignoble. Ce constat de plus en plus partagé par les vignerons a conduit certain syndicat d'appellation de la Côte Nord de Beaune à mettre en place des démarches à l'échelle d'un bassin versant. Si les solutions techniques existent et se développent dans le vignoble de manière collective ou individuelle, elles nécessitent d'associer l'aspect esthétique au rôle fonctionnel des ouvrages hydrauliques afin de s'intégrer avec cohérence et durabilité dans le site.



7-1-5 Gérer et soigner les parcours du vignoble

Le vignoble de la Côte Nord de Beaune est maillé de nombreux chemins permettant d'accéder aux parcelles. Ces linéaires le plus souvent discrets s'intègrent avec harmonie dans le profil de la pente. Ils soulignent avec douceur les courbes de niveau en s'appuyant subtilement sur les murs en contrebas. Cet agencement hérité de plusieurs siècles participe à la valeur patrimoniale du vignoble. Il rend les déplacements cohérents, faciles et pérennes, à l'image des voies royales ou romaines (cf. Vosne Romanée) qui traversent toujours le vignoble. Au-delà de cette fonctionnalité, les chemins viticoles correspondent aussi aux parcours très empruntés par les visiteurs en quête de proximité avec des parcelles de renom.

Le paysage des chemins du vignoble porte l'histoire et l'image de marque du vignoble de la Côte Nord de Beaune. La gestion et le soin apporté à ces parcours sont des actions à intégrer pour préserver la qualité paysagère de proximité.



7-1-8 Soigner les premiers plans du vignoble et l'image de la parcelle

Tournières, enherbements, piquets tête de rang, glissières de sécurité ou signalisation routières forment les premiers plans du vignoble et la première image perçue depuis les routes et chemins. Ces éléments participent à l'identité et à la qualité du paysage quand ils sont entretenus et soignés. Ces pratiques et aménagements sont également favorables au maintien et à la gestion durable de la biodiversité. Les nombreuses routes et chemins qui sillonnent la Côte Nord de Beaune donnent à voir le vignoble pour le plus grand nombre. Il est important de les entretenir et de les soigner.



7-2 OBJECTIF 2 - METTRE EN VALEUR LES FORÊTS ET MILIEUX ASSOCIÉS COMME ÉLÉMENTS DE GRAND PAYSAGE ET ATOUTS DE BIODIVERSITÉ

Combes, pelouses, landes et forêts composent les sommets des coteaux et combes de la Côte Nord de Beaune et forment à la fois «le grand écrin du paysage» et celui de la biodiversité. Ce patrimoine végétal constitue des habitats remarquables par leurs richesses floristiques et faunistiques. Les parties les plus pentues de la Côte sont marquées par la présence d'éboulis, à la flore caractéristique (Ibérus à feuilles de lin, Linaire des Alpes). Les falaises et les pentes renferment de nombreuses cavités, grottes naturelles et carrières, qui présentent un grand intérêt pour les chauves-souris, dont les habitats descendent par endroits jusqu'en plaine (cf. Site d'Intérêt Communautaire). Ces milieux sont à préserver pour leur rôle et leur place dans le grand paysage.

Tous ces espaces de biodiversité situés en haut de Côte sont en capacité de se relier avec les espaces de production viticole afin de constituer des corridors écologiques. Une gestion raisonnée assure des connexions entre des réservoirs de biodiversité de la Côte Nord de Beaune, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie, à travers, les îlots-refuges, mares, bosquets, jardins potagers, vergers, reliques d'anciennes haies, meurgers... du vignoble.

La gestion de la forêt publique et de la forêt privée est organisée au travers de documents de référence, établis à l'échelon régional et qui prennent finement en compte les enjeux de chaque unité de gestion (stationnelle, paysagère, patrimoniale...).

Ces documents de référence sont :

- le schéma régional de gestion sylvicole, pour la forêt privée. Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), juillet 2006
- le schéma régional d'aménagement pour la région Bourgogne, pour les forêts des collectivités, (ONF), mars 2011.

Les forêts publiques sont gérées par l'ONF, qui établit des documents d'aménagement forestier, approuvés par les collectivités, d'une durée de validité de 20 ans en moyenne.

Parmi les parcelles forestières privées, on peut distinguer les grandes propriétés, couvertes en totalité par des documents de gestion pluriannuels (appelés plans simples de gestion, soumis à l'agrément du CRPF) et les petites parcelles, sous régime d'autorisation administrative préalable pour les coupes.

Le code forestier (art L 112-7) permet la validation globale du document d'aménagement ou du plan simple de gestion, en site classé. Ainsi, tous les travaux et coupes prévus dans le document sont autorisés a priori, sans nécessité de demandes de travaux pour chaque coupe. En revanche, les travaux et coupes non prévus devront faire l'objet de la procédure habituelle de demandes d'autorisation, de la même manière que les travaux non concernés par un document d'aménagement.

La cohérence entre les documents de planification et le document de gestion du site classé reste une obligation de bon sens et il conviendra de veiller à l'assurer à l'occasion de leur mise au point.



7-2-1 Améliorer la qualité paysagère et biologique des habitats forestiers

Une grande partie du vignoble de la Côte Nord de Beaune est coiffée d'une lisière arborée qui souligne les horizons du site classé, et contribue à son identité. L'amélioration de la production et de l'exploitation du bois doit permettre de préserver la qualité d'écrin forestier du vignoble et les richesses biologiques et écologiques de la forêt. La D122 et le GR des grands crus, axes de découverte et de circulation du vignoble, laissent percevoir un paysage forestier de proximité dont la gestion exige le plus grand soin.



7-2-2 Maintenir et reconquérir les pelouses calcaires

Les pelouses sèches calcicoles en hauteur de la Côte Nord de Beaune ouvrent des horizons singuliers et des perspectives paysagères complémentaires des horizons forestiers en lisière viticole. Outre leur intérêt paysager, ces pelouses sont connues pour l'abondance des orchidées et la présence de nombreuses espèces remarquables, souvent d'affinités méditerranéennes ou montagnardes. Leurs lisières abritent une flore particulièrement intéressante. Quelques mesures de gestion garantissent le maintien de ces milieux ouverts et la qualité de leur richesse biologique.

Il est important de rappeler que les pelouses calcaires comprises dans le périmètre du futur site classé sont également comprises dans le périmètre Natura 2000 et ainsi encadrées dans leur gestion par le DOCOB de référence.



7-3 OBJECTIF 3 - AMÉLIORER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DES ROUTES ET DE LA SIGNALÉTIQUE

7-2-3 Accompagner la dynamique agricole et favoriser son développement harmonieux

La mise en culture d'une parcelle jusqu'alors non cultivée ou son renouvellement sont amenés à modifier l'aspect du site classé. Quelques précautions de gestion sont donc à prendre afin d'assurer l'évolution harmonieuse des paysages. La présence d'arbres fruitiers, d'ouvrages en pierre, de fossés... sont autant d'éléments à intégrer au contexte d'une nouvelle parcelle agricole afin d'assurer son insertion paysagère au sein du site classé.

7-2-4 Mettre en valeur les transitions, continuités et niches écologiques

La monoculture du vignoble est d'autant plus contrastée lorsqu'elle rencontre d'autres éléments : cours d'eau, lisière forestière, bosquets, meurgers... Milieu sec ou humide, milieu ouvert ou boisé, milieu cultivé ou sauvage, la rencontre entre deux milieux différents crée des seuils paysagers où la faune et la flore s'enrichissent et se multiplient. Les préconisations de gestion doivent prendre en compte aussi bien les micro-niches écologiques qui se logent dans un pierrier en limite de la parcelle viticole que les grands corridors écologiques qui irriguent l'ensemble de la Côte Nord de Beaune.



Les nombreuses routes et chemins qui sillonnent la Côte Nord de Beaune donnent à voir le paysage dans son ensemble jusqu'au détail de la parcelle de vigne et de l'entrée de village. Ces linéaires offrent des vues multiples, changeantes, quotidiennes ou spectaculaires qui correspondent souvent à la première image perçue du site. En ce sens, les abords des voies comme la qualité des perspectives depuis ces routes doivent être soignées et entretenues.

La Côte Nord de Beaune est traversée du Nord au Sud par 3 voies de circulation principales :

- La RD 974, « Champs Élysées de la Bourgogne » entre Dijon et Beaune,
- La RD 2 qui relie Savigny-les-Beaune à Bouilland et aux hautes Côtes,
- La RD 18 qui relie Beaune à Echevronne.

Ces 3 routes sont de gabarits, de natures et d'usages différents. Elles parcourent le paysage et le donnent à voir à mi pente ou en plaine, démultipliant les points de vue et les perceptions. Elles se croisent à de nombreuses routes perpendiculaires Est-Ouest qui offrent une lecture transversale du paysage de la plaine au plateau. Cette structure Est-Ouest donne une implantation en peigne de chaque village. Chaque cœur de village est ainsi relié à la D974 par les voies secondaires qui laissent échapper des vues plus frontales sur le vignoble. Certaines montent jusqu'au plateau et donnent accès à des points hauts et dégagés, en belvédère sur le grand paysage viticole. Les routes tendent à se banaliser (mobilier, aménagement). Les voies secondaires sont propices au développement urbain et les paysages et vues dégagées tendent à se fermer.



8-2-1 Soigner l'intégration paysagère de l'affichage et de la signalétique

Les publicités et pré-enseignes sont interdites en site classé, y compris les pré-enseignes dites dérogatoires destinées à la pré-signalisation des personnes en déplacement (hôtel, restaurants, produits du terroir, garages, stations-services...). Les enseignes sont admises mais soumises à autorisation. Elles ont autorisées par le maire, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France, en concertation avec la DREAL. La concentration d'enseignes et de pré-enseignes parasitent et banalisent l'image de la Côte Nord de Beaune : l'excès de publicité ou encore la publicité mal placée dans l'espace devient une contre publicité et nuit à l'image de marque du produit vanté ou au message souhaité. Il est envisageable de renvoyer l'automobiliste, le visiteur à des points stratégiques de mutualisation de l'information dans les villages (mairies, offices du tourisme, caveaux...). Il s'agit de rationaliser l'information, promouvoir une ligne esthétique cohérente de qualité en privilégiant les messages collectifs, d'allier l'information des touristes à des formes de support des chartes graphiques qui renforcent l'excellence du site classé. Dans tous les cas, la meilleure enseigne du site classé est la qualité de ses paysages et de son patrimoine.



8-2-1 Développer l'image de marque du site à travers l'aménagement de ses routes

La Côte Nord de Beaune se parcourt, se traverse et se découvre par ses routes : la D120, la D974, et la route du Tacot. La qualité de découverte des paysages dépend de la qualité des aménagements et des abords de celles-ci.

Ces voies sont les vecteurs de l'image de marque du site et la vitrine de l'activité économique de la côte viticole. Les aménagements actuels à caractère urbain et autoroutiers banalisent le paysage remarquable de la Côte Nord de Beaune. La gestion patrimoniale des routes et de leurs abords n'est pas incompatible avec la grande fréquentation du vignoble, du stationnement, du trafic, vitesse promenades... La mise en valeur des espaces routiers dans le respect du site classé est une priorité.



8-2-2 Mettre en valeur et préserver les perspectives sur le paysage

Les entrées dans la Côte Nord de Beaune sont marquées par des combes depuis le haut de côte et par des « seuils » dans la plaine, visibles depuis le RD 974. La silhouette des combes entaillées dans le coteau marque des portes dans le site classé. Elles mettent en scène l'entrée, le passage dans la Côte Nord de Beaune, en offrant des points de vue panoramiques ou cadrés sur le paysage viticole. La RD 974 est ponctuée de 2 seuils qui balisent l'entrée dans le site viticole : l'un au Sud après la traversée de Nuits Saint Georges, l'autre au Nord vers Marsannay la Côtes. Ces points d'entrée dans le paysage sont très importants à préserver. De même, le paysage en chapelet des 13 communes est perceptible tout au long des routes. Les clochers et silhouettes villageoises se répondent en ricochet visuel. La co-visibilité des villages et des grands paysages viticoles encore lisibles, malgré l'urbanisation doit être préservée et confortée.



7-7 OBJECTIF 4 - PROMOUVOIR UNE GESTION PATRIMONIALE DES USAGES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

La Côte Nord de Beaune est un territoire vivant, habité et dynamique. Au-delà de ses fonctions économiques, il est animé de nombreux usages et activités de loisirs liés à la qualité du cadre de vie. Il est donc primordial de pouvoir guider et proposer des orientations de gestion dans le respect du site et de son paysage.

Les 7 communes du site classé de la Côte Nord de Beaune ont connu un développement urbain similaire depuis les 50 dernières années. Les villages se sont agrandis, en général le long des routes, laissant apparaître des lotissements, des zones et des bâtiments d'activités, en couronne des bourgs

anciens. Les silhouettes villageoises si caractéristiques de chaque commune, faisant écho à chaque grand cru se sont peu à peu effacées. L'excellence du paysage de la Côte Nord de Beaune demande une requalification et une reconquête progressive de ces franges, péri-urbaines banalisées aux portes de Dijon. Enfin, la Côte Nord de Beaune est parcourue par le GR 76, complément méridional du GR des Gands Crus offrant des points de vue remarquables et un parcours de découverte unique sur les paysages viticoles. Sa mise en valeur et sa gestion enrichissent aujourd'hui en contrepoint des routes, les usages de loisirs autant pour les riverains que pour les visiteurs de passage.



7-2-3 Maîtriser et harmoniser le développement des usages multiples du site et de ses franges

La Côte Nord de Beaune est soumise à des pressions urbaines ou d'usages très diverses. Les vergers-potagers ainsi que les clos de cimetières émaillent aujourd'hui le vignoble par leur diversité. Ces 2 composantes paysagères très caractéristiques de la Côte Nord de Beaune doivent être ménagées et préservées avec le plus grand soin.

7-2-4 Maîtriser et harmoniser le développement des équipements d'accueil et de loisirs

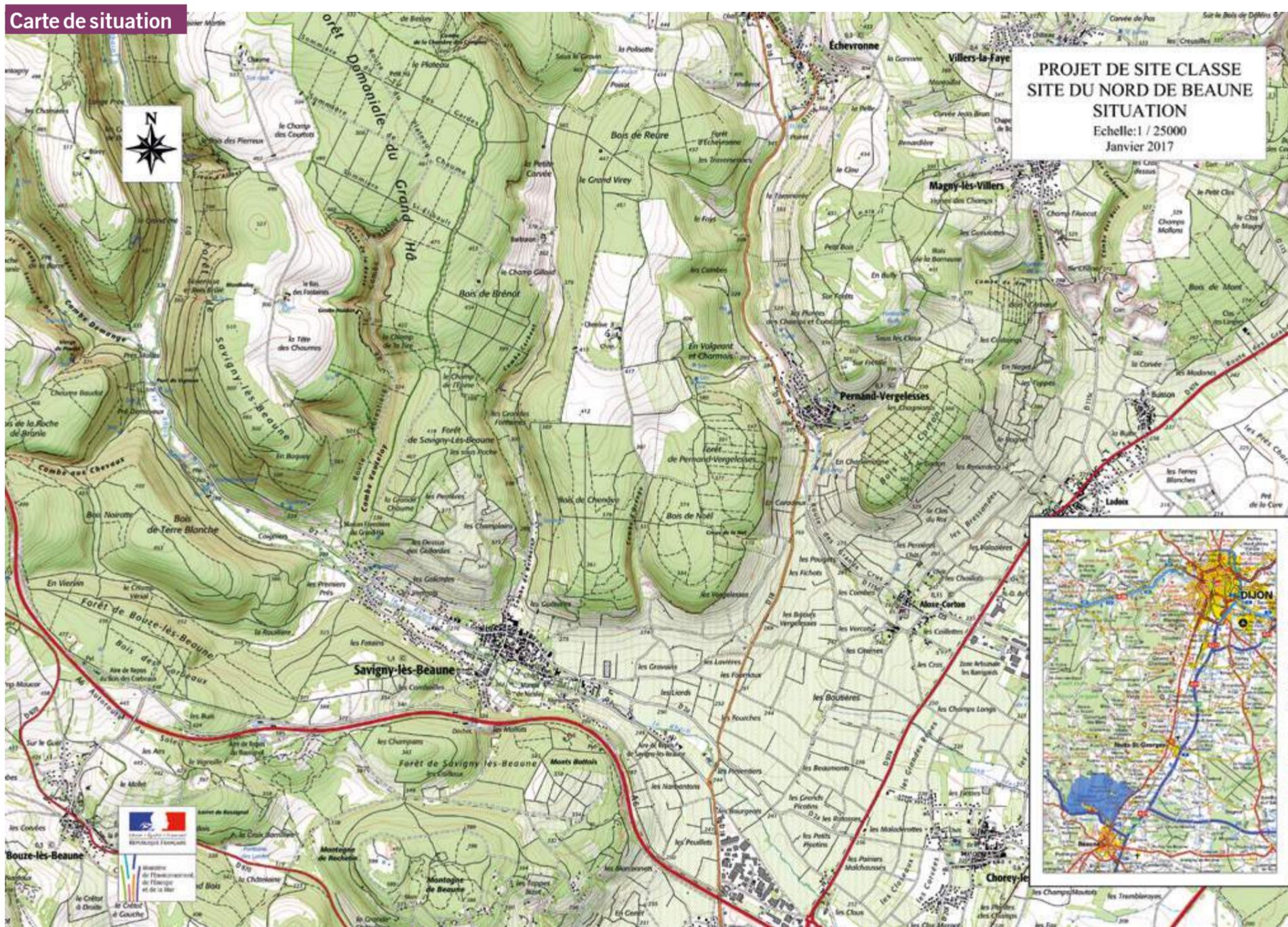
Le GR 76 et ses boucles connectées des Grands crus, accroché au flanc de la Côte Nord de Beaune est un espace de découverte du vignoble privilégié à valoriser, où se conjuguent les activités de découverte et de loisirs, aussi bien pour les touristes que les habitants. Un balisage adapté et discret, une signalétique sobre doivent permettre de canaliser la fréquentation afin de ne pas porter préjudice aux richesses écologiques (bois, lisières, passages de combes...) et ne pas altérer l'espace de production viticole. Points de vues (à entretenir ou créer), aires de pique-nique, haltes, aménagements de parking, sous-bois récréatifs, doivent s'insérer dans le paysage et préserver l'identité de la côte viticole.

7-2-4 Concilier les différentes pratiques de loisirs avec l'activité viticole et renforcer la découverte des richesses de la Côte Nord de Beaune

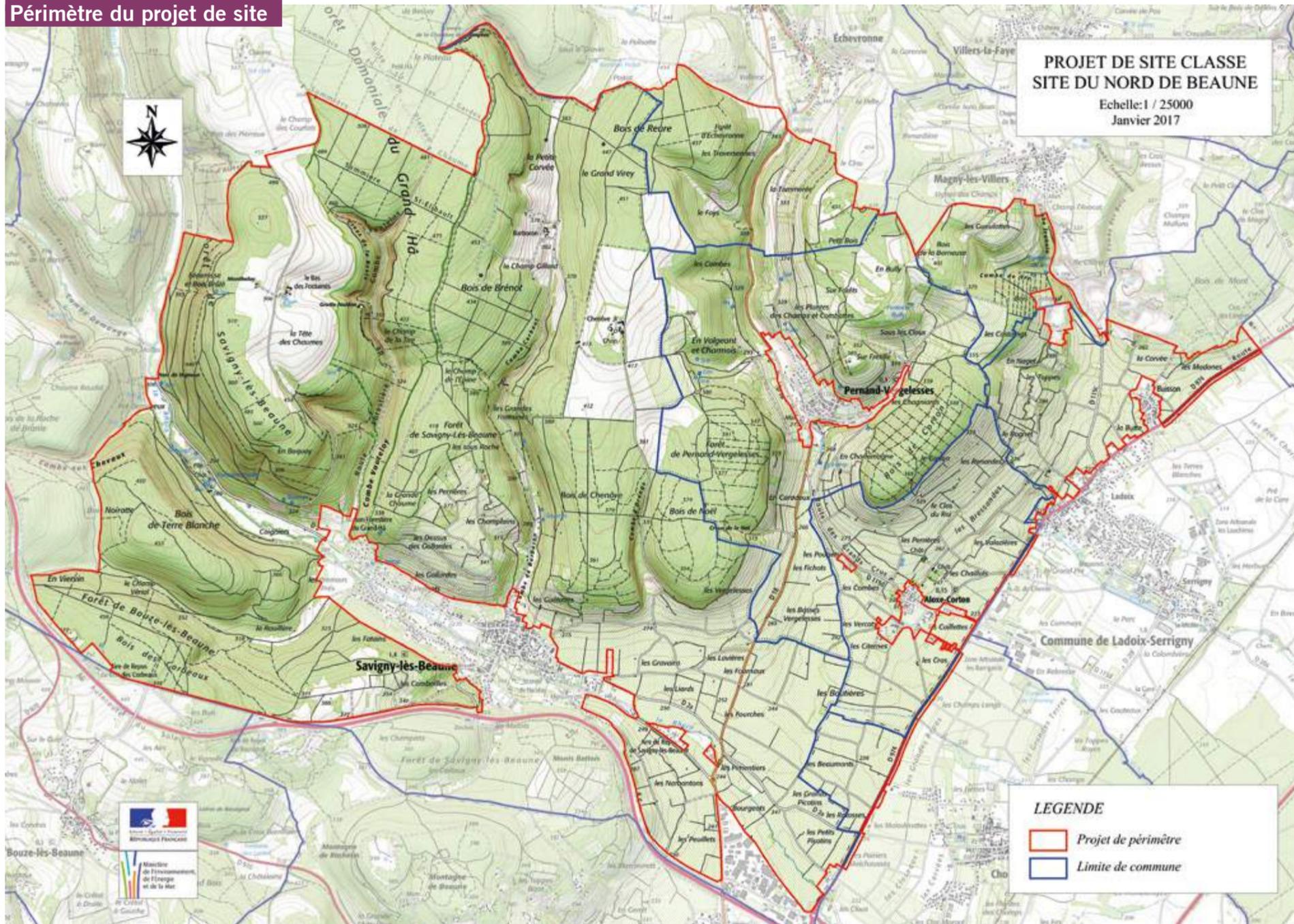
Le classement national de la Côte Nord de Beaune au titre des sites classés nationaux et l'inscription des climats de Bourgogne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO sont des labels de qualité qui jouent un rôle positif sur l'attractivité du territoire. Le classement a pour objectif de préserver un paysage viticole remarquable, d'intérêt national mais représente aussi un label de qualité des paysages et de richesse du patrimoine. Ce label est un levier potentiel de rayonnement économique et touristique de la Côte Nord de Beaune à développer.

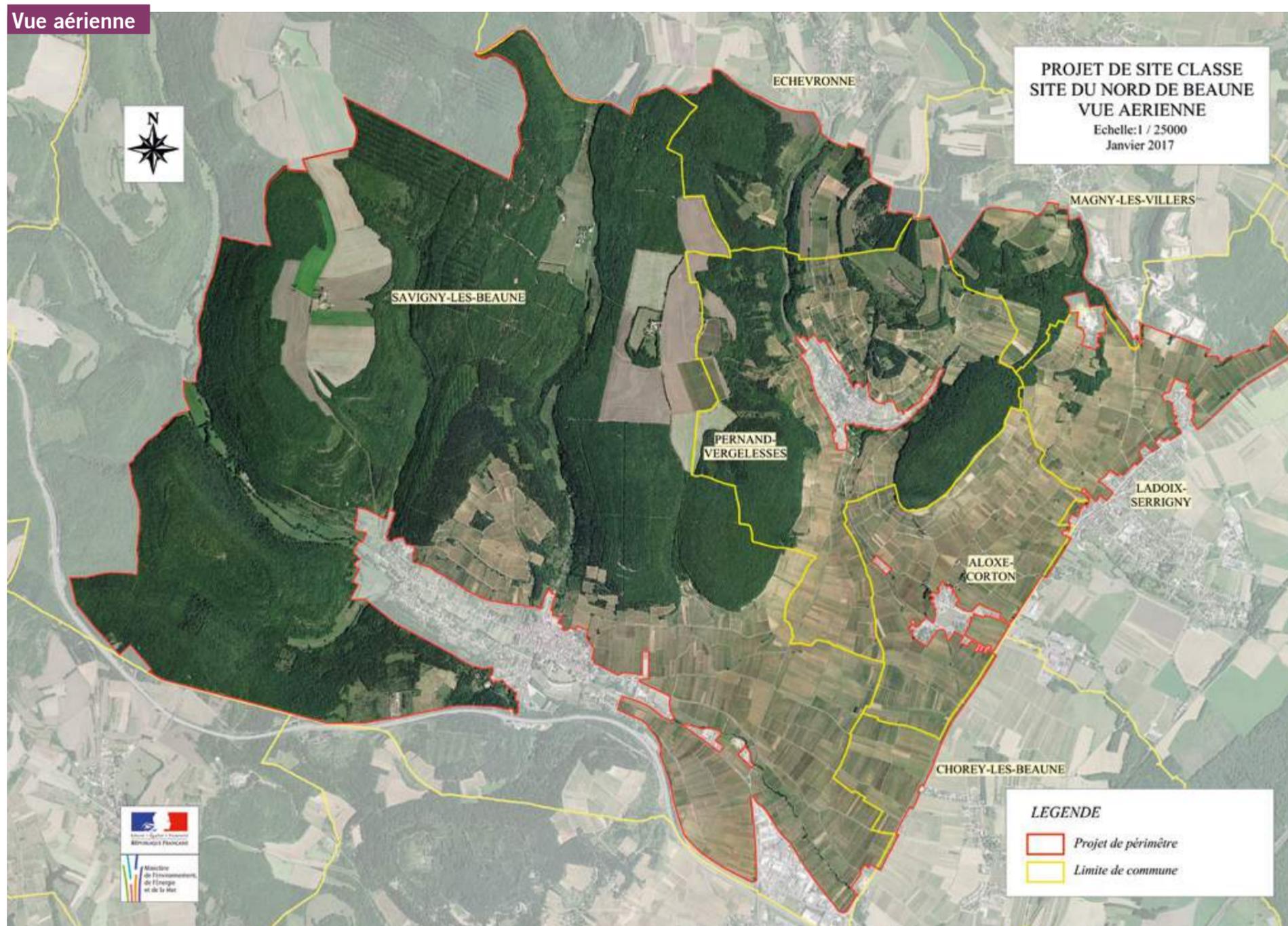


8 ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

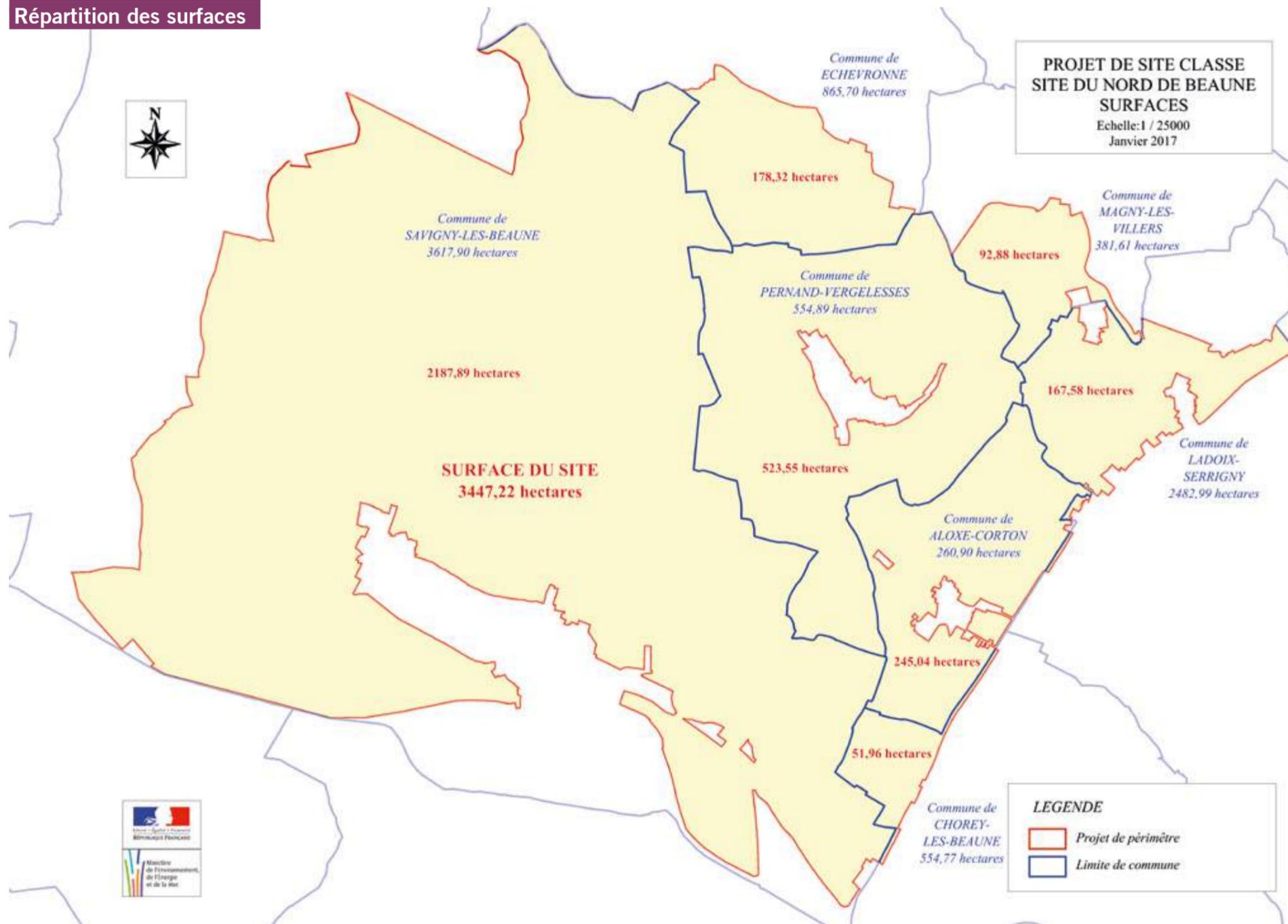


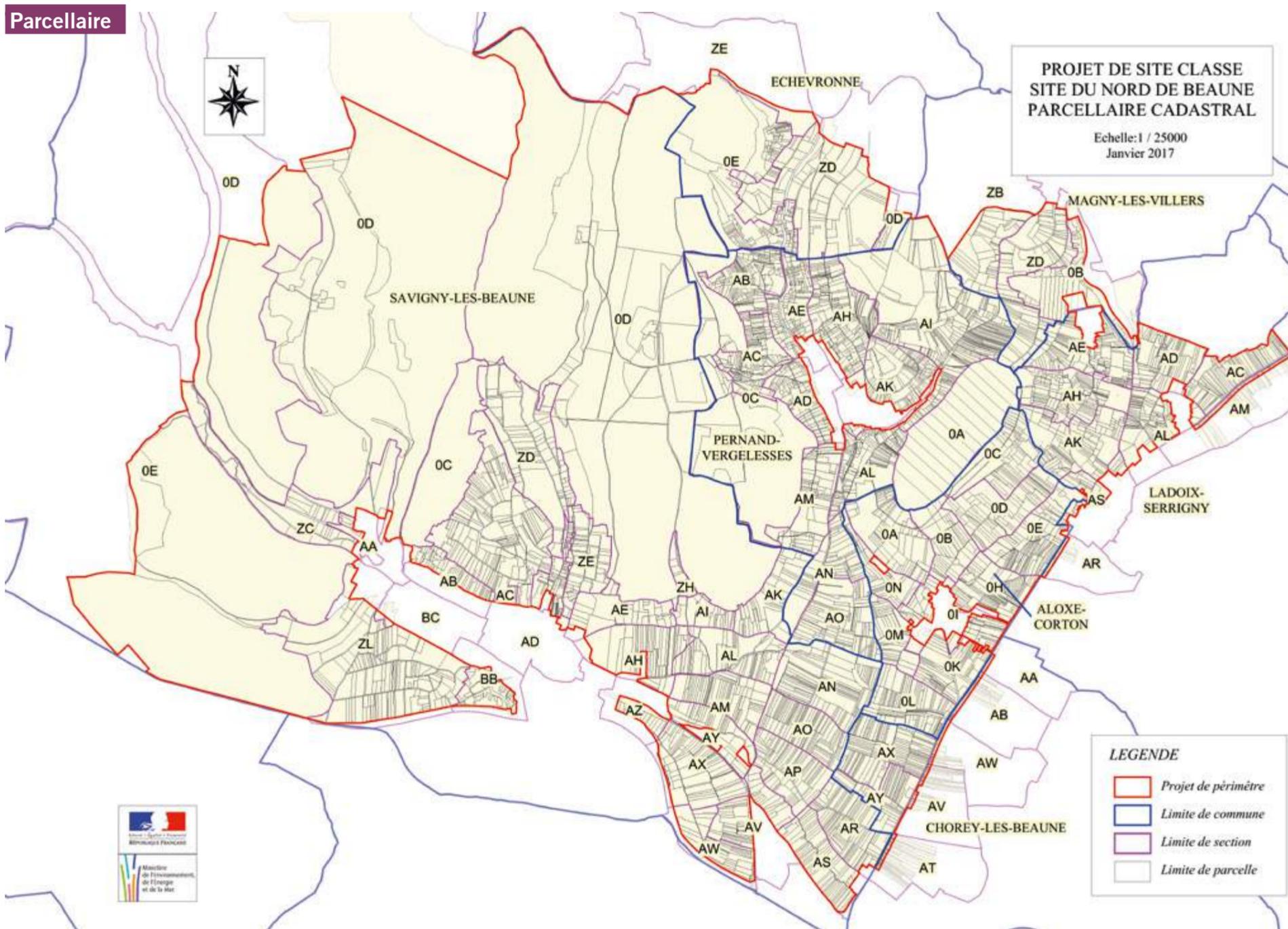
Périmètre du projet de site

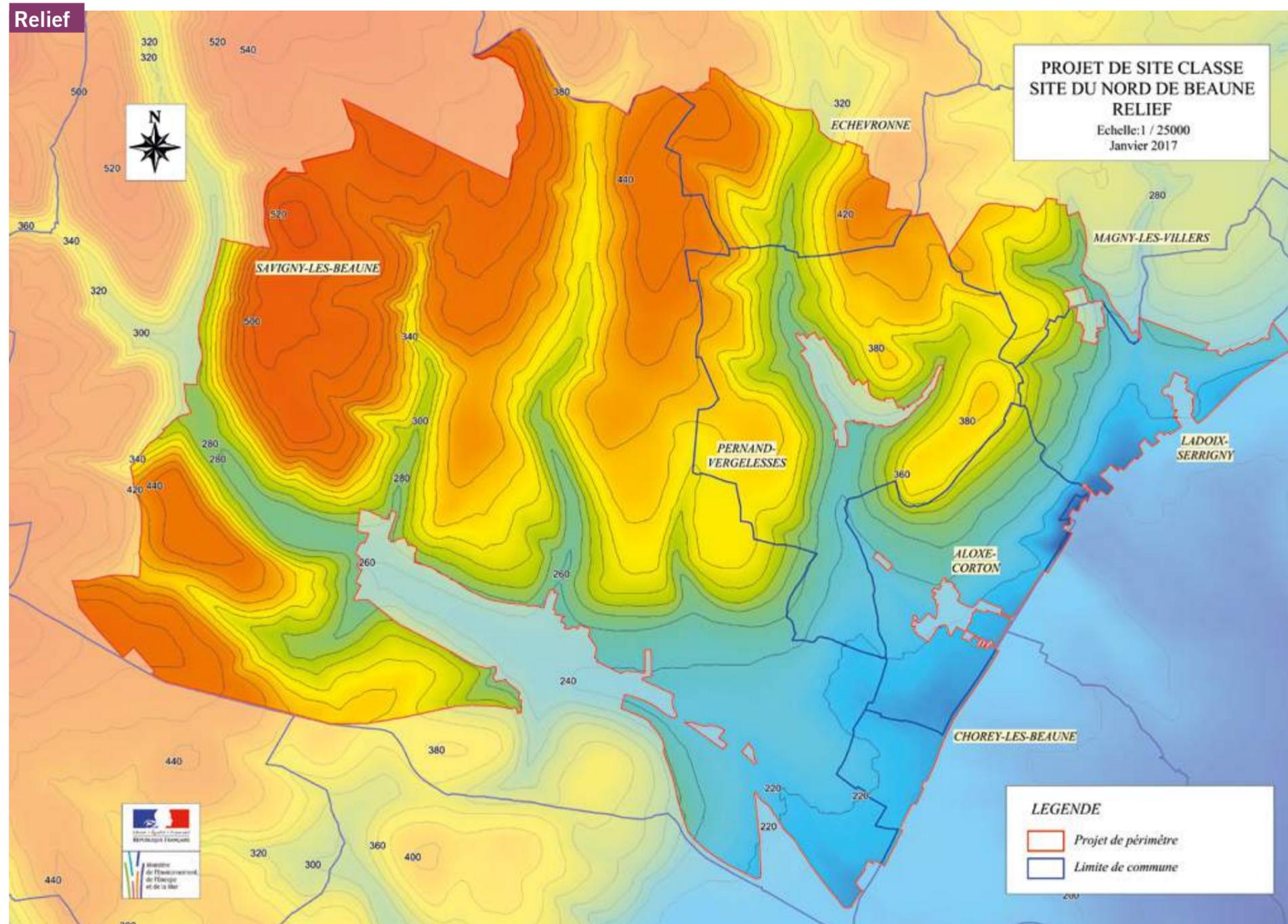


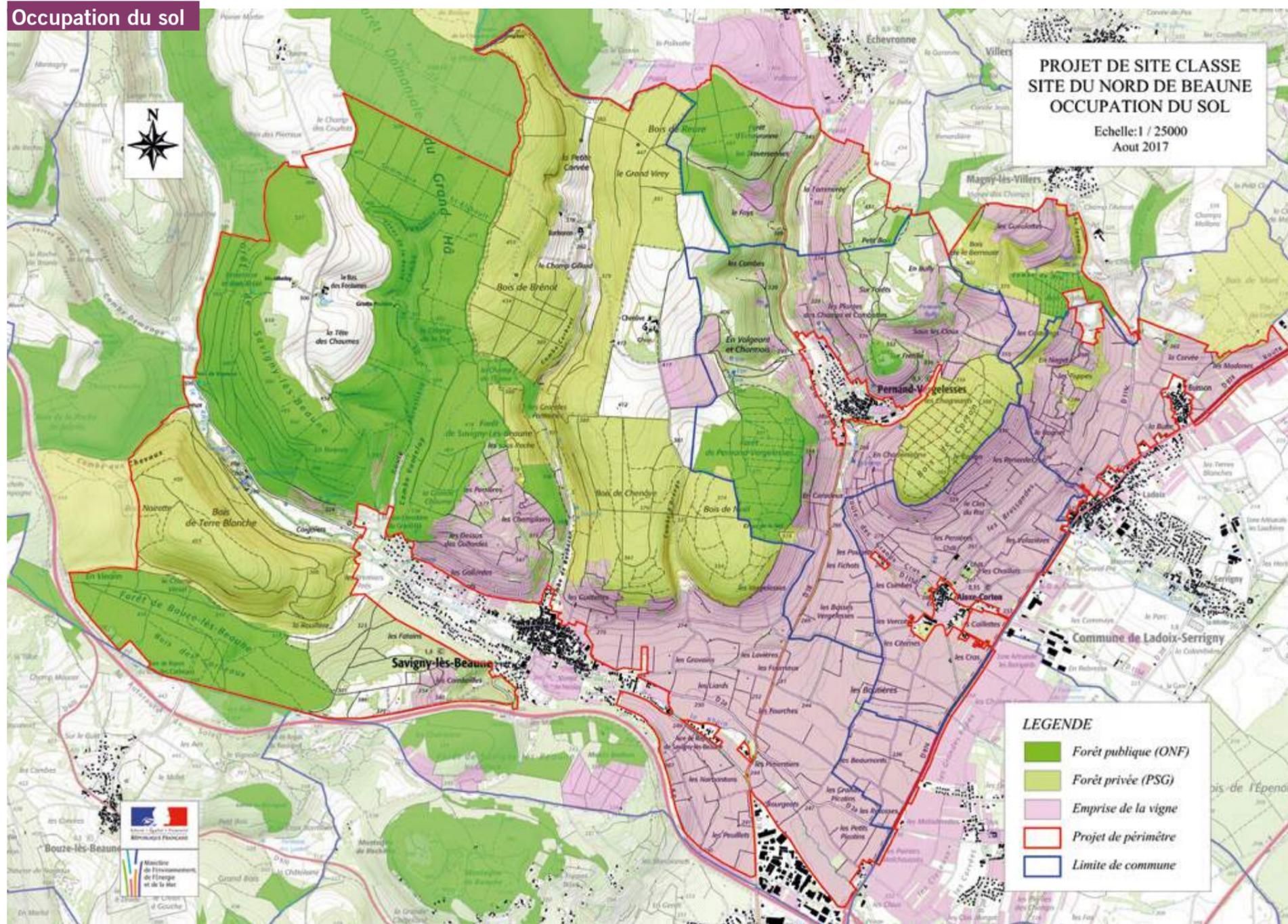


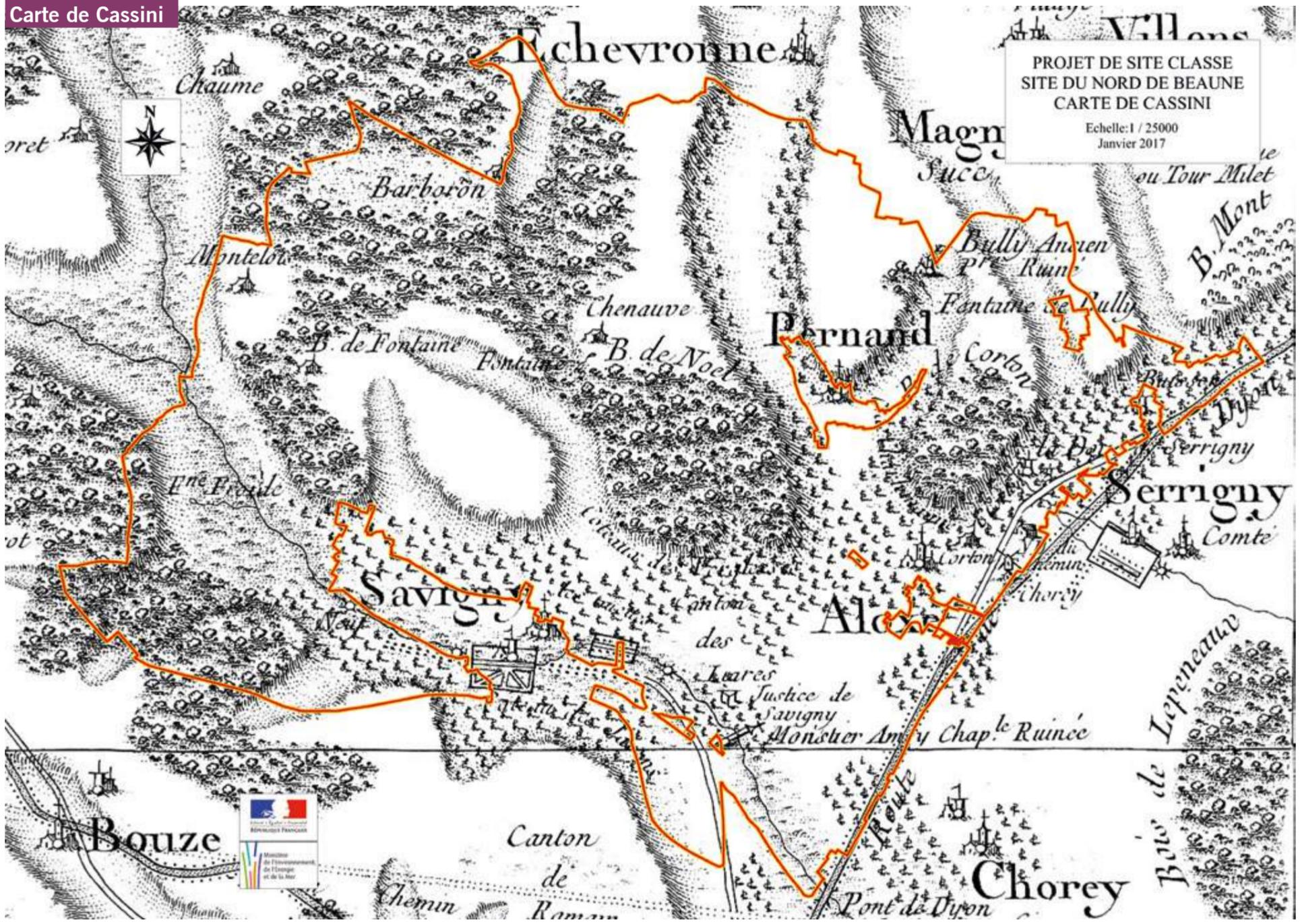
Répartition des surfaces



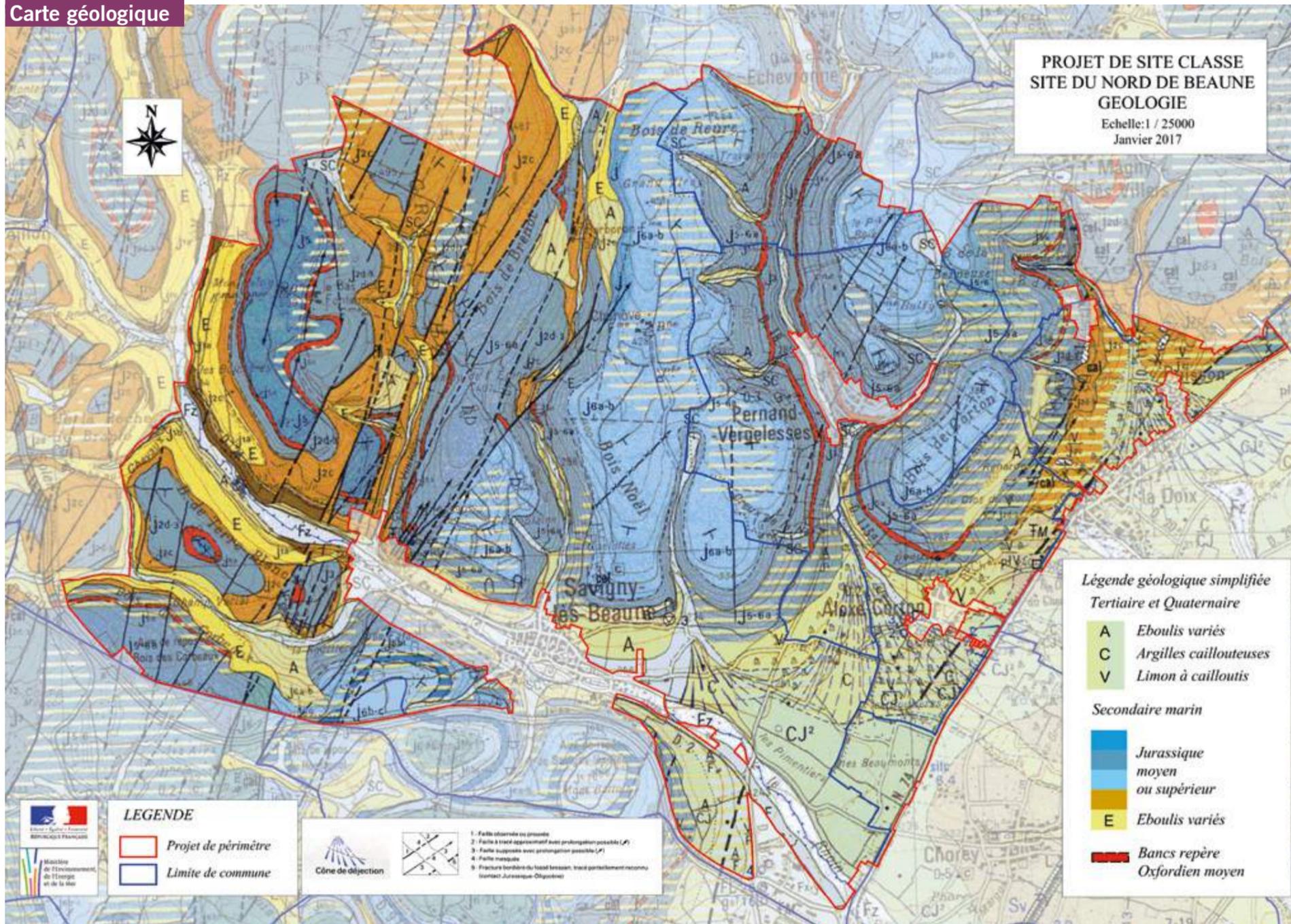




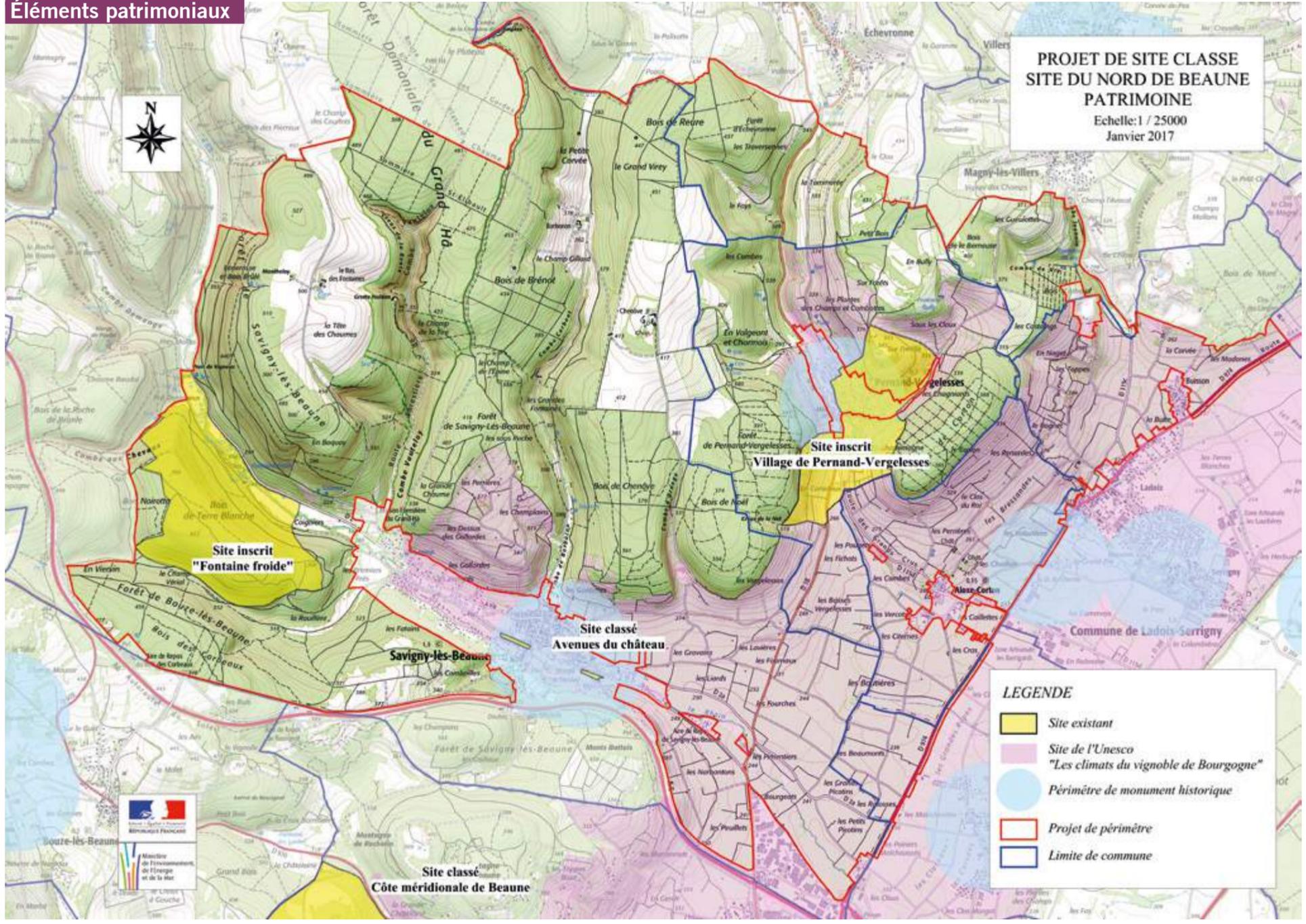




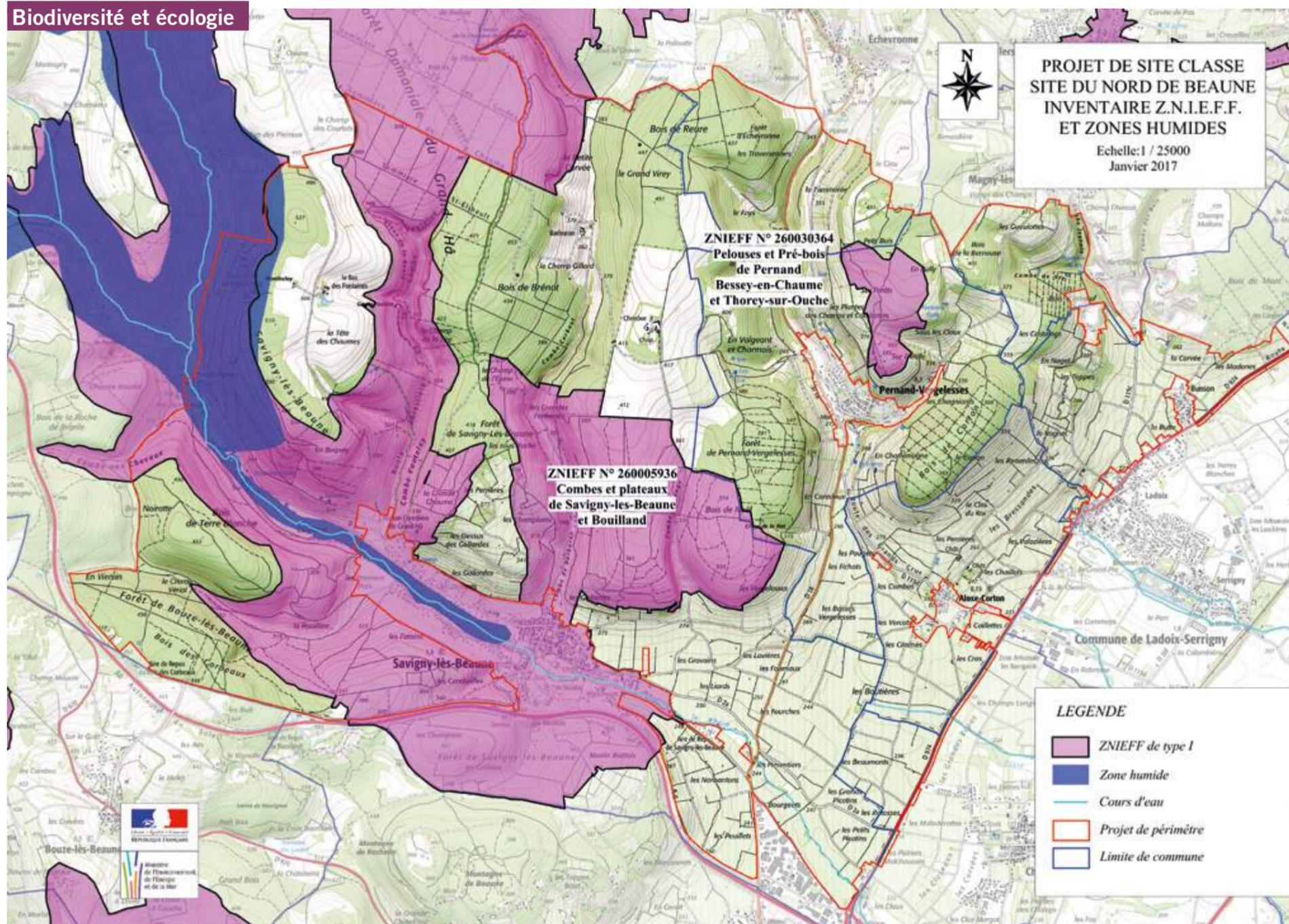
Carte géologique

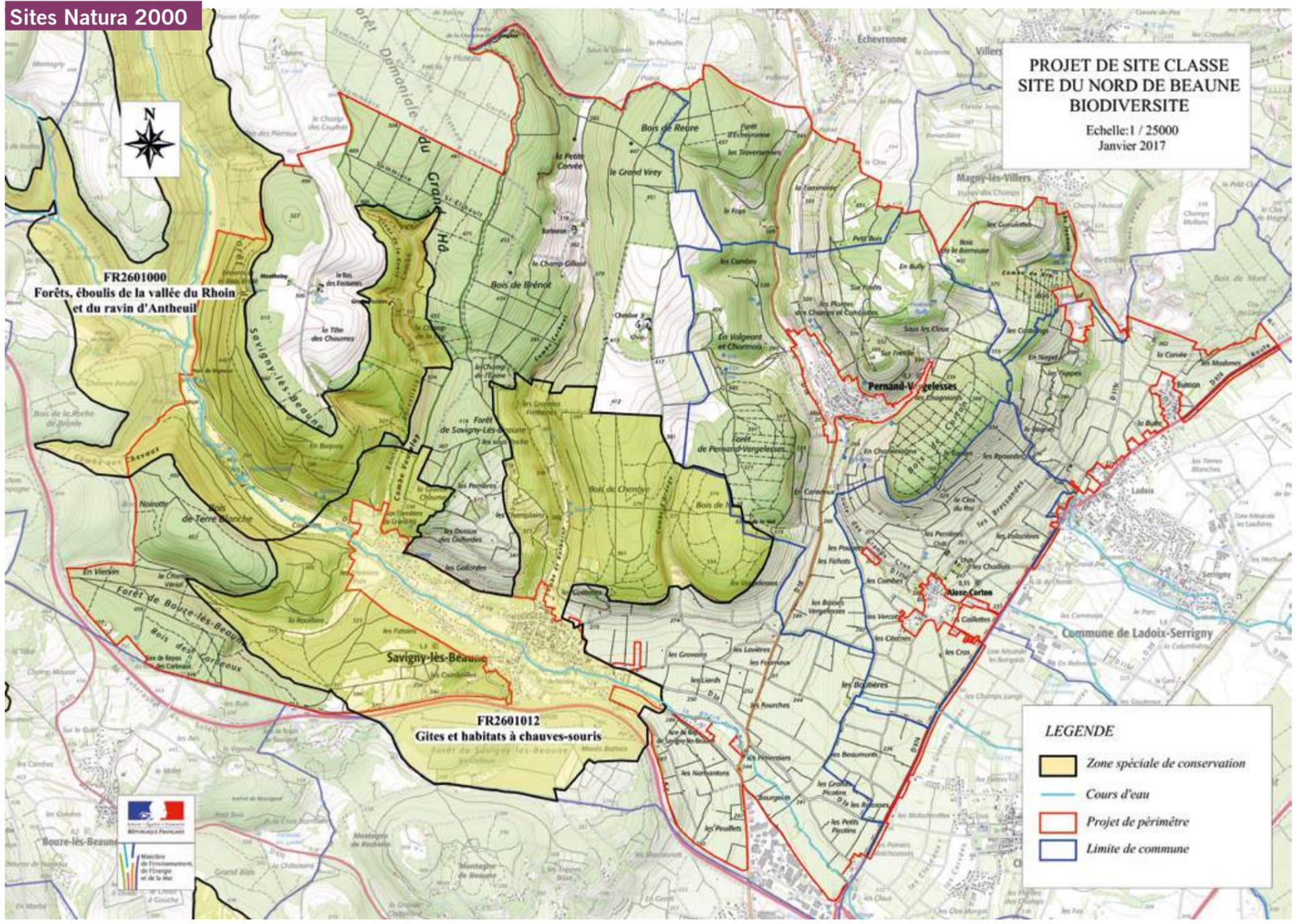


Éléments patrimoniaux

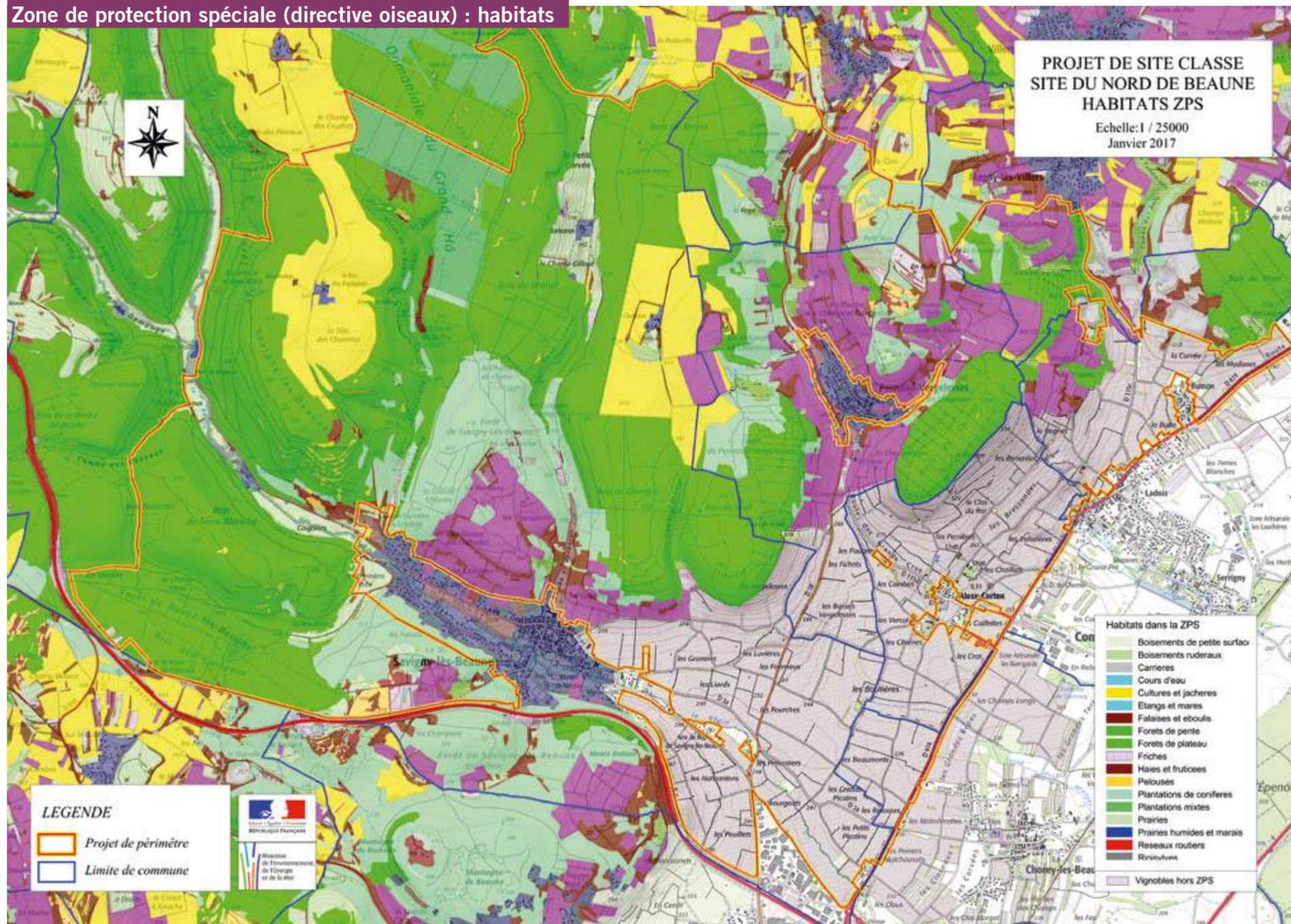


Biodiversité et écologie



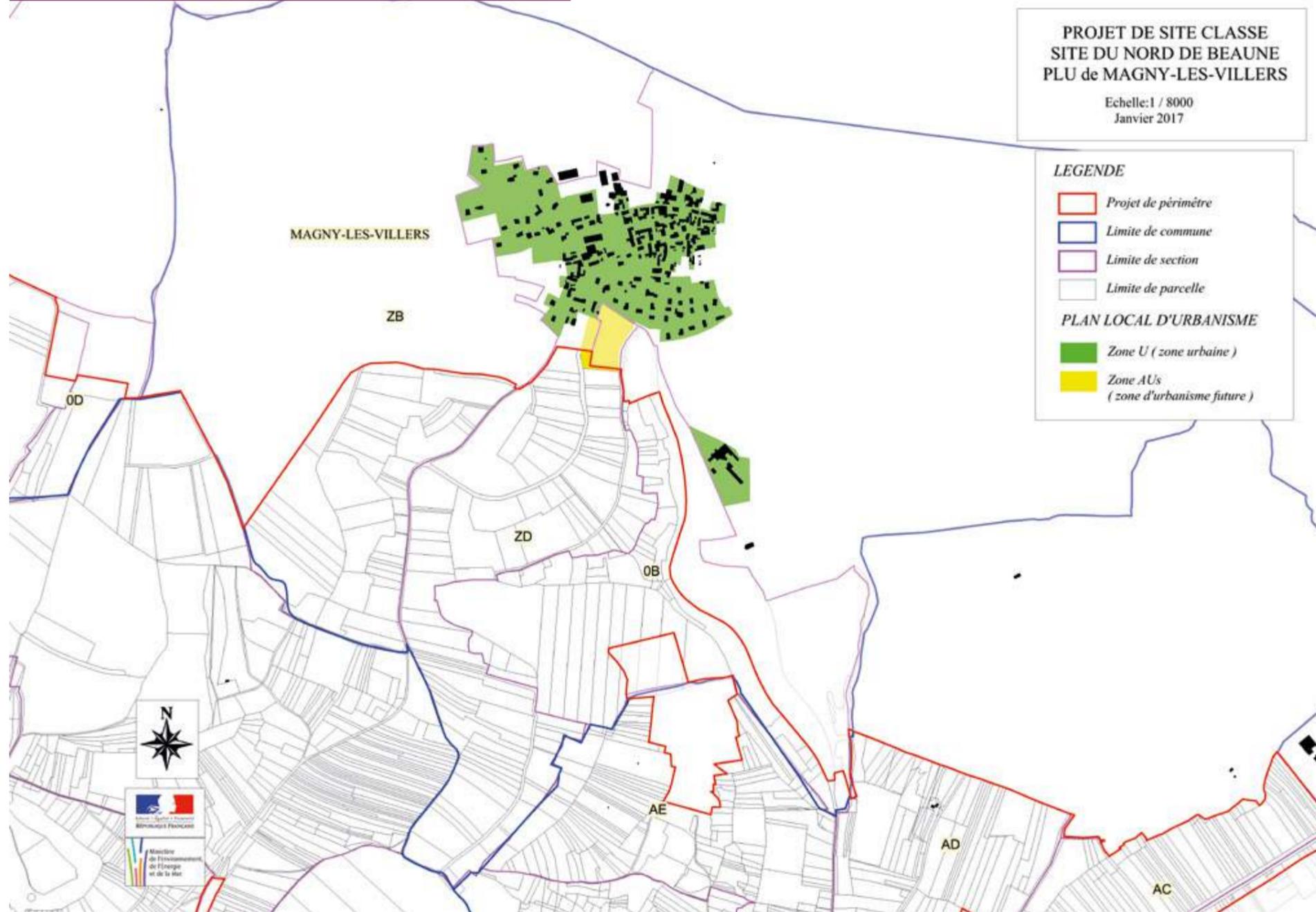


Zone de protection spéciale (directive oiseaux) : habitats





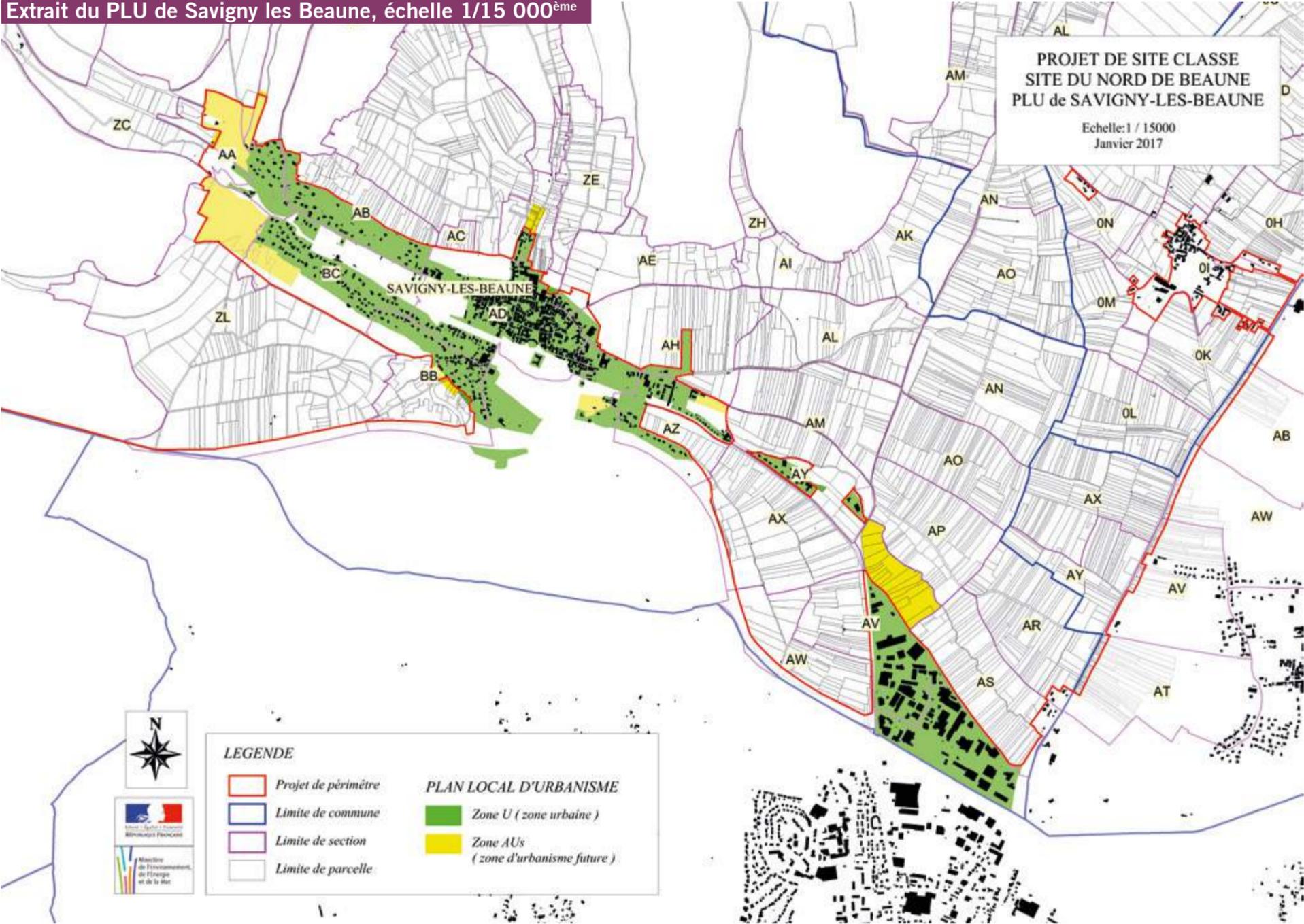
Extrait du PLU de Magny les Villers, échelle 1/8 000^{ème}



Extrait du PLU de Savigny les Beaune, échelle 1/80 000ème



Extrait du PLU de Savigny les Beaune, échelle 1/15 000^{ème}



9 REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

9-1 EXTRAIT DE L'OUVRAGE « LES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - UN PATRIMOINE MILLÉNAIRE EXCEPTIONNEL » EDITION GLÉNAT - TEXTE D'AUBERT DE VILLAINÉ

À nous qui avons décidé la candidature des climats de Bourgogne à l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco et qui l'avons « écrite » depuis la première ligne de la page blanche qu'elle était en 2005 jusqu'à la dernière du gros dossier que la France va présenter à l'Unesco, le défi avait paru si risqué, mais si beau, que nous n'avons pas osé nous y soustraire ! Et c'est tête baissée que nous nous sommes lancés dans cette longue traversée en mer inconnue où les récifs ont souvent disputé aux terres promises. Comment dans un avant-propos de quelques pages allais-je bien pouvoir raconter cette entreprise dans son « épaisseur », sa longueur, virevoltante, décevante parfois, mais toujours stimulante et obstinée navigation vers l'objectif final ? Comment résumer le foisonnant matériau mémoriel que laisse derrière lui un tel combat ? Comment faire partager la valeur universelle de la légende de diversité dans l'unicité qui caractérise les climats ?

À moi qui ai barmé ce naïf, cette gageure paraissait intenable. Fallait-il choisir des épisodes, des pages, des chapitres au hasard ? Demander à mes compagnes et compagnons de voyage de les désigner ? Ou bien fallait-il tenter d'éclairer les forces, les unes évidentes, les autres secrètes, qui ont fait des climats cette œuvre millénaire ? Ou plutôt retenir quelques fragments, ceux qui semblent le plus porteurs de sens, en mettant de côté tout souci d'exhaustivité ? C'est ce que j'ai tenté de faire sans ordre ni dessein prémédité.

Ce qui frappe celui qui, comme le signataire de ces lignes, arrive jeune homme en Bourgogne en vue d'y faire carrière dans le vignoble, c'est le respect quasi religieux dont on entoure les grands vins qu'on y fait.

Alors le néophyte de se demander : mais pourquoi et comment, « sur cette petite montagne bien sèche et bien laide » comme la décrit Stendhal, l'homme a-t-il installé un vignoble ainsi respecté et qui a connu une aussi éclatante réussite ?

Explorant le passé, il découvre que depuis le ^{vi} siècle au moins, le vignoble de Bourgogne est connu et admiré et que sa réussite s'est construite au cours d'une très longue histoire. C'est cette lente affirmation qui explique que la côte bourguignonne de Beaune et de Nuits est aujourd'hui regardée non seulement comme l'un des vignobles de France les plus célébrés de la planète, mais aussi comme le modèle et le berceau de la viticulture de terroir dans le monde.

Du nom de la parcelle de vigne, aussi petite soit-elle, à laquelle le cadastre attribue une surface et une délimitation, découle le nom du vin qui y est produit et même le goût qu'on lui attribue : cette vigne, ce vin, ce goût que le même nom désigne, il apprend que c'est ce qu'en Bourgogne on appelle avec référence un climat.

Notre nouveau venu à la surprise de découvrir que, paradoxalement, ces climats si admirés se caractérisent d'abord par les contraintes fortes et les risques que la nature oppose à la culture de la vigne sur ces coteaux.

C'est d'abord, sous l'effet de bouleversements géologiques très particuliers, l'incroyable diversité de sols, de sous-sols et d'exposition que l'on constate entre les parcelles qui les composent : les climats, c'est une mosaïque de 1247 parcelles cadastrées ! Cette diversité explique les caractères gustatifs très différents d'un climat à l'autre et les hiérarchies qualitatives invisibles, mais évidentes, qu'ont reconnues des traditions millénaires avant que ne les gravent dans le marbre les décrets d'appellation d'origine contrôlée : grands crus, premiers crus, appellations villages et régionales.

Il réalisa que cette mosaïque complexe n'est pas le résultat d'une marchandisation calculée et réussie, mais celui du véritable potentiel qualitatif de chaque parcelle, tel que l'ont déterminé les conditions naturelles du lieu.

Il vérifia, entre autres, la constante supériorité du « piémont », c'est-à-dire de la partie basse du coteau, sur toutes les autres situations, parce que c'est là que l'on trouve une bonne profondeur de sol et une pente suffisante pour assurer un bon drainage. C'est là aussi que la roche-mère fracturée permet aux racines de plonger profondément à la recherche du petit surcroît de ressources nutritives dont naîtront les nuances de bouquet et de goût qui différencient les climats de bas en haut de la hiérarchie.

Cette roche calcaire est partout en filigrane dans le site culturel des climats. Elle est leur socle, elle les distingue et les hiérarchise. C'est elle aussi qui construit les attributs spécifiques engendrés par les climats : murets, cabotes, caves souterraines, maisons vigneronnes, Hôtel-Dieu de Beaune ou palais des États et des Ducs de Bourgogne à Dijon.

Il prend conscience des caprices météorologiques - et des risques qui en découlent - que sa situation septentrionale et de carefour climatique impose à la côte viticole. Rénchissant sur la diversité des sols, ces conditions capricieuses vont organiser des mûrissements du raisin extrêmement différents chaque année et créer une autre hiérarchie, celle du millésime, élément marqueur et mémoire de ces différences.

Contrainte forte encore, l'unicité de cépage, pinot noir pour les vins rouges, chardonnay pour les vins blancs. Le cépage sur les coteaux bourguignons est un choix capital, là aussi gravé dans le marbre de ses 1 000 ans au moins de présence ininterrompue. La mission essentielle et irremplaçable que lui ont confiée les hommes est d'interpréter en les exaltant les qualités particulières dont est douée la parcelle de terre où on l'a planté. Mais, ce talent de traducteur des caractéristiques du lieu est si délicat, si important dans l'expression qualitative du vin produit,

qu'elle exclut la cohabitation avec tout autre cépage. Nombre de fois au cours de l'histoire, on a dû défendre l'exclusive présence du pinot noir sur les coteaux et interdire celle de cépages plus prolifiques qui furent aussi à certaines époques plus rémunérateurs. On a toujours eu en effet au plus intime de la conscience bourguignonne que le mariage qui unit indissolublement le pinot noir à certains climats et le chardonnay à d'autres, était le fondement d'une réussite qui, si cette exigence d'unicité n'était pas respectée, se déroberait instantanément.

Notre nouveau venu découvre que cet ensemble de contraintes et de risques met le vigneron face à une tâche difficile, mais exaltante. S'il veut réussir le vin qui traduit au plus haut niveau qualitatif le potentiel de son climat, il lui faut certes puiser, tel un cep de vigne, dans ces racines que sont les savoir-faire et la culture œnologique qu'il a reçus en héritage, mais en même temps les manier à son propre vouloir d'homme, à son expérience personnelle de vigneron. C'est ainsi seulement, à travers ce processus déclencheur, que surgira le talent qui lui permettra de transformer ces contraintes en atouts, en conditions nécessaires pour réussir le grand vin attendu.

Il découvre aussi ce qui met la Côte à part dans le monde du vin : loin de pratiquer une technique de cuvée ronde, c'est-à-dire un assemblage de vins de parcelles différentes en vue d'équilibrer la diversité de la production du coteau, ici le génie vigneron a choisi de souligner systématiquement ces différences. L'émiettement et la complexité que quasiment partout ailleurs dans les vignobles de France ou du monde on a cherché à gommer, à atténuer, ici on les met en évidence et on les magnifie. L'étiquette de la bouteille de vin porte fièrement le nom de la parcelle de vigne qui l'a produit, aussi petite et peu connue soit-elle.

C'est à partir de ce mariage obstiné, qui a franchi les siècles, de l'homme et des contraintes que lui impose la nature, que se mesure le prestige mouli dont jouit la Côte. C'est bien ce que montre clairement le dossier de candidature au Patrimoine mondial de l'Unesco que le présent volume résume : le remarquable affinement progressif d'une production de plus en plus définie dans le temps par le millésime et dans l'espace par le climat.

Notre jeune homme va être ainsi amené à découvrir une histoire pleine de complexité, ou plutôt une aventure, tant cette histoire a connu de hauts et de bas, de mises en question, de succès et d'échecs dans sa quête du vin parfait, une aventure où les personnages d'exception abondent : ducs et dames de Bourgogne, princes et évêques, vigneronnes et vigneronnes... et au premier rang les moines. Le puissant souffle des deux grands Ordres du Moyen Âge, Cluny et Cîteaux, va laisser à jamais son empreinte sur la Côte par la géographie des clos qu'il a constitués et la philosophie du climat qui l'accompagne, par une œnologie empirique, mais savante et surtout sans compromis - avec en filigrane ce paradoxe fondamental qui relie l'esprit des

Ci-contre
la marche des climats le 8 avril 2011

implantations monastiques, qu'elles soient clunisiennes ou cisterciennes et celui de l'installation du vignoble par les mêmes hommes : on s'impose le choix du dénuement, de la plus grande difficulté et du refus du monde parce qu'on a fait vœu de revenir aux sources de la règle monastique, mais en même temps on s'acharne à réussir en ce monde l'œuvre temporelle, l'œuvre humaine avec toute la perfection possible. Pour implanter le nouveau monastère, on choisit le site le plus ingrat, la forêt de Cîteaux, mais très vite c'est le succès foudroyant de l'Ordre à travers toute l'Europe. Pour leur vigne emblématique du clos de Vougeot, les moines cisterciens prennent en charge une toppe - c'est à dire une friche - que leur louent à cens les Bénédictins du monastère de Saint-Vivant-de-Vergy, mais très vite naît et perdure la volonté d'en faire un clos prestigieux, « le plus grand vin de la chrétienté ».

Cette histoire est tout entière celle d'un entêtement qui vise à tirer vers la perfection et à faire durer la philosophie si particulière de ce vignoble parcellisé et hiérarchisé à outrance, où, comme nulle part ailleurs, la volonté de relier le vin au lieu qui l'a produit et de l'identifier par son origine, n'a été poussée aussi loin et de manière aussi extrême et raffinée. C'est la naissance et la réussite de cette aventure que ce livre s'est donné pour objet de raconter.

Il fallait un mot à part, un mot singulier et sans équivalent pour rendre compte d'un concept viscoïde, celui de climat, qui n'a pas non plus d'équivalent. Le mot de « terroir » est un mot générique, trop simple et qui s'applique à trop de situations à travers le monde. Le mot de « climat », dont l'emploi est avéré en Bourgogne depuis le ^{xvi} siècle au moins pour désigner un lieu-dit viticole, éclaire toute la richesse de la culture qu'a mise en œuvre cet entêtement vigneron millénaire. On reconnaît cette culture certes dans les paysages qu'elle a engendrés, mais aussi et peut-être surtout dans le bâti vernaculaire des murets, des clos et des villages, dans celui plus monumental des villes, ou dans les savoir-faire et les traditions viticoles.

Ainsi, notre jeune homme réalise qu'un climat est la conjugaison d'un nombre incalculable d'éléments très divers. Parmi ceux-ci, il y en a, certes, les plus apparents, que la science peut analyser et inventorier, mais aussi d'autres qui sont secrets et même mystères, « choses cachées » qu'on ne peut ni mesurer ni peser. Elles n'en sont pas moins essentielles à l'équilibre de cette alchimie complexe qui fait fonctionner la vie au sein d'un climat. Il est d'autant plus important de les respecter et de les protéger.

Il découvre enfin que cette culture totalement investie dans l'expression du lieu, oeuvre conjugée de l'homme et de la nature, n'est guère une culture écrite. On la reconnaît plutôt dans ce vitrail que dessinent les climats sur les coteaux, dans l'émotion qu'on éprouve devant l'harmonie cistercienne d'une cave ou d'une simple cabote, dans le sentiment d'humilité d'un vigneron face à sa vigne, dans l'écoute d'une vieille vigneronne contant l'expérience de toute une vie passée à travailler la même vigne ou encore dans les nuances de goût, proches de la pétaie de rose, d'un vin qui a vingt ans de bouteille, mais qui est le produit de mille ans de civilisation. « Il n'y a pas de grands vignobles prédestinés, écrivait si justement Pierre Veltiel, il n'y a que des étêtements de civilisation. »

C'est ainsi que s'est cristallisée dans le cœur de quelques Bourguignons liés par un commun amour de la Bourgogne l'intime conviction que ces climats, cadre de leur vie quotidienne, représentaient une manifestation unique et exceptionnelle du génie humain, un patrimoine précieux et tout à la fois fragile. L'inscription sur la liste prestigieuse du Patrimoine mondial de l'humanité leur est apparue avec évidence comme le moyen à la fois d'affirmer à sa juste échelle la valeur universelle du climat, même si celle-ci est déjà largement reconnue, mais aussi de faire prendre conscience aux acteurs du territoire et notamment aux vigneronnes de Bourgogne que l'héritage qui leur a confié l'histoire est unique et exceptionnel et qu'il est de leur devoir d'en assurer la protection.

En effet, cet héritage, tout prestigieux qu'il est, est vulnérable. Aujourd'hui il est facile de prétendre que tout va bien, que l'idée de climat est de mieux en mieux comprise et respectée, que l'époque de l'urbanisation excessive ou des « philosophies » vigneronnes productivistes est derrière nous et que le paysage offert par la Côte viticole est en général beau et apaisé. Or, pour exacte qu'elle soit, rien ne serait plus dangereux que de se reposer sur cette impression. Pour qu'elle devienne une réalité durable en une époque où règne la recherche du raccourci, de la vitesse et de la facilité alors que les climats exigent patience, constance et vision au moins séculaire, il faudra produire sur le très long terme le même effort que celui qu'il nous a fallu pour nous rassembler, comme le fait un cheval devant l'obstacle, lorsque nous avons constitué notre candidature.

Mais il est vrai que, même si tout danger n'est pas écarté, il existe heureusement aujourd'hui sur toute la Côte une volonté de protéger, pour les transmettre dans toute l'intégrité possible, l'idée de climat et la culture qu'elle a construite.

C'est pourquoi il nous semble essentiel aujourd'hui d'installer rapidement les outils de protection qui manquent encore en nous appuyant sur l'ambition qui inspire la candidature au Patrimoine mondial. Il ne s'agit en aucun cas d'apporter de nouvelles contraintes imposées de l'extérieur, mais de mettre en place des protections en adéquation avec cette ambition. C'est une longue route qui nous attend avant d'aboutir, mais la démarche vers cet objectif est lancée.

Voilà sept ans déjà que dans le cadre de la Vente des Hospices de Beaune, en novembre 2006, nous lançons la candidature des Climats de Bourgogne à l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco ! On nous dit que sept ans c'est peu... Il est vrai qu'une candidature prend en général dix ans pour aboutir... Mais que de chemin parcouru pendant ces sept années !

Tout naturellement s'est constituée une association dont les membres, venus de tous les horizons du territoire, ont immédiatement compris qu'il y avait là une ambition qui dépassait différences politiques et climats territoriaux et que c'était en travaillant ensemble qu'on pouvait réussir un projet qui nous mettait face à de nombreux défis.

Un dossier « Patrimoine mondial » c'est en effet un challenge de taille !

Il fallait d'abord montrer que le site des climats, quelle que soit la reconnaissance dont il jouit déjà à travers le monde, possède bien une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) selon la terminologie de l'Unesco, c'est-à-dire une identité culturelle qu'on peut regarder comme précieuse et unique et dont l'altération ou la destruction représenteraient une perte pour l'humanité. Le cœur de l'identité culturelle de la Côte viticole, ce qui marque son caractère unique, c'est le climat tel que ce livre essaye de le définir dans sa nature complexe, à la fois matérielle par tous les attributs qui le caractérisent, mais aussi immatérielle par l'élan obstiné de civilisation qu'il représente. Combien de fois avons-nous écrit et réécrit, cette déclaration de VUE, sur un coin de table, avec les représentants des ministères de la Culture et de l'Écologie !

Une équipe scientifique d'une trentaine de membres composée d'historiens, de linguistes, de géologues, d'archéologues, de géographes, de climatologues, d'ampélographes, de sociologues, d'anthropologues et d'économistes s'est mise au travail et a livré des contributions savantes dans toutes les disciplines pertinentes pour comprendre et définir les climats. Celles-ci ont permis de constater, et cela nous a tous fascinés, que la réalité de la culture qu'a construite l'idée de climat était encore bien plus riche, complexe et vivante que notre intuition ne nous le disait. Ces contributions sont présentées intégralement dans un ouvrage qui a été édité au printemps 2011 par les Éditions Universitaires Dijonnaises. Elles ont constitué le matériau qui a servi à construire le dossier scientifique de la candidature.

En même temps nous jetions les bases d'un autre axe essentiel, source d'un défi plus grand encore : la mise en place d'un plan de gestion qui réponde aux exigences de l'Unesco en matière de protection du site. L'inscription au Patrimoine mondial nécessite l'existence d'outils qui permettent de gérer le bien inscrit dans un esprit de protection de sa Valeur Universelle Exceptionnelle. Nous étions là en terrain vierge puisqu'il s'agissait de faire travailler services de l'État, de la Région, du Département, des Maires et des organismes professionnels

agricoles sur des thèmes qui dépassent les frontières administratives habituelles et par conséquent exigent la transversalité entre les services.

Ce fut un immense chantier. Je n'essaierai pas ici de résumer ce qu'ont réalisé depuis 2006 les commissions de gestion de ces organismes. La somme de leurs travaux constitue aujourd'hui notre plan de gestion. Je voudrais simplement insister sur la dimension supplémentaire qu'a ajoutée cette mission nouvelle, de passion plus qu'administrative, au travail habituel des acteurs concernés ; insister aussi sur leur unanime reconnaissance à cet égard vis-à-vis de la candidature. Conserver cet élan fait partie de nos ambitions pour l'avenir.

Le travail des commissions de gestion a fait apparaître un point capital : la nécessité d'un engagement général de tous les acteurs du territoire en vue de prendre les dispositions nécessaires aujourd'hui et demain pour en protéger et en valoriser la valeur universelle.

Cet engagement a pris la forme d'une nouvelle Constitution pour le territoire, une Charte signée solennellement le 8 avril 2011 à l'occasion d'un événement exceptionnel, la Marche des Climats, qui vit, à la nuit tombante, 3 000 personnes accompagner à pied les 53 signataires de la Charte depuis Chambois-Musigny jusqu'au Clos de Vougeot, au milieu de climats prestigieux délimités par des torches. C'est là, devant le château du Clos de Vougeot, qu'en un discours inspiré, Bernard Pivot, Président de notre Comité de Soutien, déclara qu'« en Bourgogne, quand on parle de climat, on ne lève pas les yeux au ciel, mais on les baisse vers le sol et on tend l'oreille pour entendre des noms magnifiques qui ont traversé les siècles et qui relèvent tout autant de la poésie que de la viticulture ».

La Marche des climats et la signature de la Charte ont représenté un moment de prise de conscience qui augurait de l'adhésion populaire qui se manifesterait par la suite, à l'occasion entre autres de la campagne des 50 000 soutiens lancée par le journal bourguignon *Le Bien Public* en 2011/2012.

La phase de mobilisation est très importante dans un dossier comme celui des climats qui, contrairement aux sites d'architecture monumentale, majoritaires sur la liste du Patrimoine mondial, est un site vivant, dont la VUE se renforce en évoluant année après année, millésime après millésime, mue par son antériorité millénaire mais fragilisée aussi par de constants changements météorologiques, techniques, sociologiques ou politiques. Il est capital qu'une très large adhésion se manifeste à la nécessité d'apporter les protections adéquates puisqu'il s'agit justement par l'inscription de donner au site les structures qui lui permettront de durer dans un monde en constante mutation.

Tout récemment la continuité dans la mobilisation s'est manifestée encore de manière spectaculaire par la réunion de près de 5 000 personnes dans les carrières de Comblanchien

pour un événement, « Les climats on the Roc », qui avait pour but – réussi au-delà de toute espérance – à la fois de souligner le lien intime et très ancien de la vigne et de la pierre calcaire et d'inaugurer l'organe de gouvernance, la Conférence territoriale, dont le rôle sera de mettre en œuvre le plan de gestion du site pour le valoriser, quel que soit le résultat de la présentation à l'Unesco.

Si l'équipe que nous formons s'est tant impliquée dans cette aventure de la candidature des climats à l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial, c'est par passion pour un projet digne de la Bourgogne, qui fera encore mieux reconnaître ce qu'elle a d'unique et d'exceptionnel et contribuera à lui préparer un avenir pérenne où les climats, tels que le territoire en a construit le concept sur 2 000 ans, seront regardés comme un héritage, certes très ancien et ancré dans la tradition, avec tout ce que cela comporte d'attributs précieux à préserver, mais aussi vivant et moderne, éminemment moderne. En effet, un climat n'est en rien une entité que le temps aurait figée, c'est un projet culturel au vrai sens du terme, une dynamique en constante évolution, certes vulnérable à l'action des hommes, mais qui a permis à une large population de vivre heureuse et même privilégiée, même si c'est à travers beaucoup de difficultés. C'est cela qu'il est nécessaire de protéger si on veut le valoriser.

En conclusion, mon ambition serait comblée si j'avais réussi à faire sentir au lecteur l'intime conviction du jeune homme devenu vigneron, de toutes ses fibres attaché à la terre de Bourgogne, cette grande région viticole française. Cette conviction se résume en peu de mots : le site bourguignon emblématique des Côtes de Beaune et de Nuits, candidat au Patrimoine mondial avec les villes de Dijon et de Beaune, est avant tout une terre de culture, le théâtre de la naissance et de la réussite d'une aventure patrimoniale unique. Cette exception culturelle, la Bourgogne s'entête à la démontrer depuis des siècles au monde entier. C'est en la renforçant, en relevant au rang qui lui est dû de Valeur Universelle Exceptionnelle que, symbole d'excellence, héritage prestigieux, elle pourra pleinement contribuer au rayonnement de la France.

Aubert de Villaine

Président de l'Association pour l'inscription des climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'Unesco

9-2 FICHES DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS CONCERNÉS PAR LE PROJET DE SITE CLASSÉ DE LA CÔTE DE NUITS

COTE D'OR / SITE INSCRIT n°3

SITE DE FONTAINE FROIDE A SAVIGNY-LES-BEAUNE

Commune : Savigny-les-Beaune
 Localisation géographique : environ 6 km au nord-ouest de Beaune
 Date de l'inscription : 9 décembre 1938



13

FICHE D'IDENTITE DU SITE

Intitulé de l'arrêté d'inscription :
 Site de Fontaine-Froide

Modalités de l'inscription :
 Arrêté du Ministre de l'Éducation nationale, sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites

Statut de propriété à la date de l'inscription :
 Propriété privée (plusieurs propriétaires)

Superficie :
 143 ha

Qualification du site :
 Site naturel
 Caractéristiques intrinsèques : source et ruisseau, vallon, prairies inondables, propriété bâtie isolée.

Intérêt patrimonial au titre de la loi du 2 mai 1930 :
 Site d'intérêt pittoresque et paysager régional

Autres protections (Site classé, MH, abords MH, ZPPAUP, secteur sauvegardé) :
 Aucune

Inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée) :
 Non

Inventaires, protections et gestion au titre des milieux naturels :

- **Inventaire Znieff :**
 - Znieff de type 1 - Vallée du Rhoin - (1 087 ha)
 - Znieff de type 2 : - Côte et arrière-côte de Dijon - (20 000 ha)
- **Inventaire des zones humides > 4ha**
 Vallée du Rhoin
- **Réseau Natura 2000 :**
 - Le site inscrit est totalement inclus :
 - * dans la zone Natura 2000 SIC FR2601000 - Forêts, pelouses et éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil -
 - * dans la zone Natura 2000 Directive oiseaux ZPS FR26112001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune -
 - La partie sud du site inscrit est incluse dans la zone Natura 2000 SIC FR2601012 - Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne -.
- **Programmes de gestion :**
 - Document d'objectifs de gestion (Docob) de la zone Natura 2000 - Forêts, pelouses et éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil -
 - Document d'objectifs de gestion (Docob) de la zone Natura 2000 - Gîtes à chauve-souris et territoires de chasse associés - en cours d'élaboration

14

CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site de Fontaine Froide est situé dans la vallée du Rhoin, à la sortie de Savigny-les-Beaune. Le cours du site inscrit est constitué par une source, la Fontaine froide, qui figure sous ce nom sur le cadastre napoléonien de 1826. Cette source fait partie du patrimoine local et à ce titre a donné son nom à cette portion de la vallée du Rhoin dénommée dans les guides et documents touristiques le valon de Fontaine Froide.



La source de la Fontaine Froide naît au pied du versant boisé ouest de la vallée du Rhoin ici encaissée et étroite. Elle traverse des prairies inondables et rejoint la rivière du Rhoin qui serpente au milieu des prés, signalée par la ripisylve qui l'accompagne. Le site comprend plusieurs autres sources karstiques.

Le lieu-dit Fontaine Froide comporte une propriété bâtie au XIX^{ème} siècle entourée de quelques beaux arbres dont des résineux anciens. L'entrée de la combe aux chevaux fait partie du site inscrit.



SON ENVIRONNEMENT

Le site de Fontaine Froide fait partie de l'entité naturelle de la vallée du Rhoin, vallée de l'arrière-Côte de Beaune au relief marqué, entaillée dans le plateau calcaire et bordée de hautes falaises et de versants boisés. Le Rhoin qui trouve son origine à la source de la Grande Dore sur le territoire de Bouilland est une petite rivière à eaux froides et calcaires, tufeuse et à truites.

L'intérêt patrimonial et paysager remarquable et le caractère très préservé de la vallée du Rhoin ont justifié :

- La présence de cinq sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les territoires de Bouilland et de Savigny-Les-Beaune, soit, d'amont en aval le site classé du Trou de la Grande Dore (1939), le site inscrit des ruines de l'abbaye de Sainte Marguerite (1942), le site inscrit de la Combe à la Vieille et des Roches du Chatelet(1943), le site de Roche Percée (1943) et le site de Fontaine Froide (1938).
- Une zone Natura 2000 SIC FR2601000 « Forêts, pelouses et éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil » qui couvre la totalité de la Vallée du Rhoin qui constitue un site de première importance de la biodiversité bourguignonne.

Le Rhoin a fait l'objet en 2006 d'un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRI) et le site inscrit est entièrement en zone inondable.



SON EVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site

Le site n'est pas accessible, mais il est longé d'un côté par la route départementale qui parcourt la vallée du Rhoin, et de l'autre par un sentier de randonnée « Le Chemin du Bois ».

Cinq sources du site sont captées pour l'alimentation en eau potable et font l'objet de périmètres de protection des captages qui précise les activités interdites ou soumises à autorisation.

Etat du site

Le site a conservé son caractère rustique et champêtre.



EVALUATION REGLEMENTAIRE

=>Extension de la protection au titre des sites

Le site de Fontaine Froide fait partie de l'entité paysagère naturelle remarquable de la vallée du Rhoin dont cinq sites ont fait l'objet d'une protection au titre des sites (un site classé et quatre sites inscrits). Cette vallée pittoresque, bordée de hautes falaises, de versants boisés et de petites combes encaissées, a conservé une qualité paysagère remarquable qui mériterait une protection globale au titre des sites.

RECOMMANDATIONS DE GESTION

La protection des qualités paysagères de ce site naturel est indissociable de la protection de ses milieux naturels remarquables. La gestion paysagère du site doit respecter les dispositions du document d'objectifs de gestion (Docob) de la zone Natura 2000 « Forêts, pelouses et éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Antheuil ».

Les prairies qui le caractérisent au plan paysager et sont identifiées par l'Inventaire des zones humides > 4ha constituent également des secteurs d'expansion naturels des crues et permettent de diminuer en aval les risques d'inondations. La gestion extensive actuelle de ces prairies par pâturage permet de limiter la pollution des sources du site et de maintenir la qualité biologique de ces milieux humides.

La ripisylve (principalement aulnaie-frênais alluviale) qui accompagne la rivière du Rhoin constitue une structure paysagère majeure du site. De plus :

- elle contribue à l'amélioration de la qualité des eaux grâce à son système racinaire qui joue un rôle de filtre et grâce à l'ombre qu'elle engendre qui prévient le réchauffement des eaux et permet de réguler le phénomène d'eutrophisation,
- elle favorise la diversification des habitats aquatiques et joue un rôle de corridor biologique, elle permet la stabilisation du lit de la rivière et ralentit la propagation des crues.

CÔTE D'OR/SITE INSCRIT n°50
VILLAGE DE PERNAND-VERGELESSES ET ABORDS
 Commune : Pernand-Vergelesses
 Localisation géographique : environ 8 km au nord de Beaune
 Date de l'inscription : 15 décembre 1971



56

FICHE D'IDENTITE DU SITE

Intitulé de l'arrêté d'inscription :

L'ensemble formé sur la commune de Pernand-Vergelesses par le village et ses abords

Modalités de l'inscription :

Arrêté du Ministre de la Culture vu l'avis donné par le conseil municipal et la délibération de la commission départementale des sites

Statut de propriété au moment de l'inscription :

Propriété publique et privée

Superficie :

89 ha

Qualification du site :

Site rural et naturel
 Caractéristiques intrinsèques : village, paysages viticoles, butte boisée, panorama

Intérêt patrimonial au titre de la loi du 2 mai 1930 :

Site d'intérêt paysager régional

Autres protections (site classé, MH, abords MH, ZPPAUP, secteur sauvegardé) :

- **Ultimeure**
 - Inscription au titre des monuments historiques de la Maison de Jacques Copeau : maison, jardin en terrasse y compris les escaliers et le bassin, pavillon à l'angle sud-ouest de la terrasse, deux portails ouest le 6 décembre 1985

Inventaire général du patrimoine culturel (base Mérimée)

3 fiches (maison Jacques Copeau, lavoirs)

Inventaires, protection et gestion au titre des milieux naturels

- **Réseau Natura 2000 :**
 La totalité du site inscrit est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune »

57

CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site inscrit porte sur le cœur de village ancien de Pernand-Vergelesses et ses abords tels qu'ils sont perçus lorsque l'on s'en approche au sud par la route de Beaune, avec, en premier plan devant le village, les coteaux viticoles et, en arrière-plan, la butte de Corton, avec ses versants plantés de vigne et son sommet boisé.



Le village, implanté sur le versant sud de la butte au milieu des vignes et entouré d'un écran arboré présente une forme compacte caractéristique des villages viticoles où la bonne terre doit être préservée pour la vigne cultivée depuis le Moyen-Âge.



L'organisation urbaine et architecturale du village est totalement inféodée au relief : les rues, les limites des parcelles, les constructions et les toitures sont toutes parallèles ou perpendiculaires aux courbes de niveau, ce qui contribue à la fois à l'homogénéité de l'ensemble bâti, construit en amphithéâtre et à son intégration dans les paysages viticoles qui l'entourent dont l'organisation vicière et parcellaire obéit au mêmes règles.



58

Les espaces publics sont délimités par les constructions et les murs en pierre sèche des jardins. La présence du végétal : arbres entre-aperçus derrière les murs, ruelles enherbées, plantations en pied de mur... contribuent à leur qualité paysagère.



Vergers et potagers s'intercalent traditionnellement entre le village et les vignes.



Le sommet de la butte de Corton est couronné par un bois de pins au centre duquel se dresse la statue de Notre-Dame de Bonne Espérance érigée au 19^{ème} siècle. Le sommet de la butte offre un panorama remarquable sur les paysages de la Côte de Beaune.



de la Côte de Beaune.

SON ENVIRONNEMENT

Les paysages du site de Pernand-Vergelesses sont caractéristiques de la Côte de Beaune : vallées larges aux pentes adoucies où les vignes ne cèdent le pas aux boisements que sur les sommets, constructions regroupées dans des villages implantés au cœur du terroir viticole.



59

SON EVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site
Village viticole touristique des Côte de Beaune.

Etat du site



Le village a conservé les qualités patrimoniales qui ont justifié son inscription au titre des sites, mais ses abords sont aujourd'hui envahis par une urbanisation qui s'est développée au cours du 20^{ème} siècle à l'est du village dans le site inscrit ainsi qu'à l'ouest et au sud du village, hors site inscrit, sous une forme en rupture avec l'urbanisation traditionnelle.



Il s'agit de maisons individuelles isolées au milieu de leur parcelle, qui ont une très forte visibilité paysagère du fait de leur localisation et de leur étalement et qui présentent pour la plupart une qualité architecturale et paysagère très médiocre.



Des petits aménagements d'accueil, tables de pique-nique et abri, ont été réalisés dans la clairière du sommet de la butte de Corton qui est un lieu touristique très fréquenté d'autant que le sentier de grande randonnée GR76 passe à Pernand-Vergelesses. Le caractère simple et rustique de ces aménagements leur assure une bonne intégration.

60

EVALUATION REGLEMENTAIRE

La plus grande partie du site inscrit est couvert par le périmètre de servitude des abords de la Maison Jacques Copeau située au cœur du village et inscrite à l'inventaire des monuments historiques en 1965.

RECOMMANDATIONS DE GESTION

- **Cœur de village**
Préserver tout ce qui contribue à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du village : les constructions anciennes (y compris les escaliers extérieurs des anciennes maisons de vigneron), les murs en pierre sèches, la présence du végétal dans et en périphérie du village : plantations en pied de murs des espaces publics, ruelles enherbées, jardins arborés, vergers et potagers.
- **Abords du village**
 - Interdire toute construction y compris viti-vinicole dans les abords nord du village qui le surplombent et qui sont encore aujourd'hui préservés.
 - S'inspirer de l'urbanisation traditionnelle pour définir des règles permettant une meilleure intégration des nouvelles constructions : localisation, densité, orientation, volumétrie, couleurs, clôtures, aménagement des abords...
- **Secteurs viticoles**
 - Entretien et préserver les murs et les murets de soutènement en pierre.
 - Interdire toute construction y compris viti-vinicole dans la partie du site inscrit en vignobles qui s'étend devant le village et qui constitue une perspective remarquable sur le village et depuis le sommet de la butte de Corton.
- **Secteurs boisés de la Butte de Corton**
Entretien des boisements de pins qui marquent le sommet de la butte et « signent » son aménagement au 19^{ème} siècle. Conserver un caractère rustique aux équipements légers liés à sa fréquentation touristique.

61



07
Côte-d'Or

AVENUE ACCÉDANT AU CHÂTEAU

> Savigny-lès-Beaune, environ 5 km au nord de Beaune

- Qualification du site :
 - site classé
 - site classé, ponctuel ou étendu, péloché
 - site classé, ponctuel ou étendu, péloché
 - site classé, ponctuel ou étendu, péloché
- Statut de propriété :
 - propriété privée
 - Existence d'un programme de gestion, voir
 - Autres particularités :
 - compléments d'entretien
 - travaux de BTP réalisés
 - Inventaire, voir
 - Révisé 2007, voir
- Niveau de protection :
 - Niveau III
 - Niveau IV
 - Niveau V
 - Niveau VI
 - Niveau VII
 - Niveau VIII
 - Niveau IX
 - Niveau X
 - Niveau XI
 - Niveau XII
 - Niveau XIII
 - Niveau XIV
 - Niveau XV
 - Niveau XVI
 - Niveau XVII
 - Niveau XVIII
 - Niveau XIX
 - Niveau XX
 - Niveau XXI
 - Niveau XXII
 - Niveau XXIII
 - Niveau XXIV
 - Niveau XXV
 - Niveau XXVI
 - Niveau XXVII
 - Niveau XXVIII
 - Niveau XXIX
 - Niveau XXX
- Niveau de protection :
 - Niveau III
 - Niveau IV
 - Niveau V
 - Niveau VI
 - Niveau VII
 - Niveau VIII
 - Niveau IX
 - Niveau X
 - Niveau XI
 - Niveau XII
 - Niveau XIII
 - Niveau XIV
 - Niveau XV
 - Niveau XVI
 - Niveau XVII
 - Niveau XVIII
 - Niveau XIX
 - Niveau XX
 - Niveau XXI
 - Niveau XXII
 - Niveau XXIII
 - Niveau XXIV
 - Niveau XXV
 - Niveau XXVI
 - Niveau XXVII
 - Niveau XXVIII
 - Niveau XXIX
 - Niveau XXX
- Niveau de protection :
 - Niveau III
 - Niveau IV
 - Niveau V
 - Niveau VI
 - Niveau VII
 - Niveau VIII
 - Niveau IX
 - Niveau X
 - Niveau XI
 - Niveau XII
 - Niveau XIII
 - Niveau XIV
 - Niveau XV
 - Niveau XVI
 - Niveau XVII
 - Niveau XVIII
 - Niveau XIX
 - Niveau XX
 - Niveau XXI
 - Niveau XXII
 - Niveau XXIII
 - Niveau XXIV
 - Niveau XXV
 - Niveau XXVI
 - Niveau XXVII
 - Niveau XXVIII
 - Niveau XXIX
 - Niveau XXX
- Niveau de protection :
 - Niveau III
 - Niveau IV
 - Niveau V
 - Niveau VI
 - Niveau VII
 - Niveau VIII
 - Niveau IX
 - Niveau X
 - Niveau XI
 - Niveau XII
 - Niveau XIII
 - Niveau XIV
 - Niveau XV
 - Niveau XVI
 - Niveau XVII
 - Niveau XVIII
 - Niveau XIX
 - Niveau XX
 - Niveau XXI
 - Niveau XXII
 - Niveau XXIII
 - Niveau XXIV
 - Niveau XXV
 - Niveau XXVI
 - Niveau XXVII
 - Niveau XXVIII
 - Niveau XXIX
 - Niveau XXX

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Les deux avenues étaient au moment du classement bordées de deux proménades plantées de deux doubles rangées de marronniers centenaires. Ces avenues encadrent et prolongent, à l'est et à l'ouest, les deux entrées du château VII^e de Savigny-lès-Beaune.

SON ENVIRONNEMENT

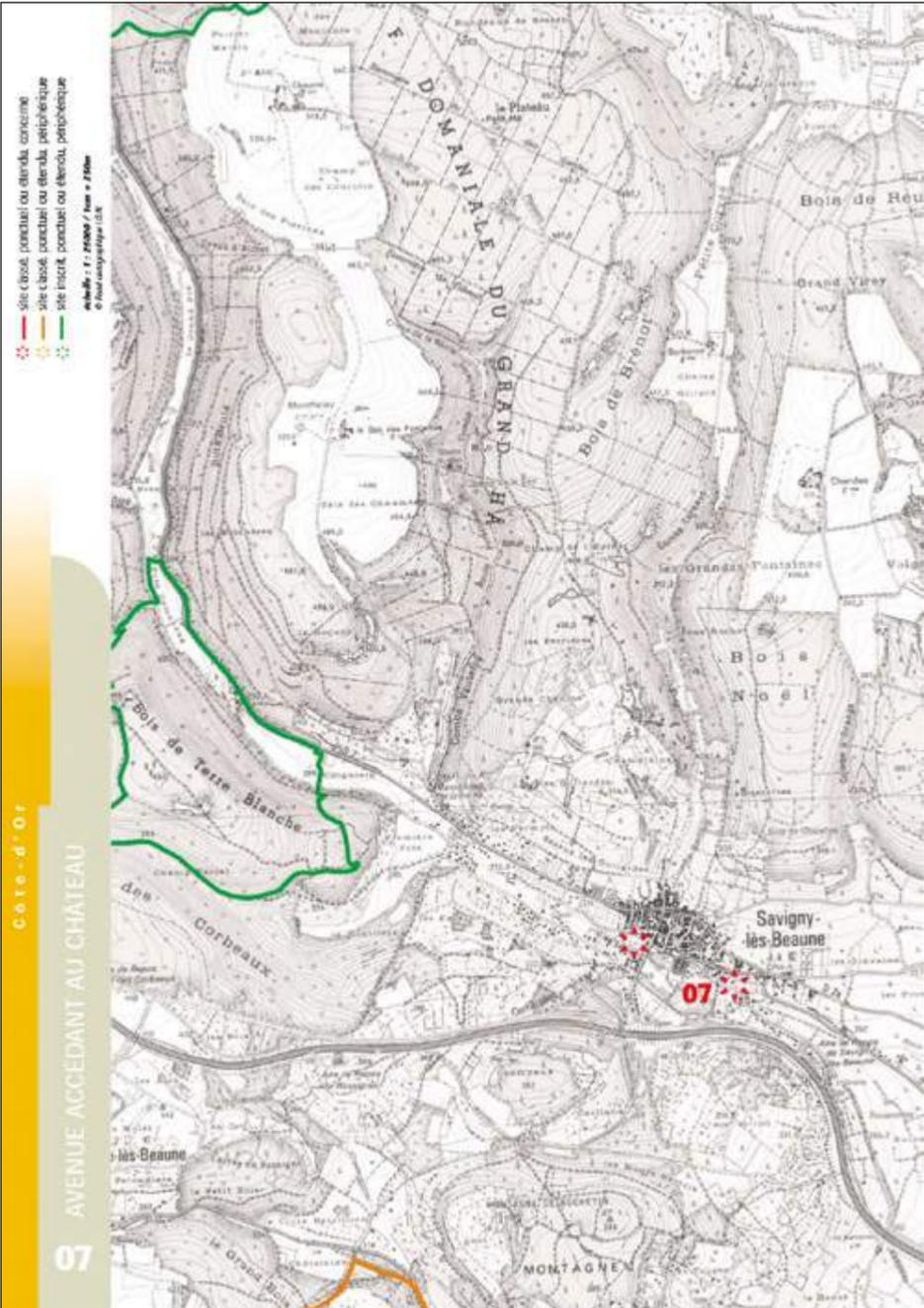
Le château est situé dans le village de Savigny-lès-Beaune.

SON ÉVOLUTION

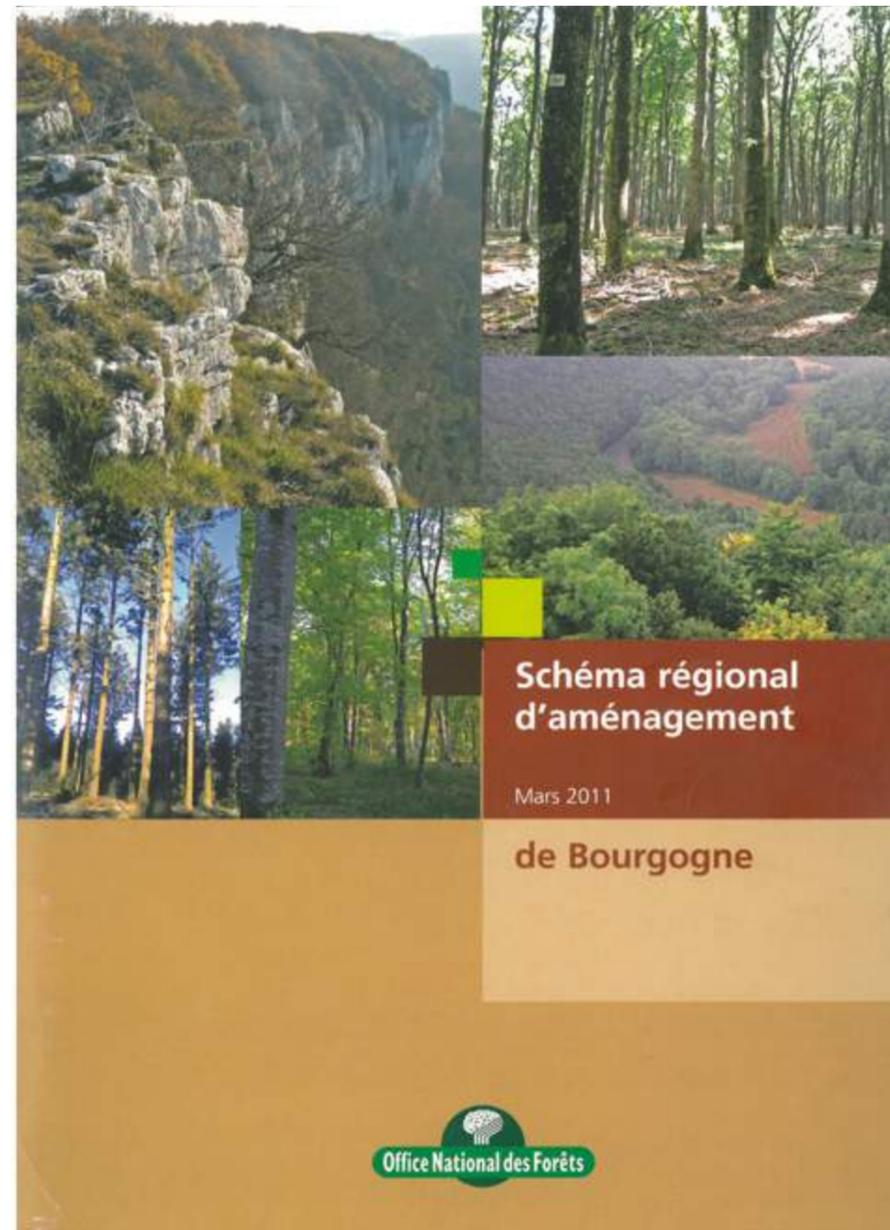
Utilisation et fréquentation du site : voie publique.
État du site : les arbres de l'avenue dite « allée des combattants », située à l'est du château, aux abords immédiats du village, ont été abattus dans les années 1980 et un programme de replantation de tilleuls a été réalisé. Le rond-point pour voiture à son extrémité semble surdimensionné. L'avenue ouest, située hors du village, reste très belle, avec des arbres magnifiques, une allée centrale non goudronnée et des pelouses latérales sous les arbres. En revanche, l'aménagement d'un terrain à son extrémité a entraîné la disparition de deux fois six arbres des rangées centrales.

RECOMMANDATIONS

Maintenir les qualités paysagères de l'allée ouest et notamment le sol de l'avenue non goudronnée et les pelouses. Il serait également nécessaire d'établir un plan de gestion des arbres anciens sur la base d'un bilan phytosanitaire.



9-3 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE BOURGOGNE (EXTRAIT)



Grandes caractéristiques et principaux enjeux

En 2008, la Bourgogne comptait 135 sites classés, 173 sites inscrits et 16 ZPPAUP. Sur ces 324 sites ou zones bénéficiant d'un statut de protection au titre des paysages, 46 % concernaient les forêts des collectivités dont 66 sites classés et 82 sites inscrits. Certains de ces sites sont des sites renommés comme le site du Val Suzon en Côte d'Or ou le site du Vézélien dans l'Yonne. Sur les 10 grands sites classés constituant des fleurons régionaux, 8 ont une superficie dépassant 1 000 ha, le site du Vézélien couvrant à lui seul plus de 10 000 ha. Cinq sont des sites interdépartementaux.

Tableau 15 : Sites classés et sites inscrits concernant les forêts des collectivités de Bourgogne.
Sources : DIREN et ONF

Type de sites	Nombre total de sites	Surface régionale (ha)	Sites concernant les forêts des collectivités			
			Nombre	% en nombre	Surface	% en surface
Sites classés	135	35 300	66	49 %	4 680	13 %
Sites inscrits	173	39 500	82	47 %	2 820	7 %

Ces sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930 sont l'illustration de la qualité et de la richesse paysagères de la Bourgogne. Ils contribuent, par leur valeur patrimoniale, à l'attractivité de la région aussi bien pour les visiteurs de passage que pour ses propres habitants.

La procédure de classement d'un site ne vise pas uniquement à assurer la préservation d'un territoire d'intérêt national. Elle s'accompagne généralement - au moins pour les grands sites classés - d'une démarche de gestion et de valorisation du site, intégrant l'aspect paysager et l'accueil du public dans une approche intégrée, tournée vers le développement local (cf. § 1.2.1 ci-dessus).

En matière d'aménagement et de gestion des forêts, les sites inscrits et les sites classés ne génèrent pas les mêmes obligations légales. Pour les sites inscrits, la nature des travaux soumis à déclaration préalable n'étant pas toujours clairement définie et connue des gestionnaires, les déclarations de travaux se font de manière aléatoire. En revanche, chaque fois qu'une forêt abrite un site classé, les travaux sylvicoles et les travaux routiers programmés dans l'aménagement sont soumis à autorisation préalable. L'avis de la commission des sites et l'autorisation ministérielle - ou préfectorale - sont alors sollicités pour l'ensemble des travaux et des coupes prévus à l'aménagement (avant son envoi à l'autorité administrative pour approbation).

Ce qu'il faut retenir :

Le site classé n'est pas seulement synonyme de contraintes pour l'aménagement et la gestion des forêts : c'est un outil de protection et de mise en valeur des paysages. Notamment pour les sites majeurs très étendus, un site classé peut constituer une opportunité pour réaliser, en partenariat avec les acteurs locaux, de véritables opérations d'aménagement du territoire intégrant la composante "paysage".

1.2.7 La préservation des richesses culturelles

■ La Bourgogne, une terre d'histoire qui a laissé de nombreuses traces en forêt

Région riche et de tous temps convoitée, la Bourgogne abrite de nombreux vestiges historiques et préhistoriques. En témoignent l'occupation, 50 000 ans avant notre ère, des Grottes d'Arcy-sur-Cure dans l'Yonne ou des grottes de la Grande Beaume en Côte d'Or. Au néolithique, le réchauffement climatique favorisera l'implantation de communautés humaines qui ont laissé de nombreux vestiges (pointes de flèches, haches polies, couteaux en silex mais aussi des pierres dressées comme le menhir de Mauvilly, au sud de la FD de Châtillon-sur-Seine en Côte d'Or, ou le célèbre site de Solutré en Saône-et-Loire, caractéristique de la période du « Solutréen »).

1

En forêt, certaines périodes préhistoriques ou historiques sont plus représentées que d'autres, notamment du fait de la facilité d'identification des vestiges qui leur sont associés :

- la **période d'occupation Celte** (de -1200 avant J.C. à -53 avant J.C.) se traduit par la présence de nombreux sites fortifiés, souvent implantés en bordure de plateaux sous la forme d'éperons barrés. Cette période florissante qui culmine à l'époque du fer a laissé de nombreuses nécropoles tumulaires - plus de 1 000 tombes recensées dans le Châtillonnais dont la célèbre tombe de Vix - ainsi que le site de l'ancienne Bibracte.
- la **période gallo-romaine** (de -53 avant J.C. à 476) laisse de nombreuses traces dans le paysage. En effet, cette époque voit le développement du réseau routier autour de plusieurs grands axes : Lyon-Trèves ou Paris-Lyon. Cette époque nous a légué les traces d'anciens bourgs comme Alésia ou des lieux de culte comme le temple d'Essarois en Côte d'Or, mais aussi de nombreuses traces d'exploitations agricoles (villae) que la forêt a longtemps dissimulé et qui sont aujourd'hui révélées par la photographie aérienne ou le Lidar⁴¹.
- le **Moyen Âge** (de 476 à 1492) période de troubles, avec une seconde moitié où seigneurs et ecclésiastiques vont construire des châteaux et des abbayes autour desquels les paysans implantent leurs habitations. L'abbaye de Fontenay ou l'abbaye de Clteaux font partie de cet héritage.

■ La prise en compte des sites historiques et archéologiques dans les aménagements et la gestion des forêts des collectivités

La réglementation en matière de protection du patrimoine historique et archéologique est rassemblée dans le Code du Patrimoine⁴².

Les monuments historiques - basiliques, abbayes, fontaines, ... - sont généralement pris en compte au titre de la protection des sites (cf. § 1.2.1 et 1.2.6 ci-dessus). Quand ils ne font pas l'objet d'une protection réglementaire, ils sont traités comme des éléments centraux ou structurants des paysages forestiers. C'est également le cas des bâtiments d'anciennes activités industrielles, préservés au titre du patrimoine historique, comme les anciennes forges ou des installations de métallurgie.

En général, les sites archéologiques connus ou signalés par la DRAC sont mentionnés et localisés dans l'aménagement et dans le sommier de la forêt. Les mesures de sauvegarde ou de protection de ces sites archéologiques - notamment celles qui sont préconisées par la DRAC - sont prises à l'occasion des travaux et des coupes. En Bourgogne, la pratique est de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - avant tout nouvel aménagement, au moins pour les forêts où des sites archéologiques ont déjà été identifiés ou dans lesquelles il existe une forte présomption de présence de sites ou de vestiges archéologiques. Dans ce cadre, une collaboration DRAC-ONF s'est instaurée, notamment dans le secteur de Châtillon-sur-Seine, en Côte d'Or, particulièrement riche en vestiges archéologiques.

A l'heure actuelle, la prospection archéologique s'effectue de deux manières : d'une part, la prospection pédestre qui consiste à arpenter le territoire en notant les indices visibles au sol (matériaux, matériels et microreliefs), et d'autre part la photographie aérienne qui existe depuis plus d'un siècle

⁴¹ Lidar - laser embarqué scannant le sol et permettant de recueillir le relevé du microrelief.
⁴² La réglementation relative au patrimoine historique ou archéologique repose, pour l'essentiel, sur les lois suivantes :
 - loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, prévoyant deux modes de protection - le classement et l'inscription - et loi du 25 février 1943 qui élargit la protection aux bâtiments situés dans un rayon de 500 mètres autour des monuments classés ;
 - loi du 2 mai 1993 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, loi qui concerne les sites inscrits et les sites classés ;
 - loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, laquelle soumet à autorisation ministérielle fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;
 - loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 qui soumet à autorisation administrative toute utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;
 - loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 portant sur l'archéologie préventive.

Grandes caractéristiques et principaux enjeux

mais qui s'est officiellement développée pour la prospection archéologique depuis une quinzaine d'années. Depuis les années 1990, l'utilisation du Lidar - laser embarqué scannant le sol et permettant de recueillir le relevé du microrelief - devrait améliorer la prospection sous couvert forestier et faciliter l'identification de nouveaux vestiges.

■ Les arbres ou groupes d'arbres « remarquables » en forêt

Les arbres, groupes d'arbres et peuplements répertoriés comme « remarquables » sur la base de critères dendrométriques, esthétiques ou culturels, sont des éléments du patrimoine des forêts des collectivités qu'il convient de préserver. Ces arbres ont fait l'objet d'un recensement en 1996 et 1997. Ils sont répertoriés dans une base de données nationale⁴³ qui peut être mise à jour directement au niveau de la région.

En 2008, concernant les forêts des collectivités de Bourgogne, 14 arbres ou groupes d'arbres figuraient dans la base de données nationale. Il s'agit presque exclusivement d'éléments identifiés lors des inventaires de 1996/1997. Ces arbres et groupes d'arbres remarquables sont par ailleurs inventoriés au sommier de la forêt.

1.2.8 L'équipement général des forêts

■ Un schéma interprofessionnel des routes du bois en Bourgogne

Les Schémas directeurs de desserte, initiés par la DRAF dans les années 1980, avaient pour objectif de raisonner la desserte à l'échelle des massifs et de promouvoir la desserte collective, en intégrant le réseau de desserte hors forêt et en s'attachant à résorber les points noirs. Ces schémas ont été à l'origine d'un certain nombre de réalisations qui ont contribué à l'amélioration de la desserte forestière.

Au début des années 2000, dans le cadre de la mise en œuvre des Orientations Régionales Forestières en matière de transport des bois, le « Schéma interprofessionnel des routes du bois en Bourgogne » a été lancé sous l'égide de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) de Bourgogne.

La réalisation de ce « Schéma », supervisée par un Comité de pilotage⁴⁴ associant des représentants des différentes parties prenantes, a été confiée au CRPF. Ce schéma est décliné en 3 grands secteurs forestiers, correspondant aux phases successives de sa réalisation : Morvan, Ouest bourguignon (Nièvre et Yonne hors Morvan), Est bourguignon (Côte d'Or et Saône-et-Loire hors Morvan).

Sur la base d'un inventaire complet de la desserte forestière - desserte publique, desserte interne, places de dépôt - des gares à bois et des industries utilisatrices, ce schéma vise à identifier et à hiérarchiser les voies publiques, notamment départementales et communales, supportant ou devant supporter dans l'avenir un fort trafic pour acheminer les bois de la zone concernée jusqu'aux gares à bois et aux principales industries utilisatrices. En identifiant notamment les routes départementales stratégiques et la voirie communale structurante pour le transport du bois, ce schéma doit servir en priorité aux collectivités et aux services techniques en charge de la gestion de la voirie et de la programmation des travaux, le but étant d'améliorer la desserte partout où cela est nécessaire et, partant, de faciliter, voire d'augmenter la mobilisation des bois.

⁴³ La base des arbres remarquables inventoriés dans les forêts des collectivités est accessible sur Intraforêt. Le chemin pour y accéder est le suivant : Siège / Direction technique / Forêt Société Patrimoine / Base des arbres remarquables.
⁴⁴ Organisme représenté dans le Comité de pilotage du « Schéma interprofessionnel des routes du bois en Bourgogne » : DRAF, Direction Régionale de l'Équipement, Conseil Régional, Conseil Général, PNR du Morvan, Forêt privée (Union des forêts de Bourgogne, ONF, Entente forestière), Forêt publique (Association des Communes Forestières, ONF), Interprofession (APROVALBOIS, Centre d'information et de Promotion des Entreprises Forestières de Bourgogne - ICPREF), Forêt SNC.

Recommandations et critères de décisions pour les forêts des collectivités

Dans les forêts des collectivités, la pratique du sport motorisé (cross, trial, quad, ...) se fera sur des zones bien délimitées, après autorisation expresse du propriétaire. Ces zones pourront faire l'objet de conventions particulières passées dans le cadre d'un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

3.1.6 Principales recommandations relatives à la gestion des paysages

■ Préserver et valoriser les paysages : un axe important de la politique environnementale de l'ONF

Au plan national, la préservation et la valorisation des paysages constituent une thématique majeure de la politique environnementale de l'ONF, un des objectifs attachés à cet axe majeur étant d'amplifier la prise en compte du paysage dans les aménagements et la gestion des forêts des collectivités. Cet objectif national, décliné au niveau territorial, est applicable aux forêts des collectivités de Bourgogne, à travers deux actions :

- Action P1 : renforcer l'analyse des enjeux et adapter la prise en compte du paysage dans les nouveaux aménagements en fonction des enjeux ;
- Action P2 : s'impliquer dans un volet paysage forestier des chartes des Parcs Naturels Régionaux.

L'action P1 sera mise en œuvre dans tous les nouveaux aménagements de forêts des collectivités.

L'action P2 relève de la gestion participative ou partenariale évoquée au § 314. Dans le cas du PNR du Morvan, cette action s'est déjà concrétisée par la réalisation d'un « Cahier de recommandations à l'usage des sylviculteurs pour une approche paysagère de la production en forêt morvandelle » et des « Fiches paysage » (cf. § 1.2.6).

Dans l'aménagement des forêts des collectivités, une analyse paysagère sera réalisée en fonction des enjeux paysagers attachés à la forêt. Les forêts des collectivités situées dans le périmètre du PNR du Morvan feront l'objet d'une attention particulière en matière de préservation des paysages en s'appuyant sur les recommandations et les fiches techniques mentionnées ci-dessus.

Dans le cas d'enjeux paysagers particulièrement forts, une étude paysagère pourra être préconisée. Une telle étude relèvera alors du domaine conventionnel. Elle donnera lieu à un cahier des charges précisant le niveau de prestations attendues en fonction du contexte et des enjeux paysagers. Une telle étude intégrera généralement des recommandations de gestion, des propositions d'actions pour la conservation ou la valorisation des paysages ainsi que l'estimation des actions paysagères proposées (surcoûts paysagers).

Dans les aménagements ayant bénéficié d'une analyse paysagère détaillée ou d'une étude paysagère, le programme d'actions précisera en outre les dispositions retenues en faveur des paysages. Le coût de ces mesures ressortira alors dans le bilan financier.

Dans les forêts bénéficiant, au moins sur une partie, d'une protection réglementaire au titre des paysages ou du patrimoine culturel⁴⁵ (site classé, site inscrit, zone de servitude de 500 mètres autour d'édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, ...), la législation en vigueur sera strictement appliquée⁴⁶.

⁴⁵ Le répertoire des sites classés et des sites inscrits de Bourgogne ainsi que est consultable sur le site Internet de la DREAL : <http://www.bourgogne.ecologie.gouv.fr>, à la rubrique "CARNÈRE". D'autres informations sur les paysages et les sites remarquables sont disponibles sur ce même site, à la rubrique "Sites et paysages".
⁴⁶ Dans le périmètre d'un site classé, tous travaux susceptibles de détruire, modifier l'état ou l'aspect d'un site sont interdits sauf autorisation spéciale du Préfet, voire du Ministre, après avis de la Commission des sites. Dans le périmètre d'un site inscrit, d'une ZPPAUP ou de la zone de servitude de 500 mètres autour d'un monument historique, les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, au moins 4 mois avant le début des travaux.

3

Sauf cas particuliers - surface concernée très faible, intervention ne modifiant pas l'aspect du site... , lorsque tout ou partie d'une forêt est située en site classé, l'aménagement sera soumis à l'avis de la Commission départementale des sites puis à l'autorisation ministérielle pour les travaux et les coupes prévus dans le programme d'actions, et cela avant son approbation administrative. A défaut, les coupes et les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux seront soumis à un régime d'autorisation, à obtenir au cas par cas.

3.1.7 Principales recommandations en faveur de l'eau et des milieux aquatiques

■ Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques : axe majeur de la politique environnementale de l'ONF

La contribution à la qualité de l'eau, des zones humides et des habitats associés est un des quatre axes majeurs de la politique environnementale de l'ONF, avec 2 objectifs :

- maîtriser les impacts en périmètre de captage ;
- éviter les perturbations hydrauliques des cours d'eau et des zones humides répertoriées.

Ces objectifs sont intégralement repris dans les engagements environnementaux territoriaux applicables aux forêts des collectivités de Bourgogne. Plusieurs actions concourent à ces objectifs :

- mettre en œuvre et réviser les aménagements en y intégrant les prescriptions environnementales adaptées aux axes stratégiques (notamment celles relatives à la qualité de l'eau) ;
- développer, lors de la réalisation des aménagements et en continu lors des processus de veille, la mise sous SIG et leur inscription au sommier de la forêt, des informations environnementales (notamment celles relatives aux périmètres de captages, aux cours d'eau, plans d'eau et zones humides répertoriées) ;
- inscrire les précautions environnementales, notamment celles relatives aux périmètres de captages, aux cours d'eau, aux plans d'eau et aux zones humides, dans les fiches d'articles et dans les cahiers des charges des coupes et des travaux ;
- contrôler le respect des prescriptions environnementales lors des coupes et des travaux pour les périmètres de captages, le franchissement de cours d'eau et zones humides.

Les aménagements intégreront toutes les informations et obligations essentielles sur les périmètres de captage, les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides, en terme de localisation, de recommandations ou de prescriptions à appliquer pour les travaux et les coupes. S'ils sont utiles aux gestionnaires de terrain, les documents de référence seront mentionnés.

■ Respecter les prescriptions attachées aux captages d'eau potable

Concernant les captages d'eau potable, il s'agit de rassembler toutes les informations relatives aux captages situés dans les forêts des collectivités ou à la périphérie immédiate de ces forêts : localisation des captages, délimitation de leurs périmètres de protection, arrêtés de protection et réglementation applicable pour éviter toute perturbation ou contamination des eaux.

L'ONF cherchera à établir avec les Services de l'Etat concernés, des conventions permanentes de mise à disposition des informations relatives aux captages d'eau potable situés dans les forêts domaniales ou à leur périphérie.

Du point de vue de la sécurité civile, les données sur la localisation des points de captages d'eau potable et de leur périmètre de protection constituent des données sensibles, à exclure de toute communication au grand public, directement ou indirectement.

Recommandations et critères de décisions pour les forêts des collectivités

La contribution de la forêt à la production d'une eau de qualité est désormais reconnue par la collectivité. A ce titre, une prise en charge financière des contraintes et des surcoûts de gestion inhérents à la protection des zones situées à l'amont des captages sera recherchée, notamment auprès de l'Agence de l'eau concernée.

3.1.8 Principales recommandations en faveur de la préservation des richesses culturelles

■ Préserver les éléments du patrimoine historiques et archéologiques

Les modalités de prise en compte du patrimoine archéologique dans l'aménagement et la gestion forestière, font l'objet d'une note de cadrage nationale.

L'ONF cherchera à établir avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional de l'Archéologie (DRAC/SRA) une convention pour la mise à disposition réciproque des données sur les vestiges archéologiques identifiés dans les forêts des collectivités.

Une carte de localisation de ces vestiges et des zones à sensibilité archéologique pourra être jointe à l'aménagement. Toutefois, il conviendra de veiller au respect de la confidentialité des données archéologiques géo-référencées concernant des éléments rares ou à enjeux élevés et considérées comme des données sensibles¹⁴.

Dans les actions de gestion courante, des précautions seront prises pour assurer la protection des sites d'intérêt culturel. Concernant les sites archéologiques, les mesures spécifiques de sauvegarde prévues par le Service régional de l'archéologie seront mises en œuvre (délimitation d'un périmètre de protection, utilisation de techniques adaptées, ...).

L'aménagement sera l'occasion de faire l'inventaire des richesses culturelles d'une forêt et de préconiser les mesures de gestion qui devront être mises en œuvre pour assurer leur préservation. Il devra comprendre : 1 / la liste des richesses culturelles (sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, autres éléments du patrimoine culturel), 2 / les mesures de gestion conservatoires concernant les sites archéologiques à mettre en place, en concertation avec le Service Régional de l'Archéologie.

■ Préserver et valoriser les arbres et groupes d'arbres identifiés comme « remarquables »

Les arbres, groupes d'arbres ou peuplements identifiés comme « remarquables » doivent être considérés comme des éléments du patrimoine naturel et culturel qu'il convient de connaître, de protéger et, dans certains cas, de valoriser en permettant au promeneur de les découvrir, tout en respectant leur intégrité et leur environnement.

L'élaboration des aménagements sera l'occasion d'actualiser les informations concernant les arbres et groupes d'arbres remarquables, le cas échéant de recenser de nouveaux arbres remarquables. Il s'agira notamment de mentionner les actions de préservation et de sécurisation nécessaires, dans le cas général où ils ne font pas l'objet d'un statut de protection spécifique, au titre des sites classés par exemple.

Pour gérer et valoriser ces éléments du patrimoine forestier, le gestionnaire se référera utilement au guide de gestion sur les arbres remarquables en forêt¹⁵. Les arbres remarquables répertoriés dans la base de données nationale seront également mentionnés dans le sommier de la forêt, avec leurs principales caractéristiques.

¹⁴ Les données archéologiques confidentielles - ou sensibles - seront mentionnées, non pas dans l'aménagement forestier, mais dans le sommier de la forêt (fiche ASORic - Vestiges) et élément(s) culturel(s) remarquable(s)). La carte de localisation des sites ou vestiges archéologiques ne doit pas être communiquée au public.

¹⁵ "Guide de gestion - Les arbres remarquables en forêt - ONF" - Révisé en 2020, diffusé par courrier D/ASE n° 197 du 17 mai 2001. Les arbres remarquables d'intérêt national font l'objet d'une signalétique spécifique.

9-4 SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE (EXTRAIT)

3.2 Plateaux calcaires

Les grandes zones et les petites régions forestières analyse et recommandations

La zone forestière des Plateaux calcaires est composée de cinq régions forestières naturelles :
 - le Plateau bourguignon nord (1),
 - le Plateau bourguignon central (2),
 - le Plateau bourguignon sud (3),
 - la Montagne bourguignonne (4),
 - le Plateau Haut-Saônois (5).
 La relative homogénéité géologique du sous-sol jurassique et crétacé de cette grande région s'exprime sur le terrain par des potentialités forestières très variées.

Département	Côte-d'Or	Nièvre	Yonne	Total
Surface totale de la région	403 344 ha	80 995 ha	276 456 ha	760 795 ha
Surface boisée	195 226 ha	18 300 ha	95 927 ha	309 453 ha
Surface forêt privée	93 641 ha	13 452 ha	62 309 ha	172 402 ha
Taux de boisement	48,4 %	22,6 %	34,7 %	40,6 %

3.2.1 LES PLATEAUX CALCAIRES DANS LEUR MILIEU

321.1 - LE PLATEAU BOURGUIGNON NORD
 Cette région est totalement située dans l'Yonne. Elle fait suite au plateau des Bars et est limitée au nord par la Champagne humide et au sud par le Plateau bourguignon central ; 92 % des surfaces de bois sont privées.

Département	Yonne
Surface totale de la région	68 797 ha
Surface boisée	12 767 ha
Surface forêt privée	11 732 ha
Taux de boisement	18,5 %

SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE



Relief-Géologie-Sols

L'altitude varie entre 200 et 350 m. Cette région est constituée d'une part de calcaires compacts du Portlandien et du Kimmeridgien, d'autre part de calcaires compacts et de marnes du Rauracien séparés par des versants marneux. Les sols sont surtout des sols bruns calcaires et des sols mameux avec, par place, des placages de limons. Les plateaux sont entaillés par les vallées de l'Yonne, du Serein et de l'Armançon ; ces vallées sont profondes, bordées de falaises.

Climat

Le climat est à tendance continentale avec une pluviométrie moyenne de 766 mm/an et une température moyenne annuelle de 10,8°C. Les nombres de jours de gel sont en moyenne de 72 par an avec des gelées possibles en mai et septembre. Le brouillard peut apparaître toute l'année ; il est plus fréquent en septembre, octobre et novembre.

Paysages

Il s'agit d'une région avec un relief marqué, à vocation céréalière, dans laquelle une campagne de défrichements dans les années 70 a entamé de nombreux massifs forestiers. Il subsiste cependant des ensembles forestiers assez importants, installés sur les sols les plus pauvres des plateaux ou sur pente, mais également des bois sur versants issus de friches ou d'anciennes terres agricoles très peu productives. Les vignobles du Chablisien sont un point fort du paysage.

Richesse écologique forestière

Les secteurs exposés au sud sont couverts d'une chénaie pubescente à garance voyageuse (*Rubia peregrina*), à orchidées, à carline acaule (*Carlina acaulis*). On y observe également la violette des rochers (*Viola rupestris*) et des groupements pionniers sur dalles calcaires. Les éboulis abritent une végétation supportant les conditions sèches et ensoleillées comme l'iberis intermédiaire (*Iberis intermedia*) et la linaria des Alpes (*Linaria alpina*). La juxtaposition de rivières et de pentes sèches favorise la diversification de la faune : cincle plongeur et bergeronnette des ruisseaux sur les cours d'eau, gobemouche gris et pie grièche écorcheur en forêt ou en lisière, engoulevent d'Europe et circoète Jean-le-Blanc, dans les zones dégagées.



PLATEAUX CALCAIRES : DE GRANDES CULTURES CÉRÉALIÈRES AVEC DE VASTES FORÊTS SUR LES SOLS LES PLUS POUVRES.



LES FRICHES SE DRESSENT NATURELLEMENT OU PAR PLANTATION.

Quelques marais tufeux, juxtaposés à des prairies humides et à des fragments d'aulnaie, persistent encore. Ils renferment une flore spécifique et menacée : le chain noir (*Schoenus nigricans*), l'orchis à feuilles larges (*Dactylorhiza majalis*), l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*), la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*). Cet ensemble abrite une faune variée liée aux zones humides : truite, chabot, cincle plongeur ou martin pêcheur. Les eaux stagnantes permettent la reproduction des libellules. Dans les grandes herbes nidifient des roussettes et la bouscarle de Cetti.

Au-dessus du vignoble, les coteaux mameux orientés au sud portent des pelouses. Elles abritent une flore thermophile où l'on trouve de nombreuses espèces à caractère méridional comme le fumana couché (*Fumana procumbens*) ou la globulaire (*Globularia punctata*).

La rue fétide (*Ruta graveolens*) plutôt méridionale, très rare en Bourgogne se rencontre çà et là sur les rocaillies calcaires ensoleillées des coteaux de Chablis.

Les forêts privées du Plateau bourguignon Nord

Les peuplements feuillus sont principalement constitués de mélanges de futaie et de taillis. Leur qualité est moyenne à médiocre selon la profondeur d'apparition de la dalle calcaire et son degré de fissuration.

Le chêne rouvre est l'essence majoritaire ; sa qualité est corréée à son association au charme dans la futaie. En effet, la présence du charme, essence nécessitant un sol relativement frais et profond, permet d'escompter une production de chêne de menuiserie et de charpente, alors que l'association chêne-chêne, reflet de sols secs, produit essentiellement du bois de feu ou de palette. Les fruitiers tels que les alisiers ou les corniers sont souvent abondants sur ces stations mais ils ne sont aptes au sciage que sur les meilleurs sols. Le chêne pubescent est présent de manière sporadique en versant sud.

Quant aux résineux, souvent plantés sur les terrains les plus pauvres, leur productivité reste très faible et seuls les pins noir et laricio de Calabre sont susceptibles de produire quelques sciages.

Les grandes zones et les petites régions forestières analyse et recommandations

109

SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Les peuplements feuillus ont souvent une bonne densité en réserves mais avec un net déficit en gros bois du fait d'une exploitation très intensive durant la seconde guerre mondiale et d'une croissance lente. Les petits bois, essentiellement chênes mais également hêtres ou fruitiers, sont abondants. De nombreuses terres de culture délaissées car trop pauvres ou trop isolées et d'anciennes vignes se sont boisées en essences diverses et constituent un volume potentiel important mais ces bois ne sont pas facilement mobilisables et leur qualité est souvent médiocre.



LE MANTEAU FORESTIER DENSE DERRIÈRE LES GRANDES CULTURES.

321.2 - LE PLATEAU BOURGUIGNON CENTRAL

Cette région, présente dans trois départements, est située entre les Plateaux bourguignons nord et sud.

Département	Côte-d'Or	Nièvre	Yonne	Total
Surface totale de la région	48 518 ha	53 836 ha	140 935 ha	243 289 ha
Surface boisée	29 129 ha	7 240 ha	52 103 ha	83 482 ha
Surface forêt privée	11 718 ha	5 803 ha	36 278 ha	53 799 ha
Taux de boisement	42,7 %	13,5 %	36,4 %	33,4 %

Relief-Géologie-Sols

Le plateau Bourguignon Central côte-d'orient et icaunais, à 300-350 m d'altitude, est doucement incliné vers le nord. La partie nivernaise, à peine ondulée et inclinée vers l'ouest, ne dépasse pas 160 à 250 m. Ces plateaux sont sur assise calcaire du Rauracien et de l'Argovien, roches mame-calcaires et calcaires sublithographiques qui donnent des sols bruns calcaires souvent peu profonds. Leurs réserves en eau sont faibles, d'autant plus que les plateaux sont drainés par de nombreux cours d'eau : l'Aube, l'Ource et la Seine en Côte-d'Or, l'Armançon, le Serein, la Cure et l'Yonne dans l'Yonne et le Nohain dans la Nièvre.

Climat

Le climat est à tendance continentale avec des influences océaniques à l'ouest. Il tombe en moyenne 822 mm par an avec un minimum de 734 mm à Merry-sur-Yonne et un maximum de 884 mm à Cruzy-le-Châtel. La pluviométrie, bien répartie sur l'ensemble de l'année est favorable à la végétation forestière.

La température moyenne annuelle de 10,5°C traduit l'influence océanique. Il gèle en moyenne 70 jours par an, les gelées de printemps sont rares. Le brouillard est assez fréquent en automne et en hiver.

Paysages

C'est une succession de vastes paysages de grandes cultures et de grands massifs forestiers. Le manteau forestier omniprésent marque le paysage par son ampleur et sa position dominante, surtout en Côte-d'Or.

Richesse écologique forestière

La diversité des sols et des expositions du Plateau bourguignon central donne naissance à des forêts variées : chénaie pubescente à garance voyageuse, chénaie-charmaie à petit houx et iris foetide, chénaie pédonculée à anémone à feuilles de renouée, hêtre qui abrite une flore spécifique parmi laquelle la dentaire pennée traduisent des influences montagnardes et continentales. Cinq des six espèces de pics rencontrés en Bourgogne y vivent : les pics noir, vert, épeiche, épicéte et mar ; ce dernier est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées. Les lisières peuvent renfermer des orchidées assez rares comme l'épipactis de Müller (*Epipactis muelleri*) et le limodore (*Limodorum abortivum*). La ceinture de végétation qui borde les étangs peut abriter des plantes rares comme une veronique (*Veronica anagallides*) et la marisque (*Cladium mariscus*), en voie de disparition dans plusieurs régions.

Les eaux claires des rivières sont le biotope du cincle, merle d'eau qui a la particularité de se déplacer sur le fond de la rivière pour y chasser des larves et des insectes. Les pelouses calcaires, le plus souvent issues d'anciennes pratiques agricoles se développent sur sols peu épais.



LE PLATEAU BOURGUIGNON CENTRAL EST RICHE EN ESPÈCES RARES : SÉSUM, GENTIANE, ASTER...

Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières

110

SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Plusieurs plantes rares y trouvent refuge : l'asperge à feuilles ténues (*Asparagus tenuifolius*), la carline acaule (*Camila acaulis*), la gentiane jaune (*Gentiana lutea*), la marguerite de Saint-Michel (*Aster amellus*), le micrope dressé ou le cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*). Ces milieux ouverts sont riches en reptiles : lézard vert, couleuvre d'Escalape, coronelle lisse, proies du circoète-Jean-le-Blanc.

Sur les sols un peu plus épais se développent des pelouses mésophiles à brome dressé, petite coronelle et hélianthème des Apennins.

On y rencontre de nombreuses plantes annuelles comme les céréales, les minuarties ou des plantes grasses, orpin blanc, orpin doux ou orpin des murailles.

Les éboulis calcaires sont colonisés par une végétation adaptée à ces conditions instables et très sèches : ils hébergent des plantes rares et protégées comme l'iberis intermédiaire (*Iberis intermedia*) ou la linaira des Alpes (*Linaria alpina*). Le tichodrome échelle, oiseau montagnard, fréquente parfois les falaises.

Les forêts privées du Plateau bourguignon central

Les peuplements sont en majorité issus de taillis-sous-futaie offrant d'assez bonnes potentialités sur les sols les plus profonds. La majorité des bois est cependant de qualité secondaire (menuiserie, charpente, palette). Le chêne rouvre de la futaie est associé au charme dans les meilleures zones et localement le hêtre, bien en place, produit des grumes de qualité. La présence de chênes, alisiers blancs, cornouillers et érables champêtres dans le taillis témoigne d'un sol pauvre sur lequel la production de bois de feu ou de trituration prime sur celle de bois d'œuvre.

Les peuplements feuillus sont en général assez denses en réserves avec une majorité de petits et moyens bois. Certains grands massifs ont fait l'objet d'enrénements partiels en pins et en douglas. Cette dernière essence se trouve là en station limite et on rencontre fréquemment des arbres chlorosés dont le feuillage vert-jaune est caractéristique. Les futaies de pins représentent une importante source de bois d'industrie ; le bois d'œuvre est de qualité assez moyenne et destiné à la palette ou à la menuiserie.

321.3 - LE PLATEAU BOURGUIGNON SUD

Il est situé sur trois départements :

Département	Côte-d'Or	Nièvre	Yonne	Total
Surface totale de la région	90 090 ha	28 895 ha	58 764 ha	178 629 ha
Surface totale	32 542 ha	11 060 ha	30 057 ha	76 659 ha
Surface forêt privée	15 127 ha	7 649 ha	17 299 ha	44 079 ha
Taux de boisement	35,8%	38,2%	51,2%	42,9%



LES PEUPELEMENTS FEUILLUS DES PLATEAUX CALCAIRES SONT GÉNÉRALEMENT ASSEZ FOURNS EN BOIS DE MOYENNES DIMENSIONS

Relief-Géologie-Sols

Le Plateau bourguignon sud est entaillé de rivières : l'Yonne dans la Nièvre, l'Amançon et son affluent la Brenne en Côte-d'Or, la Cure et le Serin dans l'Yonne. Ces rivières creusent des vallées profondes souvent bordées de falaises.

En Côte-d'Or, cette région est constituée d'un vaste plateau calcaire à peine incliné vers le nord (altitude 250m) qui se termine vers le sud par un abrupt (altitude 400 m) dominant les Plaines pré-morvandelles. Il se poursuit dans l'Yonne et se transforme progressivement jusque dans la Nièvre où la région est plus vallonnée et présente des pentes souvent assez rapides.

Le Plateau Bourguignon sud est constitué d'assises de calcaire oolithique plus ou moins tendre du Bathonien. Ce substratum donne naissance à des sols bruns calcaïques et des sols bruns eutrophes à mésotrophes. Ils sont en général peu profonds, argilo-limoneux et leurs réserves en eau sont souvent limitées.

Climat

L'est de la région subit des influences continentales, et l'ouest des influences océaniques. La température moyenne annuelle est de 10,5°C avec de fortes variations (11°C à l'ouest, 9,8°C à l'est).

La pluviométrie moyenne annuelle suit le même gradient : 753 mm à l'ouest pour atteindre 850 à 975 mm à l'est avec une moyenne globale de 857 mm.

Les gelées sont fréquentes (75 j/an en moyenne) de septembre à février ; elles peuvent parfois se poursuivre jusqu'en mars.

Le brouillard, courant d'octobre à février, peut apparaître toute l'année.

L'est du Plateau est particulièrement favorable au hêtre, l'ouest un peu plus sec au chêne sessile.

SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières



LES GRANDS MASSIFS ABRIENT DES CERFS

Paysages

Le Plateau bourguignon sud est très boisé, avec de grands massifs, notamment en Côte-d'Or et dans l'Yonne : forêts du Grand Jailly, de Rochefort, de Fontenay, de Million, de Nesles et de Choumour. Des défrichements à but agricole ont ouvert de grandes clairières désormais stabilisées et intégrées au paysage ; elles sont très fréquentées par les cervidés. Dans la Nièvre, la région est divisée en deux par l'Yonne : à l'ouest de l'Yonne, le plateau est très boisé, à l'image des autres départements et à l'est le paysage est plus agricole et ouvert.

Richesse écologique forestière

Les forêts très classiques de chênaies-hêtraies sont fréquentées par le pic noir ou l'autour des palombes. La chênaie pédonculée-frénaie de fond de vaillon accueille l'orme des montagnes et la nivéole (*Leucocjum vernum*). Les marais tufeux sont assez fréquents dans cette zone, ils abritent une flore rare d'origine boréale dont certaines espèces protégées comme la swertia pérenne (*Swertia perennis*), la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), l'orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) ou l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*).

On retrouve dans cette région les éboulis calcaires à iberis intermédiaire et linaira des Alpes, associés à une végétation thermophile de chênaie pubescente et de pelouses sèches à hélianthème des Apennins ou limodore.

Certains versants calcaires constituent de vastes ensembles cavernicoles et rupestres créant des conditions favorables (humidité, obscurité et température constante) à plusieurs espèces d'invertébrés (*Niphargus virei*, *Caecosphaeroma burgundum*) et de vertébrés, chauve-souris comme le grand et le petit rhinolophe, le grand murin, le murin à moustaches et le murin à oreilles échanquées.

Les falaises abritent le faucon pèlerin et le tichodrome échelle qui descend de ses montagnes pour fréquenter

nos falaises. Les secteurs les plus ensoleillés abritent le liseron cantabrique (*Convolvulus cantabrica*), le stirpe penné (*Stipa pennata*) ou l'armoise blanche (*Artemisia alba*) pour sa seule station bourguignonne.

Les forêts privées du Plateau bourguignon sud

Traîtes depuis fort longtemps en taillis-sous-futaie, les grands massifs présents dans cette région sont constitués essentiellement de chênes rouvre et pédonculé (dont la qualité est liée à la profondeur de sol prospectable par les racines) mais la place du hêtre, souvent de belle venue, est de plus en plus importante et intéressante pour le sylviculteur souhaitant améliorer son taillis-sous-futaie ou passer à la futaie irrégulière. Les bois moyens sont abondants, parfois au détriment des petits et des gros bois. Les fruitiers et les érables présents dans les peuplements peuvent localement produire des bois de qualité satisfaisante.

Les enrénements par bandes ou en plein d'il y a une quarantaine d'années en pins laricio, sapins de Nordmann, épicéas, mélèzes et douglas montrent des résultats inégaux. Les pins installés sur les sols les plus pauvres produisent du sciage de second choix. Le douglas et le mélèze peuvent produire de beaux bois dans les sols un peu plus profonds.



LA MONTAGNE D'IMMENSES FORÊTS FEUILLUES SUR LES PLATEAUX ET LES PENTES

321.4 - LA MONTAGNE BOURGUIGNONNE

Cette région s'étend sur le seul département de la Côte-d'Or. Immense région à caractéristiques assez homogènes, la Montagne bourguignonne en occupe la partie centrale. Elle a la forme d'un triangle se rétrécissant vers le Sud jusqu'à la latitude de Beaune.

Département	Côte-d'Or
Surface totale de la région	235 069 ha
Surface totale	128 764 ha
Surface forêt privée	52 900 ha
Taux de boisement	52,1%

SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Relief-Géologie-Sols

Le nom traditionnel de Montagne attribué à cette région traduit mal la forme de son relief ; il s'agit en effet d'un plateau, vaste glacis à peine incliné vers le nord. Tout au plus ce plateau est-il légèrement bombé dans sa partie sud, suivant un axe nord-sud allant de Bligny-sur-Ouche à Saint-Seine-l'Abbaye. L'altitude dépasse à peine 600 m et décroît doucement jusqu'à 400m ou nord de Saint-Seine-l'Abbaye. Ce plateau est à peine entamé par quelques vallées : celles de la Seine qui y prend sa source à Saint-Germain-Source Seine, de l'Ouche, de l'Ignon. Seule l'Ouche, affluent de la Saône y a creusé de profondes gorges séparant la pointe méridionale de la Montagne du reste du plateau.

La totalité de la région repose sur des calcaires durs, fissurés et par conséquent, secs, assises du Bajocien et du Bathonien ; il s'agit de calcaires à entroques, de calcaires lithographiques et surtout d'oolithes. Seuls quelques niveaux marneux de faible épaisseur apparaissent le long des vallées.

D'une manière générale, les sols sont peu profonds et caillouteux ; il s'agit de sols bruns plus ou moins calcaïques ou de sols rendziniiformes. Cependant, apparaissent dans certaines zones des lentilles d'argiles de décalcification, parfois avec chailles ; les sols sont alors plus profonds, plus frais et de meilleure qualité.

Climat

Le climat de la Montagne est rude avec des tendances nettement montagnardes, surtout dans la partie nord de la région : hivers longs et durs (87 jours de gelées de septembre à mai), printemps tardifs coupés de gelées compromettant glandées, fanées et régénérations. La température moyenne annuelle de 9,5°C traduit la forte influence continentale ; la pluviométrie est élevée, 920 mm en moyenne annuelle, ce qui est favorable à la forêt. Les brouillards sont assez fréquents d'octobre à février.

Paysages

La Montagne bourguignonne est caractérisée par de vastes paysages de plateaux cultivés et boisés entaillés de combes étroites. La forêt est une composante essentielle du paysage puisqu'elle couvre plus de la moitié de la surface de cette région naturelle. La gestion traditionnelle en taillis-sous-futaie ou futaie régulière s'adapte parfaitement au relief. Les enrénements en pins noir, laricio, mélèze... font partie intégrante du paysage depuis un siècle et demi ; ils sont souvent un élément paysager faisant interface entre les immensités forestières feuillues et les cultures des plateaux et vallées.

Richesse écologique forestière

Les conditions climatiques assez rudes, les expositions variées de la Montagne ont favorisé le développement d'une flore et d'une faune très diversifiées et parfois remarquables.

Les forêts abritent de nombreuses chauves-souris comme le petit rhinolophe, des rapaces (chouette de Tengmalm), des pics (cendré et mar), la cigogne noire, protégée en France et inscrite sur la liste des espèces menacées.

Les clairières intra forestières présentent une flore spécifique ; on y rencontre plusieurs plantes rares et remarquables comme le thésium des Alpes (*Thesium alpinum*) ou la thymèle (*Daphne cneorum*).

De nombreux marais tufeux sont dispersés sur le territoire de la région. Ils renferment plusieurs espèces protégées et rares comme le choin ferrugineux (*Schoenus ferrugineus*), la gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), la swertia pérenne (*Swertia perennis*), l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*), la pyrole à feuilles rondes (*Pyrola rotundifolia*), le troscart des marais (*Triglochin palustris*) ou l'orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*). Le drosera (*Drosera rotundifolia*), petite plante carnivore des tourbières, protégée en France peut se rencontrer dans certains marais tufeux, elle est très exceptionnelle dans les zones marécageuses sur calcaire.

Les sources tufeuses regroupent des plantes peu communes : la dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*), plante aquatique rare sur calcaire en Bourgogne, le scolopendre (*Asplenium scolopendrium*) rare sur le tuf. Ces milieux humides sont indispensables à la reproduction de nombreuses espèces d'amphibiens



LES HÊTRAIES DU CHÂTILLONNAIS HÉBERSENT LA CIGOGNE NOIRE

SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières



LE SABOT DE VÉNUS, PLANTE EMBLÉMATIQUE DES PLATEAUX CALCAIRES.

comme la salamandre et le sonneur à ventre jaune qui fait partie des espèces menacées en France.

Les rivières accueillent le cincle plongeur, les nousseaux, l'écrevisse à pieds blancs.

Dans des conditions fraîches de combes, des plantes à caractère montagnard, l'isogyne faux pigamon (*Isopyrum thalictrifolium*), l'aconit tue loup (*Aconitum vulprium*), l'orme des montagnes ou le sénéçon de Fuchs et le lis mortagon se maintiennent.

Des prairies humides de fond de vallon hébergent le narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*), le cynoglosse d'Allemagne (*Cynoglossum germanicum*) devenus rares en Bourgogne ou le capillaire blanc (*Cystopteris fragilis*), petite fougère plutôt montagnarde de l'Est de la France. Sur pentes à éboulis calcaires exposés au nord, se développent une forêt à base de tilleul, d'érable ou des hêtraies froides où l'on rencontre l'hépatique (*Hepatica nobilis*), le nerprun des Alpes (*Rhamnus alpinus*) ou la renoncule à feuilles de platane (*Ranunculus plataniifolius*), la gagée jaune (*Gagea lutea*) protégée en France. Certaines hêtraies abritent le rare sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*) protégé en France.

En exposition plus ensoleillée, croissent l'érable à feuilles d'obier (*Acer opalus*), le pavot du Pays de Galles (*Meconopsis cambrica*)

Les éboulis exposés sud supportent une végétation spécifique adaptée aux conditions particulières comme la linaria des Alpes (*Linaria alpina*) et la carline aculee (*Carlina aculeata*), l'iberis intermédiaire (*Iberis intermedia*), la coronille des montagnes (*Coronilla montana*) la saponaire de Montpellier (*Saponaria acymoides*), le daphné des Alpes (*Daphne alpina*), la lunaria vivace (*Lunaria rediviva*) en fond de combe.

Les falaises abritent le faucon crécerelle, le choucas, le pigeon colombin, parfois, en hiver, le tichodrome. Les pelouses calcaires développées sur marne accueillent la centaurée jaune (*Blackstonia perfoliata*), la gentiane oillée (*Gentianella ciliata*) et le lin français (*Linum leontii*) rares en Bourgogne.

Le busard cendré, espèce dont les effectifs sont en nette régression chasse dans les milieux ouverts. Les pelouses calcaires sèches abritent l'engoulevant d'Europe, l'aloëte lulu, le lézard vert et une flore adaptée aux conditions de sécheresse et de chaleur comme le buis (*Buxus sempervirens*) et le brome dressé.

Les forêts privées de la Montagne bourguignonne

Les potentialités forestières sont induites par les caractéristiques climatiques : une influence de type continental jusqu'au nord de Dijon et une influence de type méditerranéenne au sud de Dijon. Au nord et en versants nord, les taillis-sous-futaie à dominante de hêtres et chênes, accompagnés d'alisiers, de corniers, d'érables tyroliens, planes et champêtres sont dominants. Ils sont en général pauvres en petits bois mais riches en bois moyens.

Des peuplements de mélèzes, ou de pins sur les sols les plus pauvres, produisent des bois de qualité satisfaisante. L'épicéa, en limite de son aire écologique donne des bois de qualité moyenne. Les sapins pectinés et de Nordmann, malgré une faible croissance dans le jeune âge sont des essences de diversification intéressantes.

Au sud de cette région, où les influences méditerranéennes se font sentir, les sols peu profonds des plateaux portent des taillis-sous-futaie à dominante de chêne produisant des bois de qualité médiocre. En versants sud et sur les sols squelettiques des plateaux les taillis et taillis-sous-futaie maigres à base de chêne sessile, de chêne pubescent, produisent à long terme du bois de chauffage et quelques grumes de qualité médiocre. En versants nord, dans les combes étroites, on rencontre des hêtraies ou, sur éboulis grossier, des tilloies-érablières pouvant produire des bois de qualité. Les pentes fortes rendent souvent l'exploitation délicate.



CHÊNES ET HÊTRES SE COÛTENT SUR LES PLATEAUX CALCAIRES.



LES SOLS SONT TRÈS HUMIDES DANS LES VERTES HAUSSES DU PLATEAU HAUT-SAÛNOIS.

321.5 - LE PLATEAU HAUT-SAÛNOIS

Le Plateau haut-saônois occupe la cornue nord-est du département. La majorité de cette région est située en Haute-Marne et Haute-Saône.

Département	Cote d'Or
Surface totale de la région	36 757 ha
Surface boisée	12 781 ha
Surface forêt privée	7011 ha
Taux de boisement	29,5%

Relief-Géologie-Sols

Il s'agit d'un plateau à peine mamelonné à 300 m d'altitude et constitué de calcaires oolithiques du Rauracien et du Séquanien ; ce substratum donne naissance à des sols secs et filtrants, comportant des lentilles d'argile de décalcification.

Climat

Le climat du Plateau haut-saônois est de type continental avec une température moyenne annuelle de 9,5°C et une pluviométrie de 910 mm. Les gelées sont fréquentes (80 à 90 jours/an). Les gelées tardives sont à craindre jusqu'en mai.

Paysages

Le paysage est caractérisé par une alternance de grandes cultures et de vastes massifs forestiers essentiellement feuillus, dont on perçoit surtout les franges et lisières le long des voies de communication. La sensibilité paysagère est faible. Les défrichements du siècle dernier sont désormais stoppés.

Richesse écologique forestière

Les forêts du Plateau haut-saônois sont variées, mais en général d'assez classiques chênaies-chamaïes cultivées

traditionnellement en taillis-sous-futaie plus ou moins pauvres sans espèces forestières particulièrement remarquables sauf dans les parties les plus humides. Les fonds de vallée occupés par des prairies humides accueillent le narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*).

Les ceintures de végétation qui bordent les étangs abritent une faune aquatique (canards, grèbes...).

Les pelouses sèches sont le lieu de prédilection de nombreuses orchidées telle l'orchis militaire et de reptiles : le lézard vert, la coronelle lisse...

Les forêts privées du Plateau haut-saônois

Les sols, secs et filtrants en majorité, ne sont pas favorables à la production de feuillus de haute qualité. Des pins sylvestres et noirs d'Autriche ont été plantés sur une partie de ces sols pauvres. Leur croissance est assez faible et la qualité de leurs bois moyenne.

Là où les argiles de décalcification se sont formées, les sols plus profonds portent des chênes et des hêtres de qualité correcte à bonne. Ces zones sont propices à la production de bois de fruitiers forestiers de qualité. Les peuplements sont en majorité des taillis-sous-futaie à dominante de chênes, parfois hêtres. Les bois moyens sont abondants au détriment des petits et des gros bois. Sur sols superficiels, les bois sont de qualité moyenne ; en versants nord, le hêtre, qui prend de l'extension, peut donner de belles grumes.

Contexte sylvo-cynégétique des Plateaux calcaires bourguignons

Cette zone de grands massifs feuillus est la plus giboyeuse de Bourgogne, avec de très importantes populations de cerfs. De grandes chasses à courre ou traditionnelles s'y sont développées, ce qui permet de diversifier la gestion, et procurer des ressources complémentaires au sylviculteur. La sur-densité de cervidés est un grave problème pour la gestion courante (régénération, plantations) voire, dans certains secteurs, pour la survie de la forêt : le taillis constamment abroué ne pousse plus, les souches s'épaissent, les animaux s'en prennent à l'écorce des arbres.

Il est presque partout indispensable de faire baisser les populations de cervidés pour retrouver un début d'équilibre sylvo-cynégétique, puis de raisonner, là où les peuplements ne peuvent produire du bois de qualité satisfaisante, des gestions visant à accroître les ressources alimentaires pour le gibier tout en préservant les capacités de renouvellement des peuplements.

La densité excessive de sangliers se traduit par une disparition des semis de chêne (prédation de glands, détérioration des semis).

Contexte économique et historique des Plateaux calcaires bourguignons

Dès le XVII^e siècle, des verreries et des hauts-fourneaux associés à des forges et des martinets se sont développés, essentiellement dans la partie nivernaise et côte-d'orientale ; au XVIII^e siècle, sous l'influence de Buffon, ces industries ont connu un développement extraordinaire, qui a profondément marqué les forêts qui en portent encore les traces. La demande en bois de feu, pour les besoins domestiques et industriels était telle que, hormis les forêts de chasse seigneuriales et royales (devenues domaniales par la suite), les forêts étaient traitées en taillis simple, ou pour la plupart en taillis-sous-futaie où l'objectif était, tous les 10 à 20 ans, de couper ras les taillis commercialisables et de ne conserver qu'un minimum de tiges de futaie pour le bois d'œuvre. Les forêts des plateaux calcaires ont été dévorées par les voraces hauts fourneaux (on en dénombrait plus de 30) et forges qui poussaient les vallées, mais aussi par les poteries, tuileries et briquettes (Fontenay, Montbard, Leuglay...), fours à chaux et fours à plâtre, ou encore tanneries (478 tanneries répertoriées en 1807 en Côte-d'Or)... Du fait de cette exploitation intensive, accentuée par le panage et le pâturage sous forêt, le paysage forestier de la fin du XIX^e siècle, clairement vu de l'intérieur comme de l'extérieur, n'avait que peu de rapport avec celui d'aujourd'hui. Le XX^e siècle a été celui de la régénération de la futaie à partir de ces taillis et taillis-sous-futaie surexploités.

La filière bois bien que fragile, a gardé une certaine importance, avec des scieries, industries de déroulage, exploitants forestiers, débardeurs, bûcherons, pépinières. Les emplois induits par l'activité forestière dépassent 10 % des emplois totaux dans certains cantons, ce qui confère un poids économique à la forêt et à sa filière dans l'aménagement du territoire.



UNE FILIÈRE DYNAMIQUE VALORISANT LES ESSENCES LOCALES

3.2.2 L'ÉVOLUTION DES FORÊTS PRIVÉES DES PLATEAUX CALCAIRES

La forêt des plateaux calcaires est composée pour l'essentiel de peuplements feuillus dominés par le chêne. Les mélanges futaie-taillis sont prépondérants mais la part de la futaie régulière augmente.

Les peuplements résineux constitués en majorité de pins noir et sylvestre puis de sapins, épicéas, mélèzes et douglas sont traités en futaie régulière. Les peuplements feuillus et résineux sont caractérisés par l'abondance des petits bois ou dérivés des bois moyens et surtout des gros bois.

En 10 ans, on observe une forte croissance du volume sur pied (plus 30%) et un accroissement de la surface des peuplements mélangés.

À l'année, la futaie (feuillus et résineux) produit en moyenne 3,2 m³ par hectare, le taillis 1,7m³ par hectare.

Évolution des peuplements feuillus

Les peuplements feuillus sont caractérisés par une forte proportion de petits bois et de rares gros bois.

La part du hêtre dans les peuplements feuillus s'accroît de façon significative (plus 23% en surface en 10 ans).

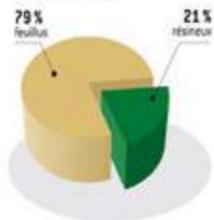
Le taillis avec réserve feuillue domine encore largement, mais la surface des futaies et peuplements mélangés feuillus-résineux s'est accrue depuis 10 ans (plus 5% de la surface). La surface du taillis simple a légèrement progressé (plus 2% en 10 ans).

Les qualités des bois sont variables ; hêtre, fruitiers (alisier torminal, cornier) et érables peuvent être localement de très bonne qualité ; le chêne est en majorité de qualité moyenne.

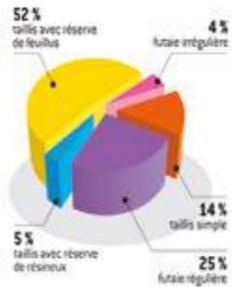
Évolution des peuplements résineux

Ils sont dominés par les futaies ou accrus naturels de pins noir et sylvestre. C'est dans ces peuplements que l'on rencontre le plus grand nombre de gros bois. Les petits bois sont majoritaires dans les jeunes plantations de douglas. Le volume sur pied a fortement augmenté en 10 ans (+41%); la surface de la futaie régulière et des mélanges résineux-feuillus progresse.

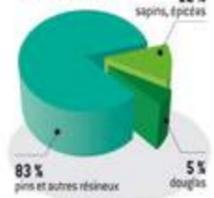
RÉPARTITION DES FEUILLUS ET DES RÉSINEUX
Pourcentage de la surface



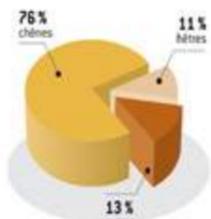
STRUCTURE DES PEUPLLEMENTS
Pourcentage de la surface



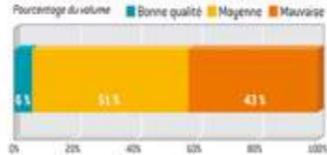
RÉPARTITION DES RÉSINEUX
Pourcentage de la surface



RÉPARTITION DES FEUILLUS
Pourcentage de la surface



QUALITÉ DU CHÊNE
Pourcentage du volume



Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières

Plateaux calcaires

LES GRANDS TYPES DE MILIEUX



Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières

- ▼ PLATEAU, REBORD DE PLATEAU, VERSANT SUD, SOL DE MOINS DE 40 CM DE PROFONDEUR - OU ☹☹
- ▼ PLATEAU À SOL DE PLUS DE 40 CM DE PROFONDEUR ☹☹
- ▼ PLATEAU À LIMON ÉPAIS DE PLUS DE 40 CM DE PROFONDEUR ☹☹☹
- ▼ VERSANT DE FORTE PENTE EXPOSÉ AU NORD ☹☹
- ▼ VERSANT SEC EXPOSÉ AU SUD À SOL DE MOINS DE 30 CM DE PROFONDEUR -
- ▼ VERSANT SANS EXPOSITION CARACTÉRISTIQUE ☹☹
- ▼ BAS DE VERSANT OU FOND DE VALLON CALCAIRE ET SEC ☹☹
- ▼ FOND DE VALLON ASSEZ FRAIS À FRAIS ☹☹
- ▼ FRÊNAIE-ERABLEIE DE FOND DE VALLÉE ☹☹☹
- ▼ AULNAIE-FRÊNAIE (ORMAIE) ☹☹
- ▼ AULNAIE MARÉCAGEUSE ☹

La potentialité des stations, en production et qualité de bois, est évaluée selon quatre classes :

- ☹☹☹ Milieu à forte potentialité
Sols profonds et riches à bonne réserve en eau, relief ne présentant pas ou peu de facteurs limitants (forme équilibrée, enracinement profond, bonne aération en eau).
On peut y produire rapidement du bois d'œuvre de belle qualité. Un large choix d'essences est possible, même parmi les plus exigeantes.
- ☹☹ Milieu à bonne potentialité
Sols assez profonds et à richesse modérée convenable. Il peut y avoir un ou plusieurs facteurs limitants, mais leur influence reste assez faible.
On peut y produire du bois de qualité assez facilement. Le choix des essences feuillues ou résineuses est assez large.

- ☹ Milieu à potentialité moyenne
Dans ces sols, les facteurs limitants (manque d'eau, carence, piéncité, horizon compact, pauvreté en éléments minéraux...) ont une influence certaine et se combinent entre eux pour rendre l'enracinement et l'alimentation en eau difficiles. Le croissement des arbres est moyen, et la qualité des bois souvent médiocre. Le choix d'essences est assez restreint, mais fondamental, afin que la sylviculture, pour améliorer la qualité des arbres.
- ☹ Milieu à faible potentialité
Sols peu profonds, présentant plusieurs facteurs limitants dont l'accumulation perturbe la végétation forestière (substrat réducteur fortement le profondeur d'enracinement, accès au manque d'eau grave, pauvreté en éléments chimiques).
Ils ne permettent pas de produire du bois de qualité et les investissements sont à éviter ; il est souvent préférable de conserver les peuplements en place.

Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières

3.2.3 ESSENCES RECOMMANDÉES PAR GRANDS TYPES DE MILIEU



1 PLATEAU, REBORD DE PLATEAU, VERSANT SUD, SOL DE MOINS DE 40 CM DE PROFONDEUR

(unités 1, 2 et 9 du guide pour l'identification des stations et le choix des essences de Champagne-Ardenne, du nord et de l'est de la Bourgogne)
Le peuplement est à dominante de hêtre et de chêne sessile, accompagnés des alisiers, de l'érable champêtre, parfois du chêne pubescent et du cornier. Des plantations de pin sylvestre et pin noir sont assez fréquentes. Le sol est formé d'argiles plus ou moins mêlées de limons ; il est riche en graviers calcaires. L'effervescence de la terre fine à l'acide peut apparaître dans les 15 premiers centimètres du sol. La profondeur du sol prospectable par les racines ne dépasse pas 40 cm. La réserve en eau du sol est faible.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : hêtre, chêne sessile, cornier, alisiers blanc et terminal, érables plane, sycamore et champêtre...
- en plantation en plein : pin noir d'Autriche, pin laricio... mais risque d'échec.
- en enrichissement ou mélange : hêtre, cornier, alisiers blanc et terminal, érables plane, sycamore et champêtre, chênes sessile et pédonculé, frêne...

Recommandations : du fait d'un milieu très sec, éviter les coupes fortes et travailler par petites trouées pour permettre la régénération du hêtre ; se garder d'introduire des essences qui ne supportent pas le calcaire à faible profondeur.



2 PLATEAU À SOL DE PLUS DE 40 CM DE PROFONDEUR

(unités 3 et 4)
Les essences dominantes sont le hêtre, les chênes sessile et pédonculé et le charme. On peut observer des alisiers blanc et terminal, des érables plane, sycamore et champêtre, le tilleul à grandes feuilles, et parfois le merisier, le cornier et le tilleul à petites feuilles. L'argile de décarbonatation, parfois associée à du limon est assez épaisse, la charge en cailloux reste assez importante. La réserve en eau et en éléments minéraux est bonne.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : hêtre, chêne sessile, cornier, alisiers blanc et terminal, érable plane, sycamore...
- en plantation en plein : chêne rouge, chêne sessile, hêtre, noyer commun, noyer hybride, mélèze d'Europe, douglas, sapin pectiné, sapin de Nordmann, pin noir d'Autriche, pin laricio...
- en enrichissement ou mélange : chêne sessile, hêtre, alisier terminal, érables plane et sycamore, chêne pédonculé, frêne, merisier, noyer commun, chêne rouge...

Recommandations : éviter d'installer des essences demandant une bonne alimentation en eau ; les sols limoneux sont sensibles au tassement.



3 PLATEAU À LIMON ÉPAIS DE PLUS DE 40 CM DE PROFONDEUR

(unité 5)
Le peuplement est généralement constitué de chênes sessile et pédonculé, hêtre, charme, tremble, merisier, tilleul à petites feuilles, érables plane et sycamore, parfois du frêne et de l'alisier terminal. Sur la variante à chailles, le bouleau est souvent présent. Le sol limoneux ou limono-sableux s'enrichit souvent en argile de façon progressive. La réserve en eau est importante, le milieu fertile.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : érables sycamore et plane, orme des montagnes et tilleul à grandes feuilles dans l'érablaie-tillaie ; hêtre, érables sycamore et plane, orme des montagnes, alisier terminal et frêne dans la hêtreie...
- en plantation en plein : la pente forte et la réserve en eau limitée rendent difficiles et aléatoires les plantations.
- en enrichissement ou mélange : érables sycamore, plane et champêtre, orme des montagnes et tilleul à grandes feuilles dans l'érablaie-tillaie, hêtre, érables sycamore et plane, orme des montagnes, alisiers terminal et blanc et frêne dans la hêtreie...

Recommandations : le sol limoneux est très sensible au tassement ; une ouverture importante du couvert ou un tassement du sol peuvent induire un développement important des ronces, du chevrefeuille ou de la canche cespéuse.



4 VERSANT DE FORTE PENTE EXPOSÉ AU NORD

(unités 6 et 7)
Les peuplements sont soit des érablaies-tillaies sur éboulis, soit des hêtreies comprenant des érables sycamore et plane, de l'orme des montagnes, du frêne et du tilleul à grandes feuilles sur colluvions carbonatées. Ils sont en situation confinée ce qui induit une forte humidité atmosphérique.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : érables sycamore et plane, orme des montagnes et tilleul à grandes feuilles dans l'érablaie-tillaie ; hêtre, érables sycamore et plane, orme des montagnes, alisier terminal et frêne dans la hêtreie...
- en plantation en plein : la pente forte et la réserve en eau limitée rendent difficiles et aléatoires les plantations.
- en enrichissement ou mélange : érables sycamore, plane et champêtre, orme des montagnes et tilleul à grandes feuilles dans l'érablaie-tillaie, hêtre, érables sycamore et plane, orme des montagnes, alisiers terminal et blanc et frêne dans la hêtreie...

Recommandations : les fortes pentes rendent l'exploitation difficile ; le maintien du couvert forestier est nécessaire à la protection du sol. Ces deux milieux sont des écosystèmes forestiers remarquables.



5 VERSANT SEC EXPOSÉ AU SUD À SOL DE MOINS DE 30 CM DE PROFONDEUR

(unité 8)
Le peuplement médiocre et clairié est constitué principalement de chêne pubescent ; on peut rencontrer le chêne sessile, les alisiers blanc et terminal. **Recommandations :** le sol très superficiel, la réserve en eau très faible militent en faveur de la gestion du peuplement existant sans recourir à d'altéatoires plantations.



6 VERSANT SANS EXPOSITION CARACTÉRISTIQUE

(unité 10)
Les essences dominantes sont les chênes sessile et pédonculé, le hêtre et le charme. Elles sont accompagnées par les alisiers blanc et terminal, les érables champêtre, sycamore et plane, les tilleuls, ainsi que par le merisier, le cornier et parfois le frêne. Le sol est généralement constitué de colluvions argilo-caillouteuses reposant sur une roche calcaire, un calcaire mameux ou une mame. Il peut présenter une carbonatation dès la surface. La profondeur du sol prospectable par les racines est supérieure à 50 cm, la réserve en eau et la richesse chimique sont bonnes.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : hêtre, alisiers blanc et terminal, cornier, érables sycamore et plane, chêne sessile...
- en plantation en plein : hêtre, mélèze d'Europe, douglas, pin noir d'Autriche, pin laricio, pin sylvestre...
- en enrichissement ou mélange : chêne sessile, hêtre, alisier terminal, cornier, érables plane, champêtre et sycamore, frêne, merisier, noyer commun, chêne pédonculé...

Recommandations : attention aux sols limoneux sensibles au tassement.



7 BAS DE VERSANT OU FOND DE VALLON CALCAIRE ET SEC

(unité 11)
Le peuplement est dominé par les chênes pédonculé et sessile. Le charme, les érables sycamore et champêtre, les alisiers blanc et terminal sont fréquemment observés. Le tremble, le hêtre et le frêne sont parfois rencontrés. Le chêne pubescent peut être présent sur les variantes les plus sèches. Le sol, de moins de 40 cm de profondeur est constitué de colluvions argilo-caillouteuses. Les réserves en eau sont faibles.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : chêne sessile, érable champêtre, alisiers blanc et terminal, érable sycamore...
- en plantation en plein : la faible fertilité de ce milieu n'incite pas à planter en plein.
- en enrichissement ou mélange : chêne sessile, érable champêtre, alisiers blanc et terminal, érable sycamore, hêtre, noyer commun...

Recommandations : ces milieux secs incitent à limiter les investissements. Ce milieu peut abriter des plantes rares à protéger telles que le Sabot de Vénus ou la Centaurée des montagnes.



8 FOND DE VALLON ASSEZ FRAIS À FRAIS

(unités 12 et 13)
Le peuplement est majoritairement constitué du chêne pédonculé, il est accompagné du charme, du frêne et de l'aulne dans les variantes les plus fraîches, d'érable plane, de merisier... Le sol est constitué de colluvions argilo-caillouteuses plus ou moins riches en limon.

→ Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : chêne pédonculé, érables plane et sycamore, merisier, aulne glutineux (dans les variantes les plus fraîches)...
- en plantation en plein : chêne pédonculé, érables plane et sycamore, merisier, frêne, mélèze d'Europe...
- en enrichissement ou mélange : chêne pédonculé, érables plane et sycamore, merisier, frêne, noyer commun, hêtre, tremble, noyers hybride et noir, aulne (dans les variantes les plus fraîches)...

Recommandations : les sols riches en limons peuvent être sensibles au tassement. Les vallons étroits peuvent être soumis à des gélées précoces ou tardives néfastes à des essences comme le frêne ou le hêtre.

9-5 SITES NATURELS CLASSÉS ET INSCRITS - ANNEXE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE



9

FRÊNAIE-ÉRABLAIE DE FOND DE VALLÉE

(unité 14)
Les peuplements sont dominés par le frêne et l'érable sycomore, le chêne pédonculé; les érables plane et champêtre constituent le sous-étage. On observe parfois l'aulne glutineux, le charme et l'orme lisse. Le sol est composé de colluvions argileuses ou limoneuses, sa profondeur est importante, parfois plus de 70 cm.

→Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : frêne, érable sycomore, érable plane, chêne pédonculé...
- en plantation en plein : frêne, érable sycomore, érable plane, chêne pédonculé...
- en enrichissement ou mélange : frêne, érable sycomore, érable plane, chêne pédonculé, érable champêtre, orme lisse, aulne glutineux

Recommandations : l'accès peut être difficile, les berges des cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces milieux sont rares à l'échelle de la région. Une grande richesse floristique y est observée.



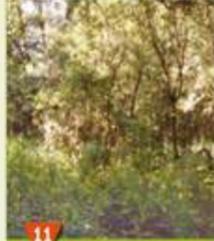
10

AULNAIE-FRÊNAIE (ORMAIS)

(unité 15)
Les peuplements sont dominés par l'aulne glutineux et le frêne, accompagnés parfois de l'érable sycomore, l'orme lisse, le tremble et le chêne pédonculé. Des alluvions argilo-limoneuses recouvrent la grève qui apparaît fréquemment après 40 cm de profondeur.

→Principales essences recommandées :
à favoriser dans le peuplement : aulne glutineux, frêne, érable sycomore...
en plantation en plein : aulne glutineux, frêne, érable sycomore, érable plane...
en enrichissement ou mélange : aulne glutineux, frêne, érable sycomore, chêne pédonculé, orme lisse, tremble, noyer noir...

Recommandations : l'accès peut être difficile en période humide.



11

AULNAIE MARÉCAGEUSE

(unité 16)
Des alluvions limono-argileuses qui s'enrichissent en argile reposent sur une grève calcaire. Ces milieux sont engorgés presque toute l'année.

→Principales essences recommandées :
- à favoriser dans le peuplement : aulne glutineux, ...
- en plantation en plein : l'accès difficile et les sols hydromorphes sont peu favorables à la plantation.
- en enrichissement ou mélange : aulne glutineux, frêne, tremble...

Recommandations : la réussite des plantations et des travaux est aléatoire sur ces sols engorgés

Les orientations sylvicoles des grandes zones forestières

123

SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE



Sites naturels classés et inscrits

ANNEXE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE
APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LE 19 JUILLET 2012

POURQUOI UNE ANNEXE "SITES NATURELS CLASSÉS ET INSCRITS" ?

Ces sites naissent le plus souvent de l'initiative de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un propriétaire, ou de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). Le classement fait l'objet d'une enquête administrative et généralement d'une consultation des Conseils municipaux intéressés. La procédure est conduite par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par la Préfecture en ce qui concerne l'organisation de l'enquête préalable au classement.

La décision de classement est prise par arrêté ministériel, après avis de la CDNPS, lorsque l'engagement de la procédure d'enquête a été notifié aux propriétaires et qu'aucun d'entre eux n'a fait connaître son désaccord au projet de classement. Le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la CDNPS et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsqu'un ou des propriétaires ont fait connaître leur opposition formelle ou tacite au projet de classement.



FAVORISER LES STRUCTURES IRÉGULIÈRES

Dans tous les cas, lorsque le projet de classement inclut une partie du domaine de l'État, il est nécessaire de demander l'accord du Ministre chargé de domaine de l'État et celui du Ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé. Par ailleurs, en cas de menace grave et immédiate sur un site non encore classé, une instance de classement est possible par décision ministérielle. Un atlas départemental est tenu à jour.



FAVORISER LE MÉLANGE D'ESSENCES
RESPECTER LES MILIEUX ASSOCIÉS



PRENDRE SOIN DU PATRIMOINE VERNACULAIRE

Le classement d'un site a pour but d'assurer la conservation ou la préservation des caractéristiques de monuments naturels et de sites, naturels ou non, qui présentent un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Il s'agit d'une protection forte. Le classement oblige à soumettre à autorisation tous travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux ; ainsi, les coupes et la plus grande partie des interventions forestières sont soumises à autorisation préalable. L'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont saisis pour avis sur chaque demande d'autorisation de travaux, ainsi que la CDNPS lorsque l'autorisation est de niveau ministérielle. Des prescriptions particulières peuvent accompagner le classement. Une indemnisation est possible en cas de préjudice matériel direct et certain.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre chargé des sites après avis de la CDNPS. L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal et les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

En cas de non observation de la réglementation applicable aux sites classés, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.



La Bourgogne comprend 135 sites classés dont 49 avec de la forêt privée (pour 9 976 ha) parmi lesquels 4 grands sites emblématiques qui représentent 67 % de la forêt privée en site classé : site classé du Vézélien, site classé du Val Suzon, site classé de la Côte méridionale de Beaune, site classé du Mont Prénéley et des sources de l'Yonne (pages 4 à 11).

Les sites classés bourguignons comprennent des forêts à majorité constituées de taillis ou taillis sous futaie avec réserves de chêne ou dans une moindre mesure de hêtres. Ils sont complétés par une faible proportion de plantations ou d'accrus résineux de pins, voire de douglas, sapin ou épicéa ou d'un mélange feuillus résineux. L'existence de document de recommandation pour 4 des grands sites, le fait que la forêt joue soit un rôle d'écrin dans certains sites, soit constitue en elle-même le paysage du site, justifient de scinder en 6 parties cette annexe qui s'applique à l'ensemble des sites classés du territoire bourguignon.

On trouve dans cette annexe des orientations de gestion propre à la topographie avec des mesures spécifiques aux plateaux, aux pentes... l'annexe souligne l'intérêt de travailler avec des essences locales et demande des attentions particulières lorsqu'il s'agit d'effectuer des coupes rases notamment sur versant.

La présente annexe a pour but de fixer un cadre cohérent pour une gestion forestière durable tenant compte des enjeux économiques et paysagers dans les sites bourguignons classés et les 96 sites inscrits concernant la forêt privée ces derniers couvrant 9 993 ha de forêt privée.



FAIRE ATTENTION AUX LIMITES RECTILIGNES QUI MARQUENT LE PAYSAGE. RESPECTER LES COURS D'EAU, NOTAMMENT LORS DE L'EXPLOITATION. TRAVAILLER AVEC LES ESSENCES LOCALES. METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS DU RELIEF LORS DES COUPES. TENIR COMPTE DE LA PERCEPTION DES PROMENEURS.

Sites naturels classés et inscrits



Le Vézélien PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION (À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS
<p>🔪 Coupe rase > 1 ha d'un seul tenant et/ou reboisement dès le premier aré « plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier</p>	<p>Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares ou moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques Reboisement : avec des mélanges d'essences déjà présentes localement et/ou maintien de ce mélange lors des dégagements, pas de plantation par bande</p>
<p>🔪 Coupe d'ensemencement et coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant avec risque d'impact négatif sur le paysage notamment en raison de la forme de la coupe</p>	<p>Au-delà d'1 ha d'un seul tenant, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques"</p>
<p>🔪 Autre coupe d'ensemencement et coupe définitive sur régénération acquise</p>	<p>Dans le cas de régénération résineuse, laisser pousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe</p>
<p>🔪 Création ou élargissement de desserte forestière, création de piste</p>	<p>Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il compense les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée</p>
<p>🔪 Éclaircie systématique</p>	<p>À remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée sauf motivations techniques explicites</p>
<p>🔪 Cloisonnement en peuplement résineux</p>	<p>Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin</p>

Sites naturels classés et inscrits

Sites naturels classés et inscrits



PAISAGE DU VÉZELAIN.
FAVORISER LA GESTION EN FUTAIE IRRÉGULIÈRE.

MODE OPÉRATOIRE (1) Seuls au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise
4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

(1) Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable pour toute intervention sur la colline de Vézelay.

- **Prescriptions :**
- conserver les ripisylves, avec une gestion adaptée et des coupes modérées,
 - conserver un écran boisé devant les points noirs paysagers de la colline ou points noirs visibles de la basilique,
 - conserver les lisières comportant une mixité d'essences arborées et buissonnantes.
- **Recommandations :**
- veiller à la conservation de la structure des paysages ruraux spécifiques,
 - mettre en valeur des lignes de forces avec la colline de Vézelay comme point fort et des éléments significatifs de l'histoire locale notamment dans le respect des zones ouvertes et notamment du vignoble,
 - souligner les ruptures de pentes par une ligne boisée, conservation d'un cordon boisé entre les plateaux labourés et les coteaux viticoles,
 - veiller à la conservation de la biodiversité, favoriser le mélange d'essences et les techniques permettant l'étagement des peuplements,
 - étudier toute proposition de création d'échappée visuelle vers la basilique à partir de route, chemin ou sentier.

Sites naturels classés et inscrits

Sites naturels classés et inscrits

Sites naturels classés et inscrits

Le Val Suzon PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION (À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.



RESPECTER LES ÉCOSYSTÈMES ASSOCIÉS.
EFFECTUER DES INTERVENTIONS LÉGÈRES EN LIBRE.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS	MODE OPÉRATOIRE (1)
<p>Selon les orientations de gestion du site classé du val Suzon (juin 1997)</p> <p>☑ Coupe rase et/ou reboisement sur plus de 1 ha en zone de pente ou sur plus de 5 ha en zone de plateau : plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier.</p> <p>☑ Création ou élargissement de desserte forestière, de piste, de place de dépôt, changement de revêtement de route</p>	<p>Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" ex. : maintien d'lot(s) de 50 ares ou moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques</p> <p>Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée</p>	<p>Seuls au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise</p> <p>5 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort</p> <p>Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative</p>

- **Prescriptions :**
- effectuer des interventions légères en lisières de peuplements,
 - rechercher une valorisation des essences naturellement présentes et bien adaptées aux différentes stations.
- **Recommandations :**
- privilégier les modes de traitement qui favorisent une homogénéité du paysage (futaie irrégulière, dans une moindre mesure taillis sous futaie voire taillis fureté),
 - éviter l'extension des résineux, favoriser la conversion de peuplements résineux vers des peuplements mixtes ou feuillus,
 - maintenir des "arbres monuments".

PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS SENSIBLES
LORS DE LA CRÉATION D'UNE ROUTE.
FAVORISER LA CONVERSION DES PEUPELEMENTS RÉSINEUX
VERS DES PEUPELEMENTS MIXTES.
RESPECTER LES SOURCES.



(1) Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

La Côte méridionale de Beaune PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.



ÉVITER LES COUPES RASES DANS LES SECTEURS EN PENTE.
PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS SENSIBLES LORS DE LA CRÉATION D'UNE ROUTE.
RESPECTER LE PATRIMOINE VERTICOLAIRE.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE Selon les orientations de gestion du site classé de la côte méridionale de Beaune (mars 2000)	PRESCRIPTIONS	MODE OPÉRATEUR (1)
1 Coupe rase > 1 ha d'un seul tenant et/ou reboisement dès le 1 ^{er} an = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier	Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares ou moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques Reboisement : avec des mélanges d'essences déjà présentes localement et/ou maintien de ce mélange lors des dégagements, pas de plantation par bande	4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
2 Coupe définitive sur régénération acquise > 1 ha d'un seul tenant	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
3 Création de desserte forestière, place de dépôt, élargissement de route, piste ou chemin	Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000 ^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

(1) Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

- **Prescriptions** :
- maintenir des forêts anciennes, valoriser des boisements spontanés avec les essences feuillues locales,
 - effectuer des interventions légères en lisières de peuplements en favorisant les feuillus dans les lisières vigne/pineraie.
- **Recommandations** :
- faire évoluer des futaies résineuses régulières vers des peuplements irréguliers,
 - prendre en compte des chemins et sentiers de découverte dans la gestion forestière,
 - préférer les éclaircies sélectives aux éclaircies systématiques.



VALORISER LES FEUILLUS LOCAUX.

Le Mont Préneley et les sources de l'Yonne PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE Selon les cahiers d'orientations de gestion du site classé du Mont Préneley et des sources de l'Yonne (septembre 2001)	PRESCRIPTIONS
1 Coupe rase et/ou reboisement = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier	Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares ou moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques
2 Coupe définitive sur régénération acquise	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe
3 Création de desserte forestière, place de dépôt, piste, élargissement de route ou chemin	Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000 ^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée

Sites naturels classés et inscrits

Sites naturels classés et inscrits

Sites naturels classés et inscrits



ORIENTER LA GESTION VERS UNE FUTAIE MIXTE FEUILLUS-RÉSINEUX.
LIMITER LES INTERVENTIONS À PROXIMITÉ DES SOURCES.

MODE OPÉRATOIRE (1)

Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort

25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

→ Prescriptions :

- maintenir la montagne centrale du mont Prénelay en hêtre traitée en futaie irrégulière continue avec d'autres feuillus en accompagnement,
- en hêtre âgée : régénération lente par petits bouquets en hêtre, éventuellement sycomore. Étager les lisières bordant les zones ouvertes et y favoriser les feuillus,
- limiter les interventions dans la boulaie entourant les sources de l'Yonne à des coupes légères.

→ Recommandations :

- inciter l'évolution des peuplements résineux vers des peuplements mélangés,
- orienter la gestion forestière vers une futaie mixte feuillus résineux en mélange et un traitement irrégulier,
- favoriser (voire introduire) des feuillus en sous-étage des résineux,
- conserver les frênaies, les arbres remarquables, les gros arbres et arbres à cavités sauf s'il existe un risque pour la sécurité des personnes.



CONSERVER DES GROS ARBRES.

ANNEXE DU SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE

Sites naturels classés et inscrits

11

Sites naturels classés et inscrits

12

Autres sites classés et sites inscrits*

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

*Sites classés : Mont Beuvray, Site classé d'Alésia, Sec d'Alim, Montagne des Trois Croix, Combe Pévenelle à Couckey, Ancien manoir de l'Yonne à Chevrières, Site de la Bataille de Fontenay, Combe de Broches, Combe de Chamblot-Maigny, Combe de "la Serrée" à Nuits-Saint-Georges, Combe d'Arvaux à Lantmay, Combe Lavaux à Gevrey-Chambertin

*Sites inscrits sur Val Suzon et Vézélien (voir pages précédentes) Allée de la Vierge à Sauvigny-le-Bois, Parthuis de Clancy, Château et parc de Montculat à Urcy, Maisons de "Bel Air" et abords à Clurey, Château et parc de Saulon-la-Rue, Village de Montréol, Manoir Cadox à Magry, Grotte de la Caillèveverrière à Blonot, Ruines de l'abbaye Sainte-Marguerite à Bouilland, Mont Beuvray parcelles inscrites, Allée de Bellevue à Pouques-les-Eaux, Ruines du château de Duesme, Chapelle de Foubaulin à Corancy, Chapelle Saint-Paul et cimetière à Vanvey, Perspective de château de "Cherreau" à Charnay, Ruines du château de Raugemont, Centre ancien de Tonnerre, Faloise de Baulme-la-Roche, Château et parc de Geignos, Château et église de Blaisy-Mont, Rocher "La Pierre Aiguë" à Château-Chinon, Roches de la Fontaine Sainte-Barbe à Vieilmoisin, Ruines du château de Maugny à Saint-Victor-sur-Guche, Promenade du Pré de l'Échelle à Noyers-sur-Serein, Village de Saint-Vérand, Abords du château de Chastellux-sur-Gare, Versant de la Cure à Saint-André-en-Marais, Source de Lafand à Duesme, Colline de Metz-le-Comte, Château et parc de Mortigny-le-Comte, Centre ancien de Fontaine-les-Dijon, Site urbain de Searre, Village de Tolant, Étang de la Foie et abords à Aigoy-le-Duc, Site de la Roche d'Ivy à Massigny-la-Vittrée, Rochers du Sassois à Mery-sur-Yonne, Château et parc de Bélenneux, Vallée de la Cure, rive gauche à Maugny-l'Église, Établissement thermal de Pouques-les-Eaux, Site urbain d'Annoire, Village de Person-Vergennes, Château et parc d'Arzy-sous-Thil, Ruines du château de Louvain à Louvain, Château et parc de Larochemilly, Château et roche de Molain, Combe de "la Serrée" à Nuits-Saint-Georges, Village de Saint-Amand-en-Paysage, Vallée de la Cure à Saint-Germain-des-Champs, Château et village de La Rochepot, Vallon de l'abbaye de Fontenay (parties inscrites), Parc et château de Rochefort, Mont Saint-Romain à Blonot, Village d'Artheu, Village de Berzé-la-Ville, Rive est du Lac des Settons, Village et manoir de Saint-André-en-Marais, Site des Roches à Arcey, Site de Solutré (parties inscrites), Butte de Verzy et ruines de l'abbaye, Château et parc de Pommoyes, Pierres de Saint-Martin à Saint-Germain-de-Nodéon, Vallée du Cousin à Postaubert, Combe de Fizey, Village d'Osdon, Parc du château de Broyt, Faloise et château de Saffres, Mont de "La Mère Bouterie" à Trameces, Site de Roche Percée à Bouilland, Village de Sivy-le-Château, Combe à la Vieille et falaises de Bouilland, Mont de Rome-Château, Village et coteaux de Sivy, Village de Chevrières et vallée de l'Yonne, Site d'Alésia (parties inscrites), Site urbain de Lisoise, Commune de Montceaux-Ragny, Village de Fleuigny-sur-Ozerain, Commune d'Oyé, Grottes d'Artheuil, Échelle d'écluses du Canal du Nivernais, Château et vallée de la Seine à Brémur-et-Vauxais, Site de "Fontaine froide" à Sauvigny-les-Beaunes, Vallée d'Audeot, Site de Bazoches, Saint-Jubin-des-Chaumes, Versant dominant la ville d'Actan au sud-est, Côte Chalonnaise (extension), Village de Châteaufort, Réservoir de Post-et-Massene, Village de Pocey-sur-l'Yonne, Village de Chaulmoy-le-Château et colline, Site de la Côte Chalonnaise, Commune de Mâilles.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable si des opérations potentiellement "impactantes" sur des petits sites et les versants jouxtant les combes sont prévues et ceci même si les seuils ne sont pas atteints.

(1) Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évoluer.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS	MODE OPÉRATOIRE (1)
1 Coupe rase et/ou reboisement = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier	Duelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" ex : maintien d'îlots de 50 ares ou moins non exploités, maintien d'une partie de peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques	4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
2 Coupe classique du taillis en taillis sous futaie	À remplacer par un balivage, une éclaircie par le haut ou une conversion en futaie irrégulière sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
3 Coupe définitive sur régénération acquise	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe.	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
4 Création de desserte forestière, place de dépôt	Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000 ^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée.	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
5 Éclaircie systématique (en résineux)	À remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée sauf motivations techniques explicites	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
6 Régénération assistée par plantation en futaie régulière ou en futaie irrégulière	Utiliser des feuillus indigènes ou motiver un autre choix	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
7 Cloisonnement en peuplement résineux	Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

ANNEXE DU SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE

ANNEXE DU SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE

Sites naturels classés et inscrits

13

Les petits sites dits "Écrins"* PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION (À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

*Éperon barré du "Fou de Verdun" à Lovault-de-Frigny, Saut de Gouleux, Château de Châtellain-sur-Cure et ses abords, Source de la Capelle à Itanville, Sources, gorge et grotte de la Douix à Darcy, Château et parc de Lusigny-sur-Ouche, Parc Noiset à Flain, Mémorial de la Résistance à Beauchery, Sources de la Seine, Rochers du Carroval à Uchon, Rochers de la vallée du Cousin à Avallon, Roche la "Pierre qui croise" à Le Tognin, Roche des Fées à Port-et-Massise, Chêne de la "Corbette" à Oisy, Église et ruines du château d'Uchon, Église et cimetière de Iréville, Grotte et source de la Douix à Beaume-la-Roche, Tour de Culsey, "Berceau de Saint Bernard" à Fontaine-les-Dijon, Cirque du Bout du Mend à Vauxcraon, Site des Gorges de Narvois à Lormes, Lac-réservoir des Settons, Château, parc et étang de Le Clayette, Roches de Beaume à Crétaucy, Rochers de Beuseville

à Sully, Grotte d'Azé, Demi-croque et folioles de Saint-Romain, Sommet de la colline de Metz-le-Cointe, Côte rocheuse de Saint-Haré, Mont Bén et Mont Sobat à Neuffontaines, "Tiro de la Grande Dore" à Bouilland, vallée de l'abbaye de Fontevoy, roches de Salatré, Vergysson et Mont de Pouilly

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable si les opérations potentiellement impactantes prévues sont situées en covisibilité avec l'élément patrimonial qui a conduit à la désignation du site.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS	MODE OPÉRATOIRE (1)
④ Coupe rase et/ou reboisement « plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier	Quelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" <i>Ex : maintien d'ilot(s) de 50 ares ou moins non exploité(s), maintien d'une partie de peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques</i>	4 ha d'un seul tenant ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 % ou 15 % si impact visuel fort
④ Coupe classique du taillis en taillis sous futaie	À remplacer par un balivage, une éclaircie par le haut ou une conversion en futaie irrégulière sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
④ Coupe définitive sur régénération acquise	Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe.	25 ha d'un seul tenant ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
④ Création de desserte forestière, place de dépôt	Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000* au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée.	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
④ Éclaircie systématique (en résineux)	À remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée sauf motivations techniques explicitées	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
④ Régénération assistée par plantation en futaie régulière ou en futaie irrégulière	Utiliser des feuillus indigènes ou motiver un autre choix	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative
④ Cloisonnement en peuplement résineux	Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin	Pas de notion de seuil, demande d'avis facultative

(1) Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évoluer.

POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE CETTE ANNEXE

→ En cas de dérogation aux prescriptions, l'avis de l'inspecteur des sites sera systématiquement sollicité par le CRPF.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est également possible à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable. Celle-ci est notamment vivement souhaitée si les opérations prévues sont situées à un emplacement particulièrement "sensible" et si le propriétaire fait des introductions d'essences non indigènes, même sur de petites surfaces.

Le patrimoine archéologique doit être préservé. Il faut faire de même pour le patrimoine vernaculaire (murets, meurgers : tas de pierres, fontaines, cabanes, calvaires, talus, voies romaines, pierres levées, fours à chaux, bornes, patrimoine lié au frotage du bois...) y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.

S'il y a risque de destruction ou en cas de découverte fortuite d'éléments :

- du patrimoine archéologique, faire appel à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Service régional de l'archéologie de Bourgogne pour avoir l'expertise d'un archéologue,
- du patrimoine vernaculaire, faire appel à l'architecte des bâtiments de France ou le Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou à l'inspecteur des sites à la DREAL [Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement].

À noter que l'annexe n'a pas vocation à intégrer des notions tels que "défrichement" ou "boisement de terres", opérations qui ne peuvent être autorisées au titre des documents de gestion forestière durable. De même les coupes sanitaires d'urgence, par définition non planifiables, ne sont pas intégrées dans l'annexe.



CONSERVER DU BOIS MORT : FAVORISER LE MAINTIEN ET LA PARUTION DE FEUILLES L'INTÉRIEUR DES PEUPLLEMENTS RÉGULIERS.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À PRENDRE EN COMPTE DANS UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE EN SITE CLASSÉ

Sur les grands principes, le rédacteur d'un document de gestion forestière durable devra veiller autant que faire se peut à maintenir un couvert végétal permanent en favorisant les traitements irréguliers (et, à l'intérieur de ceux-ci, en privilégiant la futaie irrégulière ou taillis sous futaie) et en conservant ce qui caractérise le paysage local (essences indigènes...).

Il convient de tenir compte des visiteurs, de leur échelle de perception (chemins de grande randonnée, routes, points de vue...) de l'intensité de la fréquentation. Le propriétaire ou son représentant devra veiller à préserver les éléments remarquables du site soit "naturels" (haies plessées...), soit culturels, sous réserve d'une identification visuelle simple ou du porter à connaissance de leur présence (à partir de la base de données du CRPF ou de la DREAL). Rendre visibles des falaises, des rochers, des éléments de patrimoine architectural, maintenir la présence visuelle des cours et points d'eau et des arbres monuments... peuvent être intéressants. Ainsi, le rédacteur devra apprendre à inventerier et identifier les points les plus sensibles visuellement pour les traiter en connaissance de cause.

- D'une façon générale et si possible, il convient de :**
- favoriser le maintien et l'apparition de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux, favoriser les mélanges feuillus/résineux en jeune plantation résineuse et éviter l'extension des surfaces en résineux, favoriser la biodiversité, conserver du bois mort...
 - éviter de laisser déboucher tous les cloisonnements directement sur les chemins (il est préférable de les faire déboucher sur un cloisonnement parallèle à la route),
 - limiter la taille des andains, les disposer parallèlement aux axes de circulation si la pente le permet,
 - faire attention à "l'effet crénneau" des coupes sur les lignes de crête,
 - adapter au contexte le traitement des lisières en bord de route, chemin de randonnée et milieux aquatiques,
 - orienter les lignes de plantations parallèlement aux axes de circulation ou courbes de niveau si la pente le permet (éviter de les mettre dans le sens de la pente),
 - si besoin, délimiter des secteurs de non-intervention (y compris pas de plantation) sur les lieux les plus sensibles et plus particulièrement pour limiter l'impact sur le sous-sol afin de protéger le patrimoine archéologique (pas de dessouchage hors desserte).



LE RÉDACTEUR (LE PROPRIÉTAIRE) AURA TOUT INTÉRÊT À PARTICIPER À DES JOURNÉES DE FORMATION TRAITANT DU PAYSAGE (RÉUNIONS DU CRPF, ...)

TENIR COMPTE DE LA PERCEPTION DU PUBLIC.



RECHERCHES APPLIQUÉES EN GESTION FORESTIÈRE DURABLE
ANCIENNELLE (1974) - DÉPARTEMENTAL (1978) - RÉGIONAL (1982) - NATIONAL (1987) - INTERNATIONAL (1992)

10 CAHIER JURIDIQUE

10-1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE LÉGISLATIVE, LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

Code de l'environnement

Partie Législative

Version consolidée en vigueur au 1^{er} mai 2014

TITRE IV : SITES - CHAPITRE UNIQUE

Section 1 : Inventaire et classement

Article L.341-1

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA : Les dispositions du second alinéa sont applicables depuis le 1^{er} juin 2012 préalablement à la décision d'inscription.

Article L.341-2

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 180 JORF 24 février 2005

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section. Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.

Article L.341-3

Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}.

NOTA : Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juin 2012 préalablement à la décision de classement.

Article L.341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L.341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

Article L.341-6

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L.341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article L.341-8

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article L.341-9

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

Article L.341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Article L.341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Article L.341-12

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.

Article L.341-13

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

Article L.341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

Article L.341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Article L.341-15-1

Créé par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150

Le label « Grand site de France » peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

Section 2 : Organismes**Article L. 341-16**

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 235 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 341-17

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

Article L. 341-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

Section 3 : Dispositions pénales**Article L. 341-19**

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;
- 2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;
- 3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

- 1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;
- 2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;
- 3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

Article L. 341-20

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

- 1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- 4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

Article L. 341-21

Abrogé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8

Article L. 341-22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

10-2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE RÉGLEMENTAIRE, LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

SITES

Code de l'environnement Partie Réglementaire

Version consolidée en vigueur au 1^{er} mai 2014

TITRE IV : SITES

CHAPITRE I^{ER} : SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Section 1 : Inventaire et classement, modifications

~ Sous-section 1 : Inventaire et classement

Article R.341-1

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet. Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

Article R.341-2

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;
- 3° Les plans cadastraux correspondants.

Article R.341-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet. L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

Article R.341-4

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ;
- 3° Un plan de délimitation du site à classer ;
- 4° Les plans cadastraux correspondants.

Article R.341-5

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article R.341-6

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Article R.341-7

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

Article R.341-8

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

~ Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé

Article R. 341-9

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article R. 341-10

Modifié par Décret n°2009-377 du 3 avril 2009 - art. 11

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

- 1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;
- 2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
- 3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

Article R. 341-11

Modifié par Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 JORF 29 juillet 2006

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

Article R.341-12

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 (V) JORF 23 mars 2007

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Article R.341-13

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier.

~ Sous-section 3 : Dispositions financières**Article R.341-14**

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

Article R.341-15

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

Section 2 : Organismes**~ Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites****Article R.341-16**

Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006 du 7 juin 2006.

I. Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article R.341-17

Modifié par Décret n°2008-297 du 1^{er} avril 2008 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article R.341-18

Modifié par Décret n°2008-297 du 1^{er} avril 2008 - art. 1

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

Article R.341-19

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article R.341-20

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Article R.341-21

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 2

La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article R.341-22

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article R.341-23

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil général ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article R.341-24

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article R.341-25

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent. Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

~ **Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages**

Article R.341-28

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

Article R.341-29

I. - La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

- 1° Huit membres représentant les ministères :
 - a) Deux représentants du ministère chargé de l'environnement, dont le sous-directeur des sites et des paysages ou son représentant ;
 - b) Un représentant du ministère chargé de l'architecture ;
 - c) Un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
 - d) Un représentant du ministère chargé des collectivités locales ;
 - e) Un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
 - f) Un représentant du ministère chargé du tourisme ;
 - g) Un représentant du ministère chargé des transports.
- 2° Huit parlementaires :
 - a) Quatre députés, désignés par l'Assemblée nationale ;
 - b) Quatre sénateurs, désignés par le Sénat.
- 3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat et le président du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

II. - Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article R.341-30

Abrogé par décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 (article 10-III).

Article R.341-31

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande.

10-3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE LÉGISLATIVE, L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique - Code de l'environnement

Partie Législative

Version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012

CHAPITRE III : ENQUÊTES PUBLIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

Modifié par Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 50

I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
 - des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L.121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

- 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
- 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
- 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
- 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L.123-5

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L.123-8

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet.

Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article L.123-10

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales

se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

I. Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime

souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Article L.123-15

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L.123-16

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L.123-19

Créé par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

ENQUÊTE PUBLIQUE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE LA CÔTE NORD DE BEAUNE

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

17E rue Alain Savary, CS 31269

25 005 BESANÇON cedex

tel : 03 81 21 67 00 - fax : 03 81 21 69 99

Responsable du projet : Service Biodiversité,
Eau, Patrimoine, Pôle sites et Paysage.

Agent en charge du dossier : Laurence
Ruvilly, inspecteur des sites DREAL
Bourgogne-Franche-Comté

Objet de l'enquête : projet de classement
au titre des sites de la Côte Nord de Beaune.

Crédits photos : DREAL, association Paysage
de Corton, association des Climats de
Bourgogne, internet.

Les dessins, croquis et bloc diagrammes
ont été réalisés par Vincent COLLARD,
étudiant paysagiste en stage à la DREAL.

Conception, mise en page : Digital Concept

Impression : Dicolor

Septembre 2017



DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

17 E Rue Alain Savary - CS 31269 - 25 005 BESANÇON CEDEX
www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr